

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 58° SEANCE

Séance du Mercredi 29 Août 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2156).
2. — Excuse et congé (p. 2157).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2157).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 2157).
5. — Dépôt d'un avis (p. 2157).
6. — Démission d'un membre de la commission de la justice (p. 2157).
7. — Candidature à la commission de l'éducation nationale (p. 2157).
8. — Candidature à la commission d'étude des régimes de prestations familiales (p. 2157).
9. — Vérification de pouvoirs (p. 2157).
Gironde. — Adoption des conclusions du 2° bureau.
Finistère. — Adoption des conclusions du 2° bureau.
Seine. — Adoption des conclusions du 5° bureau.
Seine-et-Oise. — Adoption des conclusions du 6° bureau.
10. — Codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 2157).
11. — Statut des personnels communaux. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2158).
Discussion générale: MM. François Dumas, rapporteur de la commission de l'intérieur; Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances; Le Basser, Chaintron, Pinton, Léo Hamon.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Marrane. — MM. Chaintron, le rapporteur, Pierre Courant, ministre du budget.

12. — Congés (p. 2167).
13. — Statut des personnels communaux. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2167).
Art. 1^{er} (suite):
Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Marrane.
Amendements de M. Pinton et de M. Jacques Masteau. — Discussion commune: MM. Pinton, Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances; François Dumas, rapporteur de la commission de l'intérieur; André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Le Basser, Boivin-Champeaux. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement de M. Jacques Masteau.
MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 2: adoption.
Art. 3:
Amendement de M. Le Basser. — MM. Le Basser, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 à 11: adoption.
Titre II:
Amendement de M. Deutschmann. — MM. Deutschmann, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Abel-Durand. — Rejet.
Art. 13:
MM. Alex Roubert, le secrétaire d'Etat, Pic, Abel-Durand.
Adoption de l'article.
Art. 14:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, Pinton. — Rejet.
Amendement de M. Pinton. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

- Amendement de M. Le Basser. — MM. Le Basser, le rapporteur.
— Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 14 bis et 15: adoption.
Art. 16:
Amendement de M. Deutschmann. — MM. Deutschmann, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Abel-Durand. — Retrait.
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur.
— Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 17: adoption.
Art. 18:
Amendement de M. Le Basser. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 19 et 20: adoption.
Art. 21:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.
Amendements de M. Jacques Masteau — MM. Jacques Masteau, le rapporteur, Pinton, Chaintron, le secrétaire d'Etat, Léo Hamon.
— Adoption.
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Retrait.
M. Boivin-Champeaux.
14. — Nomination d'un membre de la commission de l'éducation nationale (p. 2179).
15. — Commission d'étude des régimes des prestations familiales. — Nomination d'un membre (p. 2179).
16. — Démission de membres de commissions (p. 2179).
17. — Candidatures à des commissions (p. 2179).
18. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 2179).
19. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution (p. 2179).
Suspension et reprise de la séance: MM. Georges Pernot, Sarrien, vice-président de la commission de l'intérieur.
Présidence de M. Kalb.
20. — Candidature à l'Assemblée de l'Union française (p. 2179).
21. — Nomination de membres de commissions (p. 2179).
22. — Organismes extraparlimentaires. — Nomination de membres (p. 2180).
23. — Statut des personnels communaux. — Suite de la discussion d'un avis sur le projet de loi (p. 2180).
Art. 22: adoption.
Art. 23:
Amendement de M. Marrane. — MM. Chaintron, François Dumas, rapporteur de la commission de l'intérieur; André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 24 à 27: adoption.
Art. 28:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur.
— Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 29 à 29 ter: adoption.
Art. 30:
Amendement de M. Deutschmann. — MM. Deutschmann, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 31:
MM. Georges Pernot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.
Art. 32:
MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur, Léo Hamon.
Adoption de l'article.
Art. 33: adoption.
Art. 34:
Amendement de M. Le Basser. — MM. Lionel-Pèlerin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
M. Bertaud.
Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.

- Art. 35:
MM. Georges Pernot, le rapporteur, Pinton, le secrétaire d'Etat, Abel-Durand, Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances.
L'article est réservé.
Art. 36:
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
MM. Georges Pernot, le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 37 à 42: adoption.
Art. 43:
Amendement de M. Denvers. — MM. Pic, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 44:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur.
— Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 45:
Amendement de M. Pinton. — MM. Pinton, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 46: adoption.
Art. 47:
MM. Léo Hamon, le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 48:
Amendement de M. Deutschmann. — MM. Deutschmann, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinton. — Retrait.
Amendement de M. Bertaud. — M. Bertaud. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 49 à 59: adoption.
Art. 60:
MM. Pic, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 61 et 62: adoption.
Art. 62 bis:
MM. Léo Hamon, le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 63 à 65: adoption.
Art. 66
M. Bertaud.
Adoption de l'article.
Art. 67 à 72: adoption.
Art. 73:
Amendement de M. Chaintron — MM. Chaintron, le rapporteur.
— Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 73 bis à 76: adoption.
Art. 76 bis:
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
Renvoi de la suite de la discussion: M. Sarrien, vice-président de la commission de l'intérieur.
24. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2193).
25. — Dépôt de rapports (p. 2193).
26. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2194).
M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme le président. M. Saller s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Armengaud, Alric, Aubé, Boivin-Champeaux, Bousch, Brizard, Chambriard, de Gouyon, Laffargue, Lieutaud, Monichon et Rochereau une proposition de loi précisant l'étendue des activités industrielles de l'Etat, des établissements publics à caractère industriel et commercial et de certaines sociétés d'économie mixte et tendant à la création de la société nationale pour la gestion des fonds publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 626 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Rotinat un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale dite « médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée (n° 599, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 625 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Leger un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1590 du code civil (n° 285 et 616, année 1951).

L'avis sera imprimé sous le n° 624 et distribué.

— 6 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Yves Estève comme membre de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

En conséquence, j'invite le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement du membre démissionnaire.

— 7 —

CANDIDATURE A LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe du rassemblement des gauches républicains et de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission de l'éducation nationale en remplacement de M. Ou Rabah.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 8 —

CANDIDATURE A LA COMMISSION D'ETUDE DES REGIMES DE PRESTATIONS FAMILIALES

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a fait connaître à la présidence le nom du

candidat qu'elle propose pour siéger à la commission chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales (application de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951).

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

VERIFICATION DE POUVOIRS**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2° bureau sur la proclamation de M. Georges Milh en remplacement de M. de Gracia démissionnaire (département de la Gironde).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 29 août 1951.

Votre 2° bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 2° bureau.

(Les conclusions du 2° bureau sont adoptées.)

Mme le président. En conséquence, M. Georges Milh est admis.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2° bureau sur la proclamation de M. Yves Le Bot en remplacement de M. Pinvidic démissionnaire (département du Finistère).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 29 août 1951.

Votre 2° bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 2° bureau.

(Les conclusions du 2° bureau sont adoptées.)

Mme le président. En conséquence, M. Yves Le Bot est admis.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 5° bureau sur les proclamations de MM. Jean Guiter, Charles Deutschmann et Jean Fleury, en remplacement, respectivement, de MM. Pierre de Gaulle, Cornignon-Molinier et Bernard Lafay, démissionnaires (département de la Seine).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 29 août 1951.

Votre 5° bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 5° bureau.

(Les conclusions du 5° bureau sont adoptées.)

Mme le président. En conséquence, MM. Jean Guiter, Charles Deutschmann et Jean Fleury sont admis.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6° bureau sur les proclamations de MM. Pidoux de la Maduère et Louis Namy en remplacement, respectivement, de MM. Diethelm et Demusois démissionnaires (département de Seine-et-Oise).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 29 août 1951.

Votre 6° bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 6° bureau.

(Les conclusions du 6° bureau sont adoptées.)

Mme le président. En conséquence, MM. Pidoux de la Maduère et Louis Namy sont admis.

— 10 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS AUX INSTRUMENTS MONÉTAIRES ET AUX MÉDAILLES

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles. (N° 443 et 575, année 1951.)

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et

du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fonds. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des monnaies et médailles des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

STATUT DES PERSONNELS COMMUNAUX

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N^{os} 270 et 605, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Gœtze, directeur du budget;
Ferrand, sous-directeur à la direction du budget;
Barrault, administrateur civil à la direction du budget;
Dessart, administrateur civil à la direction du budget;
Girard, administrateur civil à la direction du budget;
Nadal, administrateur civil à la direction du budget;
Mauget, administrateur civil à la direction du budget;
Mounier, administrateur civil à la direction du budget

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Fagon, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur;
Mafart, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur;
Weber, administrateur civil au ministère de l'intérieur;
Poutout, agent supérieur au ministère de l'intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. François Dumas, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet dont nous allons aborder la discussion est important pour une double raison. Tout d'abord il concerne toute une catégorie de personnels dont le concours est particulièrement apprécié pour l'administration et la bonne gestion de nos communes. Ensuite, il présente une importance spéciale du point de vue du volume de son texte : la numération indique 90 articles, mais avec les *bis* et quelques *ter*, on dépasse 10 articles.

Votre commission de l'intérieur a examiné et discuté chacun de ces articles et ce n'est qu'après ce long et minutieux travail préparatoire qu'elle a pu avoir une impression d'ensemble permettant une seconde lecture, tant en ce qui concerne le fond que la forme.

Employant une image un peu osée, je dirai que votre commission avait besoin d'un temps suffisant pour gréer une nef lourdement chargée, à l'équilibre difficile et qu'elle se proposait d'amener au port, c'est-à-dire devant vous, sans heurts et sans orages. (Sourires.)

Mais les dieux en ont décidé autrement, en soufflant des vents hostiles qui ont obligé la nef à aborder rapidement la passe parmi les écueils et les brisants, sauf à atteindre le port avec quelques déchirures.

Nous pensons que notre commission des finances nous aidera à les colmater. Ces dieux ne siègent pas sur l'Olympe, mais en un lieu qui, lui aussi, est poétique, puisqu'il est situé sur les bords de la Seine. (Sourires.) Pour être juste, il faut ajouter que tous n'ont pas soufflé ces vents de tempête et que, parmi ceux qui ont suivi le dieu Eole, beaucoup ont droit à de larges circonstances atténuantes. En effet, les uns sont nouveaux et d'autres n'ont pas eu l'occasion de suivre les travaux qui nous occupent aujourd'hui et de connaître ainsi la question. Ils n'ont su que ce qu'on leur en a dit, et voici trois échantillons des déclarations qui leur ont été faites pour les bien renseigner.

Première déclaration : le statut du personnel des établissements communaux pose, certes, une question délicate ; mais le texte voté par l'Assemblée nationale, auquel celle-ci consacra de très nombreuses séances de travail, ainsi que la commission de l'intérieur, a été parfaitement étudié. J'insiste sur le mot « parfaitement ».

Deuxième déclaration : certes, le projet que nous allons voter est extrêmement important et peut avoir des conséquences graves. L'Assemblée précédente a d'ailleurs consacré à cette étude un très grand nombre d'heures. Avant elle, la commission de l'intérieur s'était livrée à un travail très sérieux et très minutieux. Un effort considérable a donc été accompli avant le vote de ce texte en première lecture. Pourquoi le Conseil de la République n'a-t-il pas trouvé le temps de prendre ses responsabilités ?

Troisième déclaration : les sénateurs sont certainement bien renseignés sur tous les points du projet qui a fait l'objet, pendant deux années, des délibérations des commissions et de l'Assemblée. Ils sont au courant. Leur opinion est faite ou du moins doit l'être. Ils ont eu largement le temps d'en débattre au cours de séances normales, et même de séances supplémentaires. Il est abusif que, depuis près de quatre ans, les employés communaux de France attendent le vote du projet de loi qui les intéresse. Il faut que cette question soit réglée, que les sénateurs, mandataires des communes de France, présentent leurs observations, qu'ils modifient éventuellement notre projet. Quand leur avis nous sera transmis, nous verrons ce que nous aurons à faire.

Devant semblables déclarations si, moi-même, je n'avais su du projet que ce qui en a été dit par des orateurs que l'on pourrait croire qualifiés et autorisés, j'aurais peut-être voté comme la majorité de l'Assemblée nationale.

Mais que dire de ceux qui ont fait ces déclarations ? J'en appelle à tous nos collègues qui se sont penchés sur ce projet venu de l'Assemblée nationale. Ou bien ces orateurs ne connaissaient pas les textes, et leur intervention est dès lors d'une coupable légèreté, ou bien ils les connaissaient... ce qui est pire ! C'est une protestation courtoise, mais ferme, que j'élève, non pas contre la majorité de l'Assemblée nationale qui a été trompée, mais contre ceux qui l'ont trompée.

J'ai tenu à limiter la portée de cette protestation et par un souci de justice et parce que la recherche d'une solution d'équilibre et d'équité, problème difficile souvent posé au législateur, s'accommodent mal d'une ambiance de heurts et de frictions. Aussi bien, hier, dans son exposé sur le collectif d'ordonnement, le distingué rapporteur général de la commission des finances, M. Berthoin, préconisait-il qu'une collaboration plus confiante et dès lors plus féconde s'établisse entre les deux assemblées. C'est sur ce thème que je voudrais aujourd'hui déposer mon rapport.

Venons-en à l'examen objectif du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, dans le cadre des possibilités qui nous ont été laissées.

Il est apparu bien vite que le délai de rigueur imposé ne permettait pas une étude suffisamment approfondie d'une question aussi complexe, qui touche à des intérêts respectables, mais parfois divergents, et qui nécessite la rédaction, aussi peu confuse que possible — je n'ose pas dire aussi claire que possible — d'un grand nombre d'articles.

Aussi, quelques collègues, siégeant dans des travées bien différentes, ont-ils envisagé que le Conseil de la République pût se borner à émettre, à une majorité massive, un avis défavorable au texte de la première assemblée, afin que celle-ci reprenne une étude mieux équilibrée du projet.

Il eût été facile de motiver cet avis et en voici quelques raisons.

Tout d'abord, quand on lit le texte de l'Assemblée nationale, on se rend compte qu'à son encontre pourraient être invoqués d'une façon très pertinente certains articles de la Constitution, préconisant que les libertés communales, non seulement ne devront jamais être restreintes, mais devront au contraire être augmentées.

En second lieu, je vous citerai quelques contradictions notoires, comme celles des articles 21 et 23 sur la fixation des échelles de traitement. A l'article 21 on indique que le comité du syndicat de communes fixe les échelles de traitements ; à l'article 23, c'est le ministre de l'intérieur, assisté du ministre des finances et du ministre de la fonction publique, qui procède à cette fixation.

D'autre part, à l'article 80, on fixe des limites d'âge pour l'admission à la retraite : les deux premiers alinéas se contredisent. Enfin — et je ne cite que les principales anomalies — à l'article 86, on crée un comité paritaire national consultatif de services municipaux, création dont nous avons d'ailleurs accepté le principe, et l'on prend soin de dire qu'un règlement intérieur déterminera le nombre des membres de ce comité, dont on ne sait pas comment il sera constitué et où il fonction-

nera. Par conséquent, on donne droit de parole et de marche au comité avant qu'il n'ait été créé.

Mais malgré ces considérations qui pouvaient évidemment inciter certains de nos collègues à demander une nouvelle étude de la question, nous avons envisagé autre chose. Personnellement, j'avouerai que mon premier-mouvement a été d'être séduit par cette suggestion de refuser purement et simplement le projet de l'Assemblée nationale. Je n'étais qu'à moitié chemin de ma besogne et, avec le sentiment de paresse que fait naître la période des vacances, j'étais tenté par l'éventualité de n'aller pas plus loin.

Mais la majorité de la commission de l'intérieur, divers autres collègues et M. le président de notre assemblée lui-même m'ont bien vite convaincu qu'il était plus digne du Conseil de la République de faire un travail constructif, plutôt que de se borner à un geste négatif.

Au surplus, cet avis défavorable pourrait être interprété comme un acte d'hostilité dans les circonstances où il se produirait, et telle n'est point notre intention. Je pense que la plupart de nos collègues qui avaient cette pensée, bien compréhensible y ont, comme moi, renoncé.

Il faut songer aussi à l'opportunité de doter le personnel communal professionnel d'un statut attendu depuis longtemps. Or, qu'arriverait-il si le projet venu de l'Assemblée nationale lui était renvoyé, purement et simplement, avec avis défavorable ?

Je ne veux pas entrer dans les hypothèses des majorités, mais seulement viser les deux solutions possibles en ce cas : ou bien la première assemblée étudierait un nouveau texte, mais sans être saisie de nos propositions qui peuvent constituer une base de discussion utile et sérieuse, et cela prendrait beaucoup de temps ; ou bien elle reprendrait son texte, ce qui correspondrait à la solution d'application vraisemblablement la plus longue.

En effet, un exemple concret nous permet maintenant de parler de la procédure envisagée en ce cas : c'est la loi portant statut et retraite des petits cheminots, datée du 19 août 1950.

A la fin de juillet 1950, votre commission des transports et son rapporteur, M. Pinton, vous avaient fait émettre un avis défavorable sur un texte que nous jugions inapplicable, venu de l'Assemblée nationale, et qui concernait les petits cheminots. Ce texte est retourné devant l'Assemblée nationale et la commission des moyens de communication, je dois le dire, envisageait d'étudier un texte équilibré.

Mais, à ce moment-là, les syndicats du personnel sont intervenus et ont fait remarquer — puisque l'année dernière les vacances ont été plus normales, c'est-à-dire ont commencé plus tôt que cette année — que les deux mois de vacances allongeraient encore les délais d'attente d'un personnel très méritant, de ces petits cheminots qui attendaient une retraite dont ils avaient grand besoin. L'Assemblée nationale s'est donc laissé séduire et a repris purement et simplement son texte.

Qu'en est-il advenu ? Le 6 février 1951, à cette même tribune, M. Pinay, ministre des travaux publics, nous disait que le Gouvernement avait été obligé de consulter le conseil d'Etat en raison des obscurités et des contradictions qui existaient dans cette loi. Résultat : la veille, le 5 février 1951, le conseil d'Etat avait fait connaître son avis concluant que « la loi devrait être révisée pour être rendue applicable ».

Evidemment, l'ancienne Assemblée nationale n'a pas eu le temps de la réviser. Quand pourra le faire la nouvelle Assemblée nationale ? Je ne saurais le dire, mais ce que je puis vous affirmer, c'est que pour avoir tenté de faire gagner deux mois — c'est ce que j'ai répondu aux protestataires de mon département, aux petits cheminots qui me demandaient où en était l'application de la loi — les délégués du syndicat ont obtenu qu'un délai supplémentaire d'au moins deux ans soit vraisemblablement à prévoir.

Par conséquent, si pour les fonctionnaires communaux on envisageait cette solution, avec les contradictions — et je ne vous les ai pas toutes indiquées — que je vous ai fait connaître, c'est probablement et même certainement la solution qui interviendrait. Dès lors, compte tenu des délais préalables de consultation du conseil d'Etat, puis de la révision minutieuse de la loi, c'est-à-dire sa nouvelle étude, ce serait un peu plus long encore que dans le cas précédent.

C'est dans l'espoir de faire disparaître ce fâcheux dilemme que votre commission vous présente le texte qui vous a été distribué, avec les explications que comporte chaque article. Aussi me bornerai-je à attirer votre attention sur quelques considérations parmi les plus importantes.

En premier lieu, il convient de signaler que nous nous sommes préoccupés de trouver un équilibre normal entre les droits à accorder au personnel communal et ceux des maires et des conseils municipaux qu'il convient de respecter dans la limite des libertés communales. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Georges Laffargue. Très bien ! très bien !

M. le rapporteur. La réforme ayant pour objet de doter le personnel communal d'un statut désirable, il faut la concevoir dans le cadre d'une bonne administration municipale et s'efforcer d'harmoniser les considérations, parfois divergentes, que ce double souci fait naître. Tel a été également l'avis de nos collègues du groupe des sénateurs-maires.

Seul l'achèvement d'une première lecture comportant la discussion de chaque article a pu donner aux membres de la commission de l'intérieur une vue d'ensemble pertinente sur le projet de loi qui vous est soumis.

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'à la seconde lecture, quelques modifications importantes aient été apportées à nos premières conclusions.

Un point avait particulièrement retenu l'attention des maires de petites communes et de ceux de nos collègues qui connaissent de près les difficultés budgétaires de maintes communes rurales : ce sont les charges très lourdes que le statut apporterait à ces petites communes, en même temps qu'une gêne dans le fonctionnement de l'administration municipale.

Dès lors, en demandant que le statut ne fût pas applicable dans les communes de moins de deux mille habitants, MM. Rostat et Champeix allèrent au devant de l'opinion que la première lecture avait suggérée à la grande majorité des membres de votre commission de l'intérieur.

La loi ne concernant, au surplus, que le personnel titulaire à temps complet, il sera plus aisé, de cette façon, de concevoir la formation et le fonctionnement des syndicats intercommunaux, lesquels devront, dans le cadre du département tout entier, grouper toutes les communes visées par le statut occupant moins de 40 titulaires à temps complet.

Dans le cas de 40 agents et plus, les réglementations concernant le personnel se développent à l'intérieur de la ville intéressées. Avec moins de 40 titulaires, au contraire, un certain nombre de questions d'ordre général seront examinées par le comité syndical, qui, comme on le sait, est composé uniformément de deux délégués de chaque conseil municipal des communes associées ; mais, la décision sur les conditions d'application est laissée au conseil municipal ou au maire, suivant le cas, sauf consultation de commissions paritaires, ce qui est l'esprit même d'un statut de cette sorte.

Cependant, il ne faut pas oublier que la loi du 12 mars 1930, qui va se trouver abrogée par la présente loi, donne déjà au personnel communal permanent, même à celui à temps incomplet, des garanties disciplinaires qui disparaîtraient.

Grâce à l'esprit juridique et à la perspicace ingéniosité de M. Léo Hamon, nous vous présentons, dans les dispositions transitoires, un article 83 qui complètera heureusement l'article 1^{er} à cet égard. Il ne met pas en cause le principe d'application du statut au personnel titulaire à temps complet, dans les communes de moins de 2.000 habitants, mais il consolide les avantages accordés par la loi du 12 mars 1930 à tout le personnel permanent, à temps complet, comme à temps non complet, et quelle que soit la population.

Ces rapides explications paraissent suffisantes pour un simple aperçu de l'équilibre général du projet.

J'y ajouterai une remarque sur un point particulier, à la demande expresse d'ailleurs de votre commission de l'intérieur, qui désire attirer l'attention du Gouvernement sur la question. Il s'agit de la Caisse nationale de retraites des collectivités locales, à laquelle l'article 81 prévoit l'affiliation obligatoire des personnels visés par le présent statut.

J'ai éprouvé quelque surprise en apprenant que cette Caisse reçoit une retenue de 6 p. 100 prélevée sur le traitement de ce personnel, ce qui est normal, mais qu'elle perçoit, en outre, sur le budget communal, une contribution aujourd'hui égale à 18 p. 100 de ce traitement, soit au total 24 p. 100. En résumé, pour assurer un service de retraites, cette Caisse a besoin de prélever un quart des traitements d'activité. Des renseignements recueillis auprès de sociétés ou d'autres personnes compétentes me permettent de dire qu'avec ce taux de 24 p. 100 maints organismes se chargeraient de consentir tous les avantages prévus par le règlement de la Caisse nationale des retraites des collectivités locales tout en y trouvant largement leur profit. Ils pourraient même, tout en conservant un bénéfice raisonnable, soit diminuer le prélèvement du quart, soit, en le maintenant, augmenter les avantages consentis.

Une considération m'a empêché d'envisager de proposer, pour les municipalités, le choix entre les caisses d'assurances publiques ou privées à conditions au moins égales : c'est la possibilité pour des fonctionnaires de l'Etat ou des départements de passer dans l'administration communale, et inversement. En ces cas, les réglementations en vigueur prévoient les dispositions nécessaires et ce serait évidemment plus difficile avec une société privée.

Mais si cet énorme prélèvement devait encore être majoré, comme le bruit en a couru, il faudrait alors revoir la question

et examiner notamment si les prises en charge d'arriérés qu'a dû assumer la caisse nationale justifient réellement semblables exigences.

C'est cette gestion onéreuse d'un organisme national que la commission m'a demandé instamment de signaler au Gouvernement et à M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, à laquelle est rattachée la caisse nationale de retraites des collectivités locales.

Il est permis de penser, d'ailleurs, qu'à partir du moment où l'affiliation sera obligatoire il y aura un plus grand nombre de cotisants, ce qui allégera le pourcentage des frais généraux.

Pour terminer sur une impression générale de forme, je vous dirai que la commission n'a pas, chaque fois qu'elle l'aurait désiré, modifié les textes de l'Assemblée nationale dans le but de plus grande clarté ou de rédaction plus heureuse, qui eût été le sien. Nous avons craint que des mises au point, même très objectives, fussent considérées sous un autre angle. C'est vous dire le souci de courtoisie de votre commission.

C'est ainsi que notre collègue, M. Le Basser, pouvait, en tant que chirurgien réputé, demander ce que veulent dire exactement et médicalement les expressions: « définitivement malade » ou « définitivement guéri », qui figurent dans le texte. (*Sourires.*) Evidemment, en ce domaine, le législateur a un langage moins averti que le médecin.

Au cours de mon exposé, j'ai cité quelques-uns de nos collègues qui ont suivi de près les travaux de la commission de l'intérieur, mais ce sont de nombreux collègues de cette commission et ses présidents successifs que je dois remercier de l'effort que je leur ai imposé. Des louanges assez abondantes m'ont été adressées à cet égard dans cette enceinte même pour que, en toute équité, je répartisse cette gerbe entre tous les ayants droit. (*Très bien! très bien!*)

Je veux remercier aussi les services de la direction générale de l'Administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, auprès desquels nous avons trouvé des renseignements précieux, une documentation et des avis constituant d'indispensables éléments d'appréciation, sans oublier la direction du budget et les secrétaires de notre commission de l'intérieur.

Pour plus de clarté, je me propose de fournir des explications précises sur chacun des articles quand la discussion en montrera la nécessité. Vous parler plus longtemps sur le plan technique de l'ensemble du projet ne me paraît pas d'un intérêt pratique.

Quant aux amendements dont nous serons saisis, je souhaite qu'ils ne tendent pas à détruire l'équilibre d'ensemble d'un projet complexe. La modification d'un article ou d'un alinéa, quand elle n'a aucune répercussion sur cet équilibre, ou qu'elle le consolide, peut être parfois heureuse et opportune. Il en serait autrement dans le cas contraire. Vous en jugerez en définitive, mes chers collègues.

La commission de l'intérieur vous présente son œuvre, d'autant moins parfaite que la deuxième lecture, si utile — et qui est peut-être la tâche la plus importante s'agissant d'un texte aussi long que celui qui nous est soumis — a dû être considérablement écourtée, mais qu'elle a terminée dans le double désir de donner satisfaction aux aspirations légitimes de personnes très méritantes et de ne pas porter atteinte aux pouvoirs justifiés des maires et des conseils municipaux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances. Messieurs les ministres, mesdames, mes chers collègues, la commission des finances, après examen du texte qui vous est soumis, avait envisagé de poser la question préalable sur l'ensemble du projet de loi voté par l'Assemblée nationale. Il lui était apparu, en effet, que les dispositions qu'il contient constituaient une violation flagrante de la Constitution. Il me suffira ici de rappeler que celle-ci déclare dans son article 87:

« Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

« L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président ».

A ce principe, nettement posé dans l'article 87, l'article 89 apporte une confirmation complète. « Des lois organiques », est-il dit, « étendront les libertés départementales et municipales; elles pourront prévoir, pour certaines grandes villes, des règles de fonctionnement et des structures différentes de celles des petites communes et comporter des dispositions spéciales pour certains départements; elles détermineront les conditions d'application des articles 85 à 88 ci-dessus ».

Il suffit, mes chers collègues, de relire ces articles et de confronter le texte pour s'apercevoir rapidement que le projet

heurte, à n'en pas douter, les dispositions que je viens de rappeler.

Il a pour effet — il ne faut pas le dissimuler, et il est important de le dire au Conseil de la République — de restreindre les pouvoirs des maires et des conseils municipaux en dessaisissant ces derniers au profit d'organismes nouveaux, tels le comité national paritaire et les syndicats de communes, sur de nombreuses matières pour lesquelles la loi municipale de 1884, véritable charte communale, a consacré la compétence et le pouvoir de décision de l'autorité locale issue du suffrage universel.

Il faut également noter que le projet a d'importantes incidences financières, que nous n'avons pas le droit de perdre un instant de vue.

Le respect, auquel vous êtes profondément attachés, du principe fondamental de l'autonomie des maires et des conseils municipaux n'implique d'ailleurs nullement, dans l'esprit des membres de la commission des finances, la suppression, d'une part, des garanties assurées aux fonctionnaires communaux et des voies de recours dont ils disposent contre les actes arbitraires, ni non plus, d'autre part, celle de l'exercice de la tutelle et des pouvoirs de contrôle dévolus à l'autorité supérieure.

Ces restrictions étant parfaitement reconnues et admises, il demeure que le nouveau statut général apparaît, dans sa rigidité et dans son caractère d'uniformité, incompatible pour son application avec l'infinie diversité des aspects sous lesquels la réalité concrète fait apparaître — il est à peine besoin de le dire ici — l'administration des communes.

Nous serons tous d'accord pour que la notion de contrôle subsiste, mais je pense aussi que nous serons tous d'accord pour dire non lorsqu'il est envisagé de dessaisir les administrateurs communaux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

L'expression même « administration communale » ne comporte qu'un sens très vague et général puisqu'elle s'applique, vous le savez, à des tâches et à des nécessités n'ayant la plupart du temps, et suivant l'importance des communes, aucun rapport de fait.

Il n'est pas notable que la complexité de l'organisation administrative de la ville de Lyon, dont nous avons ici un administrateur distingué, ou d'une commune de même importance démographique n'est, sur aucun point, vous le mesurez bien, comparable à l'organisation rudimentaire d'une petite ville de 1.500 habitants. Si la première peut trouver avantage à voir ses personnels régis par un ensemble de règles statutaires, minutieuses et précises, la seconde aura certainement à souffrir d'un lourd appareil législatif et de règlements multiples. De plus, dans les petites communes qui comptent 2.000 habitants ou moins — au nombre, en France, de 35.386, sur un total de 38.014 — vous savez, par votre expérience, que le choix, la rémunération et, d'une manière générale, les rapports entre le fonctionnaire communal et son maire relèvent beaucoup plus des relations personnelles des hommes en présence et des circonstances locales que de règles statutaires préétablies. (*Applaudissements.*)

Méconnaître une telle situation serait contraire à la fois, vous le mesurez, à l'intérêt de l'administration communale et à celui — il ne faut pas le perdre de vue — d'un très grand nombre d'employés communaux.

Il est, à cet égard, très significatif de constater, ainsi d'ailleurs qu'il ressort d'un rapport récent de l'inspection générale de l'Administration du ministère de l'intérieur, que pour la catégorie des secrétaires de mairie, seuls fonctionnaires existant dans les communes de moins de 2.000 habitants et qui sont, je vous le disais à l'instant, au nombre de 35.386 sur 38.014, il existe 38 p. 100 de fonctionnaires professionnels et 62 p. 100 de secrétaires non professionnels provenant d'origines les plus diverses: instituteurs, retraités, propriétaires, commerçants, agriculteurs, ministres du culte, etc. qui apportent leur concours dans le secrétariat de nos communes rurales.

Faut-il brusquement, demain, dire à ces secrétaires qualifiés qui pourraient se trouver ne pas remplir les conditions prévues par un statut uniforme et rigide: « Votre place n'est plus assurée; vous devez quitter votre emploi »?

Le dire, serait injuste à l'égard de ces secrétaires de mairies, mais ce serait aussi profondément dommageable pour l'administration même de la commune qui ne serait pas en mesure, peut-être, de remplacer utilement et efficacement celui dont le concours lui serait ainsi retiré.

Dans ces conditions, à l'instant où vous devez disposer, on ne saurait perdre de vue l'immense variété due aux coutumes, au tempérament, au caractère propre de chaque région de notre pays. Il doit en être fait le plus grand cas à l'instant où s'établit un texte valant pour l'ensemble des communes de France.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, et en partant de ces considérations, que votre commission des finances ne s'est pas, en définitive, arrêtée à l'idée de la question préalable car

elle a eu le souci, rejoignant en cela la pensée du laborieux rapporteur de la commission de l'intérieur (*Applaudissements*) d'apporter sa contribution au travail d'ensemble. C'est ainsi que nous avons finalement décidé de déposer plusieurs amendements, qui ont été, je vous prie de le croire, très sérieusement étudiés par vos collègues avec l'espoir que nous pourrions peut-être améliorer un texte qui, dans sa forme primitive, était apparu à votre commission des finances comme inacceptable.

Ces amendements — je ne veux pas abuser des instants qui me sont maintenant impartis — vous les trouverez tout au cours de la discussion. Si vous voulez bien me le permettre, je me réserve de vous apporter, pour chacun d'eux, les explications justifiant la position de votre commission des finances. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mes propos seront brefs. Cependant, il est nécessaire que je vienne présenter ici, au nom de mes amis, quelques observations et quelques réflexions.

Evidemment, devant ce Sénat qui est le grand conseil des communes de France, une proposition de loi telle que celle qui est sous nos yeux méritait réflexion. Je me contenterai d'énoncer ces observations. Nous avons déposé quelques amendements sur lesquels seront faites d'autres réflexions pertinentes et plus précises que celles que je vais exposer devant vous.

Tout d'abord, au nom de mes amis et en mon nom personnel, j'adresse des félicitations légitimes au rapporteur, qui va succomber évidemment sous les fleurs aujourd'hui. (*Sourires.*) Ces félicitations, je les adresse également, et bien que j'en fasse partie, à la commission de l'intérieur qui a travaillé dans des conditions souvent difficiles, faisant des séances répétées pour respecter un délai qu'on nous oblige à maintenir dans des limites que nous critiquons, car si ce travail, comme le disait très bien M. le rapporteur, est considérable, il n'est pas, en quelque sorte, signolé. Il y manque certains points que peut-être l'Assemblée nationale voudra reconsidérer alors et aussi revenir sur des dispositions qu'elle avait d'abord élaborées et qui nous ont paru tellement contradictoires que nous avons pensé que ce projet-là n'avait pas de valeur légale.

Evidemment, nous nous trouvons en présence de deux volets d'un diptyque: d'un côté les maires, de l'autre côté, les employés communaux.

On pense à la situation qu'avaient les maires autrefois. Elle était définie par l'article 88 de la loi du 5 avril 1884. Je vais me permettre de vous le lire pour bien situer la question:

« Le maire nommé à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination »

Cela ne concernait au fond que les employés d'octroi.

« Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet ».

Il n'y avait donc là encore qu'une tutelle.

Notre devoir dans cette Assemblée est de défendre les maires contre les empiètements. Pourquoi? Parce que tant pendant l'occupation qu'après, la fonction de ces maires a été vraiment difficile. On a trouvé là dans la nation française des éléments de base tellement solides que notre reconnaissance doit aller vers eux. Ce ne serait pas la manifester que de voter un statut allant contre leur intérêt et leur prestige. (*Applaudissements sur les bancs du R. P. F., à gauche, au centre et à droite.*)

Il faut dire que maintenant des obstacles divers se dressent contre eux. Hier, à cette tribune, un de nos collègues en signalait un particulièrement. Et quand on interroge nos maires ils vous déclarent:

« De plus en plus notre fonction est différente de ce qu'elle était autrefois. Nous tendons vers la fonctionnarisation. Nous recevons des avis, des ordres même et nous n'avons plus qu'à les exécuter! Nous devenons des agents d'exécution, non pas de nos conseils municipaux ainsi que le prescrit l'article 89 de la Constitution, mais de ministères souvent divers ».

En définitive, ses prérogatives diminuent progressivement et aujourd'hui, nous sommes devant ce problème nouveau, à savoir qu'on va lui imposer à lui, maire, et au conseil municipal, une autre tutelle. Il avait déjà une tutelle très difficile à supporter: celle des ministères de l'intérieur et des finances. Maintenant, on veut lui imposer une autre tutelle (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite*) créée sur place, qui va s'étendre dans les communes avoisinantes.

M. Lelant. Une tutelle politique.

M. Le Basser. Il y aura encore à ce moment-là un déplacement de pouvoir. C'est pourquoi nous devons en tenir compte.

Il est certain que l'autre volet du diptyque concerne les agents communaux.

Or, dans la situation sociale et économique présente, il faut bien penser que les agents communaux, qui rendent aussi de très grands services — je pense notamment à la clef de voûte, au secrétaire général de mairie — demandent à être stabilisés dans leur emploi et à être protégés.

A l'heure présente où la notion de risque qui est à la base tout de même de l'activité humaine diminue de plus en plus d'importance, pour des considérations diverses, toutes les personnes qui occupent des fonctions tendent à assurer leur sécurité et leur stabilité, il était normal que les agents communaux veillent eux aussi fixer leur sécurité et leur stabilité. Etant donné l'importance qu'ils jouent dans les collectivités locales, il est juste qu'on tienne compte de leurs desiderata.

D'un côté, il y a le maire, devant lequel nous devons nous incliner et, de l'autre côté, il y a des employés communaux auxquels nous devons rendre hommage pour le travail qu'ils font, quelquefois très difficilement, dans certaines collectivités.

Où est le temps où le maire avait le droit de choisir parmi les vieux quelques agents secondaires? On les appelait chez nous les « petits vieux ».

Ils venaient trouver le maire, le conseiller municipal. « Ecoutez, disaient-ils, nous n'avons pas assez pour vivre; nous voudrions bien que vous nous employiez à quelque chose, à n'importe quoi, pourvu qu'on gagne un peu notre vie ».

Ce temps est révolu maintenant dans nos municipalités. On veut des gens qui puissent travailler complètement. Alors, on leur impose des examens, des concours, si bien que ce temps des « petits vieux », auquel je me réfère quelquefois avec émotion, est vraiment passé. Maintenant l'organisation est tout autre. Il nous faut en tenir compte, notamment pour le statut de ces agents communaux.

Mais, entre ces deux puissances qui se trouvent être d'un côté les maires et d'un autre côté les agents communaux, il y a possibilité de conflit. Quand notre collègue, M. Masteau, rappelait tout à l'heure éloquemment la constitution, il avait raison.

Nous pourrions à la rigueur le suivre. Vous mettez entre le maire et son exécution des organes nouveaux qu'on va appeler le syndicat des communes et les commissions paritaires intercommunales ou nationales. Je voudrais bien savoir où l'on va avec le syndicat des communes. Voilà un organisme absolument nouveau qui apparaît. Certes le syndicat des communes existe pour l'électricité, il existe pour l'adduction d'eau, mais au point de vue administratif le syndicat des communes que je connaissais jusqu'ici était en réalité le conseil général.

Je me demande si, au bout du compte, on n'envisage pas une réforme administrative profonde en pensant: il y a un groupement de communes; les petites communes vont disparaître et les communes nobles parce que plus importantes qui commanderont les autres. En effet, dans un article que nous avons revisé profondément, il était nettement question en quelque sorte, de faire surveiller les petites communes par des communes plus importantes.

Alors, on s'aperçoit que ce syndicat qui va être constitué va être obligatoire. Syndicat unique et syndicat obligatoire pour les maires, je vous demande réflexion sur ce point. Il va y avoir surtout un transfert de pouvoirs. Les pouvoirs de certaines municipalités vont être transférés à des gens qui n'ont absolument aucun contact avec ladite municipalité. Or, contre le transfert des pouvoirs, nous devons réagir. Dans les amendements divers qui vous seront proposés justement pour diminuer l'influence de ces syndicats intercommunaux, je crois que vous devrez prendre position de façon à défendre tout de même les libertés communales. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

En plus, on a adjoint des commissions paritaires. D'abord la commission paritaire locale. En ce qui concerne cette dernière, je suis d'accord. Quand cela se passe dans un cercle déterminé, la question pratiquement ne se pose pas, car le maire est assez intelligent pour savoir comment diriger le personnel. Mais il doit accepter également des commissions paritaires intercommunales, et j'attire votre attention sur ce point, une commission paritaire nationale, sorte d'organisme centralisateur. On nous parle à chaque instant de décentralisation, et nous arrivons à une centralisation de plus en plus progressive. En définitive, le maire va se trouver, comme je le disais tout à l'heure, et je le répète, puisqu'il faut que cette notion soit dans nos esprits, en présence de deux tutelles: l'une ancienne, contre laquelle nous protestons, au point de vue financier d'ailleurs, et l'autre nouvelle, qui va être constituée par ces syndicats intercommunaux, ces commissions paritaires intercommunales et cette commission paritaire nationale. Les employés doivent être protégés, assurément, mais non pas aux dépens des maires.

Ainsi que le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, nous avons été mis en présence d'une demande d'un syndicat important. « Peu importe! nous a-t-on dit, nous vous demandons que vous votiez tout de suite le statut, qui vient de l'Assemblée.

— Il est imparfait, avons-nous répondu. On ne pourra pas le traduire en textes légaux.

— Cela n'a aucune importance. Votez-le quand même ».

Quand on voit la mentalité que doivent avoir certains agents des syndicats, on a le droit d'être effaré et de se demander où l'on irait si l'on devait suivre ces dispositions.

Il est nécessaire que, dans cette Assemblée, on freine de telles pensées, on freine de telles intentions, car elles sont extrêmement graves.

Non, ici nous ne voterons pas n'importe quoi ! Nous avons amendé un projet qui demandait à l'être très sérieusement. Nous l'avons, évidemment, si sérieusement amendé que nous nous demandons si, de l'autre côté, où ils paraissent susceptibles comme ils l'étaient il y a quelques mois (*Sourires*), on ne va pas réagir en reprenant le projet initial. Alors, à ce moment là, ils passeront condamnation d'eux-mêmes. Nous, au moins, nous aurons fait tout notre devoir et travaillé avec acharnement pour protéger, d'un côté les maires, et, de l'autre, les employés communaux. (*Applaudissements.*)

Si nous avions eu le temps, je vous l'avoue très simplement, si nous n'avions pas été pressés par ces délais impératifs, il est certain que d'autres projets seraient venus de notre part, car, lorsqu'on examine ce qui se passe dans les départements recouverts où la loi de 1884 a été amendée et est devenue la loi de 1895, on s'aperçoit que le statut des employés communaux y est au point, qu'il n'y a pas besoin d'organisation nouvelle et que tout fonctionne très bien pour le mieux des intérêts des uns et des autres. Pourquoi n'aurions-nous pas pu reprendre ces dispositions pour les étendre à la France entière ? Là, il y a une décentralisation. A chaque instant, on nous dit à cette tribune et dans les congrès que l'on va décentraliser car, à la base de la Nation, il y a des gens capables ; mais, quand on arrive aux textes, on s'aperçoit que c'est tout le contraire et que le fin de l'affaire consiste à centraliser de plus en plus.

Le statut qui vous est soumis montre, par des dispositions impératives, cette tendance à la centralisation. Je pense que vous serez d'accord, vous tous qui êtes ici, pour réagir contre cette tendance à la centralisation et à la concentration qui va à l'encontre des intérêts communaux. A la base de la Nation, il y a une cellule, qui est la cellule communale. Dans cette cellule communale, il y a des éléments de haute qualité qui, au prix d'un dévouement considérable, accomplissent leur tâche. Nous leur avons rendu hommage tout à l'heure. C'est cette pensée qui doit être directrice dans nos débats et qui doit inspirer nos votes tout à l'heure. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, il faut donner, sans plus tarder, aux personnels des communes et établissements publics communaux le statut qu'ils attendent depuis trop longtemps. Ces travailleurs de la fonction publique, dont les conditions, le rôle et les responsabilités dans la vie de la nation présentent tant d'analogie avec ceux des fonctionnaires d'Etat que beaucoup de gens les confondent, sont de tous les travailleurs, y compris ceux de l'industrie privée, les plus dépourvus de législation du travail, de garanties légales de traitements et de sécurité dans l'emploi.

Le rapporteur lui-même a écrit dans son rapport que le Gouvernement reconnaît juste cette affirmation. Ils n'ont ni le statut des fonctionnaires, ni les conventions collectives des ouvriers ; entre deux chaises, ils sont assis par terre. Ces 350.000 travailleurs dispersés à travers toute la France, dans de mêmes emplois, sont placés dans des conditions très différentes établies quelquefois par des règlements très précaires plus ou moins fondés sur les lois de 1919 et de 1930, inspirées elles-mêmes de l'article 88 de la loi de 1884 qu'elles modifient.

Ainsi donc, il n'est pas exagéré de dire que, pour l'essentiel, le sort de ces personnels est régi par l'esprit d'une loi de 1884. Notre législation, en ce domaine, retarde de plus d'un demi-siècle. C'est un retard et une lacune qu'il faut combler pour les personnels communaux, comme ils le furent pour les fonctionnaires d'Etat depuis déjà cinq ans.

Lors de la présentation de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, et dont s'inspire notre projet, le vice-président du gouvernement d'alors, M. Maurice Thorez, qui avait élaboré et promu cette réforme, faisait une remarque pertinente qui vaut pour notre discussion. « Tandis que, depuis cinquante ans, disait-il en substance, beaucoup de changements se sont produits en France et dans le monde, tandis qu'on passait de la chandelle et de la diligence à l'électricité et à l'avion, l'administration en restait aux méthodes du passé et n'était pas adaptée aux conditions nouvelles de la vie économique et sociale. »

Pour mettre fin, dans une certaine mesure, à cette injustice et pour donner aux travailleurs des services municipaux les avantages obtenus par leurs camarades des

services d'Etat, depuis trois ans, au moins, on discute autour d'un projet à l'Assemblée nationale.

Le 8 novembre 1949, cette Assemblée en a commencé la discussion des articles. Sa commission de l'intérieur avait étudié le problème pendant, je crois, vingt-sept séances. C'est dire qu'il ne s'agit pas là, comme on le disait tout à l'heure à cette tribune, d'un projet établi à la légère.

Enfin, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 16 avril 1951, a voté un projet à l'énorme majorité de 456 voix contre 10. C'est dire aussi, quand on connaît la composition de cette Assemblée, qu'il ne s'agit pas là d'une disposition révolutionnaire, mais d'une réforme vraiment très modérée.

Depuis avril, ce projet est en souffrance au Conseil de la République... (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*) ... qui arrive dans deux jours au terme de son délai constitutionnel pour donner son avis.

M. Pinton. Les souffrances de l'enfantement !

M. Chaintron. Nous sommes à la limite des délais qui expirent après-demain.

M. le rapporteur. Nous n'avons pas eu le temps de faire une seconde lecture ! Je proteste contre l'expression « en souffrance » puisque nous sommes dans les délais. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Chaintron. Je n'ai pas dit ce mot pour vous infliger des souffrances, mais je l'ai dit dans le sens d'attente. (*Mouvements divers.*)

Si vous en êtes satisfaits, l'esprit n'étant pas changé, je substitue ce mot au précédent.

Ainsi donc, je ne veux pas dire, ce projet étant depuis longtemps devant notre Assemblée ou plus exactement notre commission, qu'il eût été très facile d'en hâter la sortie. Je ne veux pas dire que, pour hâter les choses, notre assemblée eût dû bâcler son travail de réflexion, ni jouer les « Béni-oui-oui », ni chanter devant un projet encore imparfait le couplet populaire « Tel qu'il est, il me plaît » (*Sourires*). Je n'ai pas dit cela, mais notre assemblée eût dû tenir compte de l'urgence de ce projet, tenir compte aussi qu'il avait été établi après de mûres réflexions, et qu'enfin et surtout il était le résultat de compromis laborieusement établis, qu'il y avait lieu de ne pas remettre en cause, même si la forme pouvait comporter quelques défauts.

Si la commission de l'intérieur du Sénat avait pris cette position de sagesse, nous serions devant un texte qui, dans son fond, serait semblable à celui de l'Assemblée nationale, et serait enrichi de quelques améliorations et de quelques clartés. Dans ces conditions, nos interventions eussent été très brèves et très mesurées, car nous ne sommes pas, quoi qu'on en dise, des partisans du « tout ou rien ».

Nous considérons, on accord d'ailleurs avec les représentants les plus qualifiés des organisations syndicales, que le texte de l'Assemblée nationale constitue un progrès certain, un avantage évident, à la fois pour les maires conséquents, pour les administrés et pour les personnels communaux.

Certes, je ne veux point, en tant que parlementaire parlant de ce projet, semer quelque illusion parmi les travailleurs en leur laissant entendre qu'il s'agit d'une panacée. Le texte qui sortira, même s'il comportait nos amendements, même s'il était celui de l'Assemblée nationale, ne résoudra pas tous les problèmes de leurs revendications.

Il représentera un progrès, une conquête sociale, dans la mesure où il sera appliqué. Malheureusement, l'expérience montre, notamment pour les fonctionnaires d'Etat et pour les mineurs, que les gouvernements de l'époque où nous sommes tardent à appliquer la loi, quand ils ne la violent pas. C'est ainsi qu'entre autres l'article sur la rémunération des fonctionnaires portant le traitement du plus bas échelon à 120 p. 100 du minimum vital n'est toujours pas appliqué.

Tout dépend de l'application et l'application elle-même dépend de l'action unie des travailleurs intéressés. Les travailleurs savent cela.

Nous aurions donc voté volontiers ce texte de l'Assemblée nationale, accommodé des améliorations proposées par le Conseil de la République et portant sur certains détails de forme, mais le texte qui nous est présenté aujourd'hui par la commission de l'intérieur du Conseil de la République est fondamentalement différent de celui de l'Assemblée nationale.

M. Pinton. Heureusement !

M. Chaintron. Sous prétexte de clarté ou de facilité d'application, les modifications apportées violent le projet de son contenu essentiel, le privent de son efficacité, voire même en retournent les effets avantageux. Sous prétexte de lui enlever quelques défauts, on détruit le projet. Pour écraser la mouche importune, on écrase la tête. Le texte élaboré par notre commission de l'intérieur est, dans son ensemble, considérablement inférieur à celui de l'Assemblée nationale.

Je présenterai au cours de la discussion des articles du texte de la commission de l'intérieur la critique de chacune des dispositions néfastes qui ont été introduites et des amendements pour les corriger. Je veux, pour le moment, dénoncer les plus graves atteintes. J'en distinguerai quatre essentielles :

1° Vous restreignez la portée du projet et excluez du bénéfice de ses dispositions une proportion énorme des agents communaux. Vous excluez du champ d'application du présent statut non seulement Paris, la première commune de France, mais toutes les communes de moins de 2.000 habitants, c'est-à-dire, d'après les chiffres qui m'ont été donnés, 35.276 communes. Sur quelque 38.000 communes il ne subsisterait plus pour l'application de la loi que 2.703 communes, dont les personnels sont d'ailleurs dotés de dispositions réglementaires, certes insuffisantes, mais que n'ont même pas toujours les personnels des communes que vous excluez. Or, précisément, l'objet du statut est de normaliser la situation de l'ensemble de ces travailleurs...

M. Lelant. C'est de la démagogie !

M. Chaintron. ... il y a là, vous en conviendrez, un non-sens et une injustice.

2° Les conditions de rémunération, dans le texte que vous avez établi sont, en fait, déterminées par le ministre de l'intérieur. Dans ces conditions, il est évident que la clause essentielle du statut de la fonction publique reprise dans le projet et fixant la règle de l'échelon le plus bas à 120 p. 100 du minimum vital risque de rester lettre morte, comme elle est restée lettre morte pour les fonctionnaires de l'Etat. Si, dans le statut du personnel, le problème de la rémunération n'est pas réglé convenablement, la valeur d'un tel statut est bien sérieusement compromise.

3° Vous avez aggravé en de nombreux points le défaut qu'avait le projet initial d'être trop souvent facultatif. C'est ainsi que j'ai relevé d'un premier coup d'œil une dizaine de formules conditionnelles ou facultatives telles que : pourront être bénéficiaires, pourront être titularisés, bénéficieront le cas échéant, traitement susceptible d'être attribué, devront opter — si bien que pour peu qu'on exagère, un tel texte ne serait plus un statut, mais un recueil de conseils et de suggestions. Il ne remplirait pas son rôle qui, précisément, est d'harmoniser les conditions en unifiant la règle.

4° Il y a enfin dans votre texte une tendance fâcheuse à fausser le rôle des syndicats de personnel en s'inspirant de la formule fasciste qui, sur le plan de l'industrie privée, porte le nom d'association capital-travail. (*Mouvements.*) Les délégués du personnel, ou soi-disant tels, seraient admis à valiser des dispositions défavorables au personnel et qui seraient dictées, en fait, par l'Etat-patron. De cela nous ne voulons à aucun prix.

M. Voyant. C'est en Russie qu'on voit cela !

M. Chaintron. Faute de pouvoir ouvertement repousser ce projet, qui correspond évidemment à une nécessité et qui est un acte de justice à l'égard des travailleurs, dont chacun se plaît à reconnaître les mérites, votre commission s'est efforcée de le vider de son contenu et de ses avantages.

Beaucoup de maires avisés, cependant, sachant le rôle important du travail de ces fonctionnaires pour la bonne administration de leur cité et, par conséquent, dans une certaine mesure, pour la consolidation de leur élection, voudraient se ménager leurs bonnes grâces. Ils ne s'opposent donc pas de front au projet, ils font mine de l'accepter, mais ils en réduisent les effets et les avantages. Ils ont tort de croire qu'on peut ainsi bernier ces travailleurs éclairés.

Notre intervention veut d'ailleurs contribuer à leur faire apercevoir les ressorts de vos mécanismes. Parmi ceux qui essaient de torpiller hypocritement le statut, il y en a qui sont personnellement intéressés. Il y a ceux qui exploitent dans les communes dont ils sont maires, et de façon sordide, des travailleurs agricoles ou autres. Ceux-là redoutent que des conditions convenables de travail et de rémunération, accordées à ces travailleurs communaux, ne constituent un mauvais exemple, à leur gré, pour leurs propres exploités.

M. Lelant. Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est du charabia ! Parlez plus clairement !

M. Chaintron. Mais il est heureusement, parmi les réticents, des parlementaires qui sont inspirés de soucis plus admissibles.

Une objection, apparemment raisonnable, a été avancée par certains maires pour justifier leurs réticences à donner aux fonctionnaires municipaux tous les avantages de ce statut : c'est la peur qu'ils ont d'obérer dangereusement les finances communales. Il est vrai que la situation des communes est très difficile, mais beaucoup de maires qui ne cherchent pas à trouver des prétextes pour repousser le statut m'ont dit qu'en vérité la loi du 27 mars 1951, assurant aux petites communes une ressource qu'on peut évaluer à quelque 800 francs par

habitant au titre de la taxe locale, donne les moyens nécessaires pour appliquer le statut.

M. Lelant. Et les chemins communaux ?

M. Chaintron. Je veux avancer deux arguments qui, à mon sens, sont essentiels, en indiquant deux moyens qui permettraient l'application aux plus petites communes de ce statut : 1° voter la réforme des finances locales ; 2° décharger les budgets des communes des dépenses normalement imputables à l'Etat, notamment les dépenses pour l'enseignement, pour l'assistance, pour l'état civil, pour les élections.

M. Georges Laffargue. Moyennant quoi vous voterez les impôts, monsieur Chaintron ? (*Sourires.*)

M. Chaintron. Je voterai les impôts nécessaires à la vie de la nation française dans la mesure où cela permettra d'améliorer les conditions de vie de tous les citoyens, quand vous consentirez à faire enfin les amputations nécessaires sur le budget de mort qu'est le budget de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Primet. Et à imposer les fabricants de pompons comme M. Laffargue.

M. Chaintron. Voici encore une autre objection que je placerai parmi les objections raisonnables. Certains maires se parent du principe respectable de l'autonomie et de la liberté des communes pour justifier leur adhésion au projet sénatorial. Mais lorsqu'on remonte à la genèse de l'élaboration de ce statut, on est amené à découvrir une singulière contradiction.

En effet, dans les années 1947, 1948, au temps où l'on a commencé à s'occuper de ce projet autour des assemblées, ce projet fit l'objet de nombreuses discussions contradictoires entre des représentants de l'association des maires de France et les syndicats de personnel intéressés. On tint le plus grand compte de l'avis des maires pour la conservation de leurs prérogatives et de leur autorité sur le personnel.

Le projet de l'Assemblée, d'ailleurs, s'inspire de ce légitime souci des maires. Or, tout au contraire, le texte du Conseil de la République resserre la tutelle, substitue à l'autorité des maires celle du ministre de l'intérieur, qui devient le grand patron, et celle de ses préfets, qui sont ses contremaîtres obéissants. (*Exclamations et rires.*)

M. Abel-Durand. Vous le fûtes !

M. Georges Laffargue. Vous en savez quelque chose !

M. Chaintron. Les conditions étaient tout à fait différentes.

D'aucuns disent : ce texte n'est pas constitutionnel. Permettez-moi d'observer que certains sont particulièrement zélés dans la garde de la lettre de la Constitution quand il s'agit des intérêts des travailleurs et le sont fort peu pour s'opposer au viol de cette Constitution quand il s'agit, par exemple, de la guerre anticonstitutionnelle du Viet-Nam ou des droits syndicaux.

Quant à l'objection de la diversité des situations dans les communes, j'affirme qu'elle est fallacieuse. Ce qui identifie ces travailleurs — c'est là une affirmation d'évidence — est infiniment plus grand que ce qui les différencie. Il faut les doter d'un même statut et le texte de l'Assemblée nationale est assez souple pour permettre toutes les adaptations nécessaires.

Quant à nous, membres du groupe communiste et apparentés, exprimant les volontés des personnels et de leurs responsables syndicaux, nous sommes résolument partisans d'un statut convenable pour tous. Dans cet esprit, nous préférons infiniment le texte de l'Assemblée nationale, moins restrictif que celui du Sénat. Nous nous efforcerons, par nos amendements, de réintroduire les dispositions principales du texte initial de l'Assemblée nationale qui, s'il n'est pas parfait, est beaucoup plus satisfaisant.

En défendant les intérêts de ces personnels, dont nous savons les mérites, nous avons conscience, quoi qu'on en dise, quoi qu'en disent de perfides diviseurs, nous avons conscience de défendre les intérêts inséparables et concordants des administrés de l'ensemble de la nation, dont ces travailleurs sont les plus directs serviteurs. C'est une question politique sans doute, mais dans le meilleur sens du terme, dans son sens original d'ailleurs, dans le sens de la bonne administration de la cité. C'est une question de justice et d'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, le thème de mon propos était, en somme, la justification des modifications apportées par la commission de l'intérieur au texte de l'Assemblée nationale. Je dirai que, si je souhaitais une confirmation, elle vient de nous être apportée par M. Chaintron qui, avec beaucoup de courtoisie, a expliqué toutes les raisons qui le font contester le texte que nous vous présentons et qui me paraissent, au contraire, devant l'immense majorité de notre Assemblée, en être la plus complète justification. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Il faut tout de même — je m'excuse de faire ce petit rappel historique, ce n'est pas seulement par faiblesse professionnelle — qu'on en revienne aux conditions dans lesquelles ce texte a été voté à l'Assemblée nationale. Je l'ai suivi avec une vigilance qu'inquiétait chacun des articles votés et surtout chacun des amendements qui y étaient apportés.

On avait commencé à en discuter à l'automne de 1949. Puis, pour des raisons d'ailleurs diverses, parce que l'Assemblée nationale avait autre chose à faire, peut-être aussi parce que nous étions un certain nombre à avoir ameuté les maires des départements qu'on étranglait par ce texte, on a suspendu la discussion à l'article 35 ou 36.

Enfin, dans une période un peu fiévreuse, celle qui précède les élections, au milieu de quelques centaines d'autres projets, on a fait passer à la sauvette le reste d'un texte qui, à part quelques protestations parmi lesquelles je m'honore de citer celle de M. Viollette, fut examiné dans l'inattention la plus générale.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Pinton. Ce texte, il faut bien le dire, était l'œuvre commune d'un rapporteur du parti communiste et du syndicat C. G. T. du personnel municipal. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Georges Laffargue. C'est très exact.

M. Pinton. Je serai très franc. Tout à l'heure M. Chaintron — je m'excuse de le lui rappeler, je pense qu'il ne s'offensera pas — déclarait : vous prétendez apporter, dans ce texte, plus de clarté, plus de convenance. Mais non, monsieur Chaintron, nous n'avons jamais dit cela ! J'ai dit pour mon compte, et je suis heureux de l'avoir entendu affirmer avec une unanimité qui prouve que ce n'est pas moi qui ai inspiré cette réaction de chacun des commissaires, j'ai dit, et la commission de l'intérieur a simplement dit : C'est un projet qui étrangle les dernières libertés municipales, qui annule tout ce qui reste encore d'autorité au maire ; nous ne voulons pas l'accepter. (*Très bien ! au centre et à droite.*) Voilà ce qu'elle a dit, ce qu'elle a fait. Elle n'a cherché aucun prétexte hypocrite.

Pour ma part, devant un personnel assez nombreux, avec lequel le maire de ma ville veut bien me laisser une certaine latitude de relations, je prends la responsabilité pleine et entière de dire que j'ai condamné le texte de l'Assemblée nationale parce qu'il détruisait l'autorité et la liberté des maires.

Il y aurait beaucoup d'exemples à citer. Je vais peut-être avoir l'air d'enfoncer des portes ouvertes. Malheureusement si les portes sont ouvertes ici à la compréhension du véritable intérêt des communes, elles étaient fermées, il y a quelques mois, dans la précédente Assemblée nationale, et je crains qu'aujourd'hui elles soient encore seulement entrebâillées. Ce que je dis, je l'adresse beaucoup plus à l'esprit de compréhension, de raisonnement et de véritable intelligence des intérêts communaux, des membres de l'Assemblée nationale.

Je ne reviendrai pas sur le problème spécialement grave que pose non pas la disparition de l'autorité des maires mais, si j'ose dire, la délégation de l'autorité des maires dans les syndicats inter-communaux. On peut se résigner à cet état de choses parce qu'il y a des précédents, mais il est incontestable qu'en cette matière, la liberté d'appréciation des administrateurs communaux, et par conséquent de ceux qui les représentent ici, reste entière.

Il faut à cet égard se rappeler que, dans le texte de l'Assemblée nationale, l'autorité municipale était dépouillée, au profit d'organismes irresponsables, d'une partie essentielle de ses prérogatives. Quand on pense que l'article 21 enlevait, non seulement aux conseils municipaux, mais encore aux comités syndicaux composés par les maires, le droit de décider des échelles des traitements, c'était une singulière amputation à ce premier principe fondamental du vote de l'impôt par les représentants de ceux qui auront à les payer. D'ailleurs, si l'on enlevait à l'autorité municipale le droit de fixer les traitements, on laissait au conseil municipal le soin de voter ensuite obligatoirement les crédits nécessaires pour payer ces traitements, sans doute par respect de ses prérogatives.

C'était là une atteinte singulièrement grave au principe même de l'autonomie municipale, au droit non seulement des maires mais des conseils municipaux.

On a parlé tout à l'heure d'hypocrisie, tout au moins de détours. Quand on prend soin de nous dire, par cette formule de l'article 18 qui reprend pieusement une disposition de la loi de 1884 : « le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque » — ce qui est, en effet, hautement recommandable, — en oubliant de dire que le but essentiel du texte qui a été voté était justement que le maire ne puisse ni nommer qui il voudrait, ni révoquer qui que ce soit, il y a hypocrisie et dissimulation, c'est là qu'elles se trouvent et non pas dans les délibérations de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je passe spécialement sur ce qui m'avait d'abord particulièrement alerté, c'est-à-dire la situation des villes pour lesquelles on allait beaucoup plus loin. Je traiterai cette question à propos de l'amendement dont je suis certain dès à présent qu'il sera présenté, ayant trait à la manière de désigner des représentants du maire dans les commissions paritaires des villes occupant plus de quarante employés. Je considère que nous devons remercier la commission de l'intérieur d'avoir affirmé sur un problème qui comporte incontestablement deux données contradictoires, la nécessité de sauvegarder un certain nombre de droits des fonctionnaires, des employés municipaux. On peut être d'accord ou non, mais en justification d'un statut du personnel communal, il faut se rappeler qu'on a doté les fonctionnaires d'Etat d'un statut, que tous les employés et agents des entreprises nationalisées sont dotés également d'un statut dont certains prétendent qu'il est même, en général, plus favorable que celui des fonctionnaires de l'Etat.

M. Georges Laffargue. Incontestablement !

M. Pinton. Nous sommes en totalité l'émanation des collectivités locales et en très grand nombre, des administrateurs des collectivités locales ; notre devoir est de ne pas refuser à un personnel des administrations municipales des conditions reconnues à tous les autres travailleurs exerçant des fonctions analogues.

M. Lelant. Très bien !

M. Pinton. Je ne voudrais pas que, sous le prétexte parfaitement légitime de sauvegarder l'autorité des maires et la situation des communes qui sont parmi les moins importantes, on privé du droit d'obtenir un certain nombre de garanties ceux qui, peut-être, dans les communes moyennes, ont le plus grand besoin d'être protégés contre l'étroitesse d'esprit des administrateurs ou, simplement, les difficultés financières des communes.

Excusez-moi de dire, parce que j'ai le souci d'être très franc, qu'il y a, dans ce texte, quelque chose qui m'obligerait à le voter contre toute objection : nous avons réussi, dans une certaine mesure, à mettre un frein à la politique constante d'empatement des services financiers dans les administrations communales. Nous avons mis un frein, au moins dans le domaine strict du personnel, à un système qui fait qu'au tuteur naturel des communes vient se superposer la tutelle d'un fonctionnaire qui, généralement, n'a aucun contact avec les réalités immédiates d'une administration communale, je veux dire, le trésorier-payeur général.

Nous sommes littéralement empoisonnés par cette intervention constante d'une autorité qui n'a pas toujours le souci de justifier par des arguments sérieux les refus qu'elle nous oppose. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Berthoin. Il faudrait alors modifier les instructions qui sont données aux trésoriers-payeurs généraux ; ces fonctionnaires ne sont que les exécutants d'ordres qui leur viennent de l'autorité supérieure.

M. Pinton. Mon cher collègue, je m'attendais un peu à cette intervention qui, de votre part, est tout à fait légitime. C'est pourquoi nous avons pris le plus grand soin, dans le texte qui vous est soumis, de prescrire précisément l'annulation d'une certaine nombre de ces dispositions qui, non seulement permettent, mais — et je dirai cela pour vous être agréable — font obligation aux trésoriers-payeurs généraux d'intervenir dans l'administration communale. (*Très bien ! très bien !*)

Cependant, je voudrais quand même faire appel à votre esprit de *fair play* et vous conter une petite histoire qui est arrivée dans une ville que j'aide à administrer et où vraiment nous n'avons pas le sentiment qu'il s'agisse réellement de cette obligation dont vous parlez. Parfois les choses se passent comme s'il y avait eu, en vertu d'instructions secrètes et mystérieuses, obligation pour le trésorier-payeur général de refouler un pourcentage déterminé des délibérations des conseils municipaux, quelles que soient ces délibérations. Par contre, à l'égard de dispositions absolument abusives prises par certains conseils municipaux, le trésorier-payeur général, qui avait sans doute dépassé son contingent de refus, n'a fait aucune opposition.

Voilà l'histoire en question. Dans une ville importante, il y a de cela six ans, on nous a invités à constituer un service du logement. Le ministre nous dit : « Vous avez droit à réclamer soixante fonctionnaires. Embauchez-les, faites marcher le service, c'est l'Etat qui paye ».

L'Etat, naturellement, a payé ; seulement, comme dans cette ville nous avons quelque souci d'économies, nous n'en avons embauché que cinquante. Le trésorier-payeur général n'a rien dit, ni pour les soixante, ni pour les cinquante ; il a trouvé cela tout-à-fait normal. Et puis, petit à petit — et ici je n'apprendrai sans doute rien aux membres de cette assemblée — nous avons constaté que le service du logement ne rendait pas de services excessifs. Aussi, à mesure qu'une vacance se produisait, elle n'était pas comblée et l'effectif se trouva réduit à trente-deux ou trente-trois fonctionnaires.

Avec quelque retard, le ministère nous dit un jour: 60 employés, c'est beaucoup trop, vous n'en avez besoin que de 30 ou de 31. Cela ne nous a pas gênés, puisqu'il nous a fallu simplement licencier deux employés. Le service a fonctionné et à ma connaissance, le trésorier-payeur général n'a rien dit. Il a trouvé, encore une fois que c'était très bien.

Quelques mois plus tard, le ministre en question, de plus en plus soucieux d'économies — ce dont d'ailleurs je le félicite — a dit: je ne vois pas à quoi sert le service du logement, je ne veux plus le payer, mais comme, après tout, il est peut-être utile, si les villes veulent le conserver pour leur usage personnel, qu'elles le fassent, mais qu'elles le payent!

Nous avons examiné le problème et nous nous sommes aperçus que si ce service ne trouvait pas de logements, il pouvait en tout cas être utile autrement, notamment en matière de recherche d'appartements, pour faciliter les échanges et même, sur le plan fiscal, pour trouver des locaux insuffisamment occupés. Nous avons donc décidé de garder ce service, mais comme nous avons le souci de l'économie, nous avons considéré que 30 fonctionnaires, c'était beaucoup et réflexion faite, nous avons pensé qu'avec quinze employés, cela pourrait très bien marcher.

Le conseil municipal a voté la prise en charge du service du logement ainsi constitué. Eh bien! mes chers collègues, le trésorier-payeur général qui n'avait rien dit pour 60 fonctionnaires, qui n'avait rien dit pour 30 fonctionnaires, a fait refuser la dépense par le préfet en disant: 15 fonctionnaires c'est beaucoup trop, il faut réduire encore cet effectif de quelques unités.

Je m'excuse d'être désagréable à une catégorie de fonctionnaires à laquelle je rends hommage pour tout le reste, et je me contenterai de vous avoir cité ce fait.

Il faut donc nous excuser si nous réagissons violemment, lorsque nous voyons, à une tutelle naturelle et légitime, qui est celle du préfet, s'en substituer une autre, à laquelle nous contestons, en matière municipale, toute espèce d'autorité. En effet, ou le préfet est un homme incompetent et indigne de ses fonctions, et alors qu'on le chasse ou qu'on supprime sa fonction, ou bien il a, en tant que fonctionnaire responsable d'un département, le sens de ses devoirs et de ses responsabilités, et nous pensons qu'il est aussi capable de s'opposer aux abus qui pourraient être commis par les communes que n'importe quel autre fonctionnaire de n'importe quelle autre administration. (*Très bien! très bien!*)

Je dirai que s'il n'y avait, dans ce projet, tel que nous l'avons amendé, que les dispositions qui ont été apportées, et qui prévoient la suppression d'un certain nombre de textes législatifs, s'il n'y avait que cela dans le texte qui vous est proposé par la commission de l'intérieur, je considère qu'ayant posé la nécessité de donner aux fonctionnaires municipaux un certain nombre de garanties, ayant arrêté, d'autre part, les limites au delà desquelles on ne saurait aller, à moins de dire franchement que le maire, en tant qu'élu, doit être supprimé et remplacé par un fonctionnaire, nous pensons que les dispositions de la commission de l'intérieur sont équitables et honnêtes. Qu'elles ne satisfassent complètement ni les représentants du personnel, ni les tenants d'une espèce d'autonomie totale de l'administration ou de l'autorité municipale, c'est possible. L'expérience et peut-être aussi la position politique que nous occupons dans l'Assemblée, m'ont appris que la sagesse était en général dans le juste milieu. (*Très bien! très bien!*)

Si la détermination de l'idéal ressortit aux philosophes, nous ne devons jamais perdre de vue que le rôle des administrateurs et des parlementaires est de rechercher ce qui est possible et ce qui est utile. Je crois que le travail qui nous est soumis aujourd'hui est à la fois possible et utile. C'est pourquoi je pense que le Conseil de la République s'honorera en le votant dans sa presque intégralité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, mes premiers mots seront pour paraphraser une parole tristement célèbre: le Conseil de la République, je le constate, « tient les rendez-vous des autres ». Je dis qu'il les tient et pourtant l'échéance qui nous avait été assignée pouvait paraître quelque peu rigoureuse, n'en déplaise à M. Chaintron. Peut-être pouvait-on penser que les années employées par l'autre Assemblée à discuter le texte qui nous est aujourd'hui transmis, et le précédant de plus de dix-sept mois de suspension de travaux, au milieu d'une suite d'articles, disposeraient à plus de largesse à notre égard.

Membre de cette assemblée, il ne m'appartient, en aucune manière, de juger les démarches d'une autre assemblée, mais, simple citoyen, je me réjouis des dispositions de célérité et d'efficacité que manifeste ainsi, fût-ce à notre détriment, l'Assemblée nationale. Et je ne doute pas que, puisque nous nous conformons à ses rendez-vous, elle voudra bien elle-même se

conformer au rendez-vous qu'elle s'est implicitement donné et qu'elle examinera le texte qui lui reviendra dans un délai aussi bref que celui qu'elle nous a imparti. (*Très bien et applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Si telle est, mes chers collègues, ma première observation, la seconde est pour constater, après M. Pinton, que le texte rapporté par la commission de l'intérieur marque l'acceptation du principe même d'un statut par les élus des maires qui siègent dans cette assemblée. Ceci mérite d'être souligné pour répondre à diverses attaques de quelque banc qu'elles viennent.

Alors qu'on nous accuse d'avoir fait « souffrir un texte », c'est le labeur de notre rapporteur que je veux marquer, il convient encore une fois de lui rendre hommage pour avoir mené à bien sa tâche malgré la brièveté du délai qui lui était imparti, alors qu'on nous reproche, d'une part, d'avoir fait souffrir un texte et que, d'autre part, on dénonce le principe même du statut comme attentatoire à toute liberté municipale, je constate que notre commission de l'intérieur a rapporté un texte qui traduit l'acceptation de principe du statut. La chose est assez importante pour mériter d'être relevée ici, comme une manifestation de sagesse des maires de France et de leurs élus.

Assurément, en acceptant le principe d'un statut, nul d'entre nous ne s'en dissimule les difficultés. J'y viendrai dans un instant et ce sera ma conclusion. Mais je voudrais d'abord présenter deux observations générales.

En premier lieu l'institution d'un statut législatif pour les agents communaux consacre toute une évolution juridique que certains critiques paraissent avoir oubliée et qui conduit depuis cent cinquante ans, de plus en plus, la matière communale du domaine du droit privé au domaine du droit public.

Il fut un temps où nos premiers juristes, à la fin de la Révolution, tel Hanrion de Pansey, opposaient les communes aux autres collectivités publiques et déclaraient — je cite de mémoire, mais je crois assez exactement — que « la commune est semblable à la famille en ce sens que la loi la trouve et ne la crée pas ». La jurisprudence déduisait, comme une conséquence nécessaire, la compétence des tribunaux judiciaires pour les litiges intéressant les personnels communaux et l'ensemble du contentieux communal.

C'est à la fin du siècle dernier, il y a déjà par conséquent une cinquantaine d'années, que s'est produit un revirement par lequel le conseil d'Etat, en se reconnaissant compétent pour statuer sur les requêtes intéressant les marchés et les fonctionnaires communaux, a marqué l'entrée dans le droit public de la plus petite collectivité locale. C'est donc logiquement que fut posé, en 1919 puis en 1930, le principe d'un statut du personnel communal. Assurément, le statut de la loi du 12 mars 1930 était bref: il était limité à la matière disciplinaire. Assurément, le statut de la loi de 1919 était facultatif, plus exactement si l'adoption d'un statut était obligatoire, il y avait pour les municipalités possibilité soit d'adopter les statuts de type A ou de type B suivant la population, soit de proposer un autre statut à l'approbation de l'autorité de tutelle; du moins convient-il de noter que, dès 1919, le personnel communal devait légalement bénéficier d'un statut.

La logique juridique consacrait ainsi, avant qu'il ne fût formulé, le principe posé dans l'article 12 du texte de l'Assemblée nationale que nous avons disjoint.

Cet article disait que le personnel communal était « dans une situation légale et réglementaire », les travaux de l'Assemblée nationale, permettez-moi de vous le rappeler, n'étaient pas ici sans quelque naïve contradiction puisqu'après avoir inscrit dans la lettre des textes la définition « d'un statut légal et réglementaire », on croyait devoir parler de conventions collectives, lesquelles sont, comme leur nom même l'indique, contractuelles et non légales et réglementaires. Preuve que le législateur s'aventure étrangement en insérant des définitions juridiques dans la lettre des textes, et qu'il fait mieux de s'inspirer tacitement d'une pensée, de la formuler dans les travaux préparatoires et de laisser doctrine et jurisprudence en tirer des conséquences.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Léo Hamon. Je m'excuse, mon cher rapporteur, de vous avoir devancé dans ce commentaire de la disjonction de l'article 12. Nous maintenons, n'est-il pas vrai? qu'il s'agit d'une situation légale, réglementaire, inégalitaire et non contractuelle. C'est là l'essence de la situation du fonctionnaire public. Certes on énonce une vérité en affirmant que le fonctionnaire communal ne doit pas être confondu avec le fonctionnaire d'Etat. Mais s'il n'y a pas identité entre le fonctionnaire communal et le fonctionnaire d'Etat, il y a du moins similitude, les mêmes principes gouvernent des fonctions différentes, car les uns et les autres, dans l'esprit de notre droit comme dans la réalité des faits, mettent en œuvre des services publics.

M. le rapporteur. Je vous remercie de l'avoir souligné, car vous l'avez fait beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire moi-même.

M. Léo Hamon. Je suis persuadé du contraire, mon cher rapporteur.

Ma seconde observation est que l'édiction d'un statut, la stipulation de garanties pour le personnel communal, rejoint une évolution beaucoup plus vaste qui s'est accompli depuis la seconde moitié du XIX^e siècle et qui n'a pas fini de s'accomplir dans la transformation des conditions de travail. Le temps n'est plus, même en droit privé, où l'intervention du législateur pour définir les conditions de travail était considérée, ainsi qu'il l'était sous la monarchie de juillet et la II^e République, comme incompatible avec l'autorité du chef d'entreprise. Nous sommes sortis de ce temps, nous nous en éloignerons toujours davantage; et qu'elle que soit, mes chers collègues, l'expérience personnelle aigüe que certains d'entre vous peuvent avoir de la difficulté qu'il y a pour un employeur à trouver davantage de garanties données à ses employés, ne croyez-vous pas qu'en acceptant une législation sociale plus vigilante dans les services mêmes que vous dirigez vous augmenterez votre autorité vis-à-vis des employeurs de droit privé pour leur tracer une législation sociale plus protectrice. Car si vous n'imposiez aux autres que ce que vous auriez écarté pour vous-mêmes, ne craindriez-vous pas d'avoir moins de force dans l'édiction d'une législation sociale qui demeure, quant à nous, une de nos ambitions essentielles.

A cet égard en comparant le texte de la commission de l'intérieur avec celui de l'Assemblée nationale je ne réussis pas à trouver ce massacre des garanties des employés que M. Chaintron a voulu voir. S'il faut résumer d'une phrase, brutalement, la différence essentielle des deux textes, celui que nous avons adopté n'est pas applicable aux communes de moins de 2.000 habitants — nous y reviendrons dans un instant — mais le droit syndical est si peu dénié, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, qu'il est formellement rappelé dans l'article 2. Et les juristes qui sont désormais — l'âge sénatorial l'exige — assez vieux pour se souvenir du temps où le conseil d'Etat réputait illégaux les syndicats de fonctionnaires, mêmes communaux, les juristes qui ont cet âge, dis-je, se réjouissent de voir la législation de la IV^e République consacrer une fois de plus le droit syndical des fonctionnaires.

En réalité nous avons gardé toute sa force à l'idée de service public que j'évoquais tout à l'heure et les conséquences en sont diverses: les articles 4 et 5 instituent une coupure très dure entre la vie publique du fonctionnaire et sa vie privée, celle de sa famille elle-même. On a ainsi admis la possibilité pour le maire d'interdire certaines fonctions privées et certains commerces non seulement au fonctionnaire mais encore à son conjoint et cette prérogative n'a pas son analogue dans les emplois de droit privé. C'est bien là la marque d'un service public qui, avec ses dispositions et ses techniques particulières, commande et demeure la loi suprême en l'espèce.

Le même mouvement, le même esprit du droit public qui permettent au maire de censurer le commerce privé du conjoint du fonctionnaire et qui, en même temps, reconnaissent le droit syndical, associeront plus étroitement le personnel aux responsabilités du service en le faisant participer aux commissions paritaires. Nous pensons qu'en un temps où il est beaucoup question d'association — et sur tous les bancs — c'est un progrès d'associer le personnel à l'élaboration des règles auxquelles il est soumis.

J'ajouterai qu'après M. Pinton j'ai applaudi, à l'allègement des règles de tutelle que nous avons réalisé, notamment en fondant les textes des articles 21 et 23 et en réservant au seul ministre de l'intérieur la tutelle des communes et l'approbation des textes. Car — je voudrais le dire sans rien de désobligeant en présence de M. le ministre du budget et sans aucune flagornerie à l'égard de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur — nous pensons que deux tuteurs, c'est beaucoup pour une commune, grande ou petite, et que, pour la simplicité des choses, pour éviter ces doubles emplois qui ralentissent l'administration locale et encombrant l'administration générale, il ne doit y avoir qu'un seul tuteur.

C'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, c'est vous que choisit l'esprit de notre législation — excusez-nous, monsieur le ministre du budget, de le remarquer.

Et, de même que nous avons voulu alléger la tutelle, nous pensons que les « intercommunications » entre les différentes administrations communales, la possibilité pour un agent de poursuivre une carrière d'une commune dans une autre et, par conséquent, de recevoir l'avancement normalement et légitimement espéré, en sortant certes de sa commune, mais sans sortir de sa carrière communale, nous pensons, dis-je, que ces dispositions sont de nature à donner plus de souplesse, plus d'adaptation et plus de valeur aux services municipaux.

Mais je crois avoir déjà prononcé à l'égard de notre texte trop d'éloges pour n'être pas déjà soupçonné de quelque aveuglement et il me faut, par conséquent, dire les difficultés dont nous avions, n'est-il pas vrai, mon cher rapporteur, pleinement conscience à la commission de l'intérieur.

Ces difficultés, ces problèmes — je conclurai sur eux — sont de trois ordres. Ils tiennent à la disparité des communes, à la pauvreté de beaucoup de communes et ils tiennent aussi à cette déplorable proximité législative par laquelle nous avons l'habitude de faire entrer la loi dans beaucoup plus de détails qu'elle n'en devrait normalement prévoir.

Permettez-moi de relever d'abord ce dernier point: dans un système de législation rationnelle, limitée à des principes de lois-cadres se bornant à poser quelques idées générales, les seules qui devraient engager l'autorité du législateur, le texte aurait été beaucoup plus court. Il n'aurait pas été besoin de 90 articles. Quelques principes posés auraient été, naturellement, adaptés à des communes différentes par des autorités au profit desquelles nous aurions pratiqué une véritable décentralisation législative.

Nous ne l'avons pas fait et, hélas! nous ne le faisons jamais. Le législateur français a le déplorable travers de vouloir régler lui-même tant de choses qu'il finit par ne plus embrasser que ce que l'occasion lui a apporté, laissant échapper, faute de temps, des questions dont l'importance fait pourtant pâlir ce sur quoi il s'acharne.

M. Jean Berthoin. Très bien!

M. Léo Hamon. C'est une discipline qu'il faudra bien que nous prenions un jour, si nous voulons que subsistent dans ce pays le légitime primat de la loi et, tout simplement, la logique du régime parlementaire. (*Très bien! Très bien!*) Sans prétendre que nous en soyons venus là dans ce présent texte, je voudrais tout de même, quant à moi, noter comme satisfaisant le fait que nous ayons su nous garder d'intervenir dans certains détails, notamment à la commission de l'intérieur, pour l'article 86 relatif au comité paritaire national, et que vous ayez su, monsieur le rapporteur, prévoir que tout ne serait pas prévu par vous.

Je voudrais aussi noter, comme la possibilité, le présage de cette décentralisation législative dont je parlais, le rôle donné aux syndicats de communes. Ils interviennent précisément parce qu'il faut que tout ne soit pas dans la loi et que, dès lors, une autorité était nécessaire pour compléter et parachever l'œuvre du législateur. J'en arrive ainsi naturellement, vous le voyez, à la deuxième difficulté; nous avons conscience du problème que pose l'extrême variété des communes. Dans notre pays il y a des législations différentes, il y a même une législation applicable à certains départements français, dans lesquels le régime juridique d'une commune varie suivant son importance. Dans nos départements retrouvés, les règles ne sont pas les mêmes pour les communes suivant la population, et sans doute faudra-t-il un jour reconsidérer cette étrange ambition du législateur français qui voudrait soumettre aux mêmes règles Lyon, mon cher collègue Pinton, et la bourgade de cinquante habitants. Il n'est pas possible de braver l'évidence sans qu'il en résulte quelque inconvénient.

Récemment notre collègue M. Michel Debré consacrait une étude extrêmement intéressante à l'administration des grandes agglomérations. Il faudra bien un jour envisager la disparité des statuts que commande la disparité des populations.

Peut-être alors, certains des problèmes qui nous préoccupent aujourd'hui seront-ils plus faciles à résoudre? Constatons en tout cas que sous l'empire de l'unité de droit municipal maintenue par la loi de 1889 votre commission a tenu compte de la variété des situations en consacrant trois régimes: celui des communes qui emploient plus de 40 agents, celui des communes qui, tout en employant moins de 40 agents, ont plus de 2.000 habitants, et enfin celui des communes de moins de 2.000 habitants pour lesquelles nous avons exclu l'application intégrale, trop lourde, du statut, mais maintenu l'embryon de statut qui donne ce que j'appellerai un minimum vital de garanties nécessaires.

Nous avons ainsi répondu de notre mieux à une difficulté.

Et la troisième sur laquelle je veux conclure, celle à laquelle nous n'avons pas répondu, celle que M. Chaintron traitait tout à l'heure avec quelque légèreté peut-être, c'est la difficulté qui tiendra à la pauvreté des communes. Car il est parfaitement vrai — permettez à l'élu d'une grande ville de le constater — qu'il y a des milliers et des milliers de communes de France pour lesquelles la charge de la rémunération normale d'un agent est écrasante. Qu'il me soit d'ailleurs permis d'ajouter que les communes très peuplées ne sont pas non plus nécessairement proportionnellement les plus riches. Dans tous ces cas la charge que commande la bonne marche du service, le bon recrutement du personnel municipal ne peut pratiquement pas être supportée par les communes.

Mais, ici, nous entrons dans un problème qu'il ne pouvait pas être de notre ambition de résoudre en ces jours. Toute la question de l'administration communale est ici en cause; mais puisque nous votons aujourd'hui un texte qui concerne un aspect particulier de la charte municipale, j'ai le droit de constater devant vous, messieurs les représentants du Gouvernement, que cinq années environ après la promulgation de la Constitution, les lois d'autonomie des collectivités locales qu'elle annonçait ne sont pas encore votées. J'ai le droit de constater devant vous que des dizaines d'années après le moment où la réforme des finances locales fut promise, cette réforme est encore dans un chantier dont la marche est si lente que bien des échafaudages s'y effondrent avant que d'avoir été utilisés.

Je ne voudrais donc pas descendre de la tribune sans dire que la présente loi, quels que soient ses mérites et ses travers, n'a de sens que dans la mesure où elle fait partie d'un ensemble plus complet. En la votant nous devrions nous engager, les uns et les autres, à poursuivre la tâche de donner des lois, des ressources et un statut convenables aux collectivités locales.

Je veux voir, ainsi, dans le rendez-vous que nous tenons aujourd'hui la manifestation de notre volonté de résoudre les vrais problèmes, je dis bien les vrais problèmes, qui se posent à notre pays et de lui assurer à la fois plus de justice, une législation et une administration mieux adaptées aux tâches d'une grande nation. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.
(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Le présent statut s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial.

« Il ne s'applique pas aux agents des communes de moins de 2.000 habitants ni aux personnels des établissements communaux qui présentent un caractère industriel ou commercial.

« Le conseil municipal fixe par délibération, soumise à la seule approbation préfectorale dans les conditions prévues par l'article 69 de la loi municipale, la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis au présent statut.

« Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi, le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter les agents nommés par lui, à condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

« Les attributions dévolues par la présente loi au conseil municipal et au maire sont exercées, en ce qui concerne le personnel des établissements publics communaux et intercommunaux, par la commission administrative, le conseil d'administration ou le comité chargé de la gestion et de l'administration de l'établissement public et leur président.

« Les conseils municipaux intéressés devront être saisis, pour avis, des délibérations des commissions administratives, conseils d'administration ou comités, relatives aux effectifs et à la rémunération de leur personnel. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements. Le premier amendement (n° 5), présenté par MM. Marrane, Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés tend, au 2^e alinéa de cet article, à la 1^{re} ligne, à supprimer les mots: « aux agents des communes de moins de 2.000 habitants ni... ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression du membre de phrase qui a été introduit par la commission de l'intérieur et qui tend à exclure du bénéfice du projet les petites communes.

En effet, comme je l'ai démontré il y a un instant, il est inadmissible d'exclure 90 p. 100 des communes de l'application d'un projet de statut national, qui, par définition, est précisément établi pour l'ensemble des communes de France.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?



M. le rapporteur. La commission maintient son texte. C'est pour tenir compte des charges très lourdes qui pèseraient sur les petites communes qu'elle a tenu essentiellement, et à une grosse majorité, à excepter les communes de moins de 2.000 habitants.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Courant, ministre du budget. Le Gouvernement accepte le texte de la commission de l'intérieur.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Chaintron. Le groupe communiste demande un scrutin.

— 12 —

CONGES

Mme le président. MM. Houcke, Jacques Destrée et Michel Madelin demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 13 —

STATUT DES PERSONNELS COMMUNAUX

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

Je rappelle au Conseil de la République que j'ai été saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin sur l'amendement (n° 5) présenté par MM. Marrane, Chaintron et les membres du groupe communiste à l'article 1^{er}.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Le bureau m'informe qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après pointage, sur l'amendement n° 5 à l'article premier :

Nombre de votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	18
Contre	270

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 4), MM. Pinton, Le Basser, Schwartz et Zussy proposent, au deuxième alinéa de ce même article premier, 1^{re} ligne, de remplacer les mots: « communes de moins de 2.000 habitants » par les mots: « communes occupant moins de 4 agents titulaires permanents à temps complet ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, si l'ordre de discussion respecte le numérotage des articles, je crains qu'il ne respecte pas tout à fait l'ordre de présentation. Je m'explique: personnellement, je n'ai aucune objection, du moins sérieuse, à présenter au chiffre de 2.000 proposé par la commission de l'intérieur.

En fait, cet amendement est intervenu après que nous ayons eu connaissance d'un autre amendement qui émane, si je ne me trompe, de la commission des finances et qui porte sur un chiffre infiniment plus élevé. Je sais qu'il est difficile de discuter deux choses en même temps, même si elles se rapportent au même objet, mais je suis quelque peu gêné pour développer les raisons de mon amendement, car tous les arguments que je pourrais faire valoir sont destinés à s'opposer au chiffre de 5.000 et non pas à celui de 2.000.

En résumé, est-il possible de jumeler la discussion des deux amendements: celui de la commission des finances et le mien ?

Mme le président. Vous demandez une discussion commune avec l'amendement n° 22.

Je dois cependant vous faire observer qu'il sera statué successivement sur les deux amendements et d'abord sur le vôtre. Défendez votre amendement, monsieur Pinton.

M. Pinton. Je me trouve un peu désarmé pour défendre un amendement contre le seul texte qu'officiellement nous connaissions et à l'égard duquel je n'ai rien à dire.

Je vais donc parler du chiffre de 5.000.

M. Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances. Il est déposé.

M. Pinton. Je le connais, si je ne l'ai pas.

De quoi s'agit-il ? La commission de l'intérieur a adopté ce chiffre de 2.000. Pourquoi ? Parce que nous avons estimé qu'il fallait laisser en dehors du statut, non pas seulement les communes n'utilisant aucun employé à temps complet, permanent, mais encore un certain nombre de communes qui constituent, si vous voulez, ce que je vais appeler, sans aucun sens péjoratif, la cellule élémentaire qui correspond à l'emploi des deux employés fondamentaux, je veux dire d'abord le secrétaire de mairie et, ensuite, le cantonnier.

J'avais eu l'idée de suggérer, au lieu d'un chiffre de population, un chiffre d'employés. J'avais pensé exclure les communes qui n'employaient pas plus de deux fonctionnaires, de deux agents à temps complet.

Au cours de la discussion à la commission de l'intérieur, il est apparu que le chiffre 3 serait préférable. Je m'y suis donc rallié. C'est en fonction de cet accord de ma part qu'un certain nombre d'autres collègues ont bien voulu — et je les en remercie — signer cet amendement avec moi.

Quel est l'intérêt de la disposition que je propose ? C'est incontestablement qu'elle tient compte de la situation très variable des communes de moins de 2.000 habitants.

Je prends l'exemple des communes de stations balnéaires, dont la population peut être inférieure à 2.000 habitants. Par les nécessités mêmes de leur vie et de leur activité, elles sont dans l'obligation d'employer davantage de fonctionnaires et, par conséquent, on risque de les mettre en dehors du statut, alors que normalement elles ont un chiffre de fonctionnaires qui devrait les y soumettre.

Il y a aussi d'autres communes industrielles qui ont un nombre déterminé d'habitants et dans lesquelles une partie de la population qui vient travailler, qui utilise les rues, les services publics, ne compte pas dans le chiffre officiel.

Il y a encore un autre argument. Le dernier recensement connu est celui de 1946. Il y a donc cinq ans que ce recensement a été fait. De nombreuses modifications sont intervenues dont le chiffre de 2.000, fixé ainsi d'une façon catégorique et définitive ne permet pas de tenir compte.

Une objection a été faite: il y aura certaines communes qui, pour des raisons plus ou moins avouées, sinon avouables, voudront bénéficier du statut. Elles vont donc multiplier le nombre de leurs agents jusqu'à ce qu'elles aient dépassé le chiffre fatidique.

A cela, je réponds que l'article 21 prévoit un tableau des effectifs en raison de l'importance des communes et que, par conséquent, il suffit de se rapporter à ce tableau; que, d'autre part, nous n'avons jamais prétendu abolir la tutelle normale du préfet qui, dans un cas comme celui-là, sera entièrement habilité à intervenir.

Enfin — et je pourrais d'avance un texte que vous n'avez pas entendu exposer — je considère qu'il serait très grave de prendre un chiffre de 5.000 et même, peut-être, de 3.000 habitants. Il faut être objectif. Du statut nous avons déjà justement exclu les communes qui ont un nombre très faible d'agents. Dans les villes importantes, le statut n'est en aucune façon une nécessité.

Pourquoi ? parce qu'il existe déjà en fait.

Je considère que c'est essentiellement dans les communes moyennes comptant une population de 2.000, 5.000 ou 6.000 habitants que s'impose le plus la nécessité d'un certain nombre de règles de protection. L'adoption du chiffre de 5.000 rejette du statut les catégories d'employés qui, probablement, en ont le plus besoin. C'est pourquoi je me permets d'insister auprès du Conseil de la République pour qu'il ne cède pas à cette tentation, évidemment compréhensible, de défendre exclusivement l'intérêt des maires, mais qu'il tienne compte aussi des intérêts du personnel lorsqu'ils sont légitimes. On ne pourra nous reprocher, à la commission de l'intérieur, étant donné les modifications que nous avons apportées, de sacrifier délibérément l'autorité municipale.

Voilà pourquoi je maintiens cet amendement, qui n'aurait peut-être plus de raison d'être si l'on restait au chiffre de 2.000 proposé par la commission de l'intérieur, mais qui garderait toute sa valeur si l'on devait en venir à un chiffre de population supérieur.

Je m'excuse d'une explication forcément embarrassée parce que je défends mon texte contre un autre que vous n'avez pas encore discuté ni, par conséquent, adopté.

Mme le président. J'ai été saisie en effet d'un amendement (n° 22), présenté par M. Jacques Masteau au nom de la commission des finances, tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer « 2.000 habitants » par « 5.000 habitants ».

La parole est à M. Masteau.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission des finances vous propose de prévoir que le statut ne s'appliquera pas dans les communes de moins de 5.000 habitants. Vous venez d'entendre, par provision, les arguments qui s'opposent à l'adoption de cet amendement.

Quelles sont les raisons qui, aux yeux de vos collègues de la commission des finances, ont justifié le dépôt de cette proposition ? La commission des finances, tout d'abord, s'est préoccupée, et grandement, je vous l'ai dit à l'instant dans l'exposé général, de l'incidence financière importante du jeu du statut pour les petites communes et pour les villes de faible importance, c'est-à-dire de moins de 5.000 habitants.

D'un autre côté, elle n'est pas restée insensible, croyez-le bien, à l'intérêt des personnels actuellement employés par ces collectivités. Je note que notre collègue, M. Pinton, à l'instant, employait l'expression: il est probablement plus utile pour cette catégorie de personnels de voir appliquer le statut. La restriction, contenue dans le terme « probablement », rejoint la pensée qui a été celle de la commission des finances de ne pas évincer, comme je vous l'ai exposé il y a un instant, des personnels qui, peut-être, ne se trouveront pas dans le cadre du nouveau statut, mais dont les services sont très appréciés par les administrateurs locaux qui ne pourraient probablement pas les remplacer du jour au lendemain et qui, ainsi, brutalement, se trouveraient privés de concours qui, jusqu'à maintenant, ont donné souvent les plus grandes satisfactions. (*Marques d'approbation.*)

En second lieu elle a pensé que, s'il était normal et justifié de donner aux agents communaux dont les fonctions correspondent le plus à celles des fonctionnaires de l'Etat, ce qui est le cas dans les villes de grosse ou moyenne importance, un statut comparable à celui des agents de l'Etat avec lesquels ils sont en relations permanentes, il serait tout à fait inopportun de venir troubler, par des dispositions uniformes, la diversité des recrutements d'agents communaux correspondant à la multiplicité des habitudes ou des impératifs locaux. (*Très bien!*)

L'administration communale — vous le savez parfaitement, messieurs, car vous supportez souvent ses responsabilités — repose en quelque sorte sur la vie quotidienne de la population avec ce qu'elle comporte de variété et d'éléments psychologiques. Elle ne saurait, surtout lorsqu'elle s'applique à de petites populations attachées à leurs us et coutumes, être sans danger uniformisée dans un moule unique.

C'est pour sauvegarder les libertés locales, pour ne pas bouleverser une organisation qui, tenant compte des nécessités de la vie, a fait ses preuves, pour respecter également, et j'insiste sur l'idée, l'intérêt des personnels en fonction, que votre commission des finances croit devoir vous demander de limiter l'application du statut des agents communaux aux communes ayant au moins 5.000 habitants. (*Très bien! Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Dumas, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). La commission de l'intérieur s'est réunie ce matin un certain nombre d'heures après l'impression de son rapport, parce qu'elle avait eu vent de quelques-unes des observations de la commission des finances, et l'autorité d'une telle commission ne pouvait évidemment pas la laisser indifférente. (*Très bien!*)

Elle a examiné les diverses hypothèses: celle qu'a exposée notre collègue M. Pinton et celle qu'a exposée M. Masteau. A la majorité, elle a préféré le système du nombre d'agents plutôt que le nombre d'habitants parce que, comme certains de nos collègues l'ont fait observer — notamment ceux des régions de l'Est — dans diverses communes, même de moindre importance, des raisons industrielles ou autres peuvent nécessiter la présence d'un personnel plus nombreux que ne le comporterait la population, à telle enseigne que ce critère du nombre d'agents titularisés à temps complet a eu les préférences de la majorité de la commission de l'intérieur.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Messieurs, pour pouvoir sur ce sujet présenter un caractère sérieux vous permettre de délibérer en toute connaissance de cause, je voudrais, avec votre permission, vous soumettre quelques observations.

En ce qui concerne la thèse défendue par M. Pinton, à laquelle s'est ralliée, à la majorité, la commission de l'intérieur, je voudrais faire observer que le critère du nombre d'agents permanents pour déterminer les communes qui seront assujetties au statut peut appeler quelques réserves, que je vous soumets.

En premier lieu, il apparaît d'évidence que ce critère du nombre des agents est essentiellement subjectif ou tout au moins essentiellement variable. Les effectifs des personnels communaux sont en effet fixés par délibération du conseil municipal et, d'une commune à une autre, les considérations sont différentes pour apprécier l'importance du personnel communal qu'il convient d'employer: possibilités financières, générosité plus ou moins grande du conseil municipal en ce qui concerne le recrutement de ces agents.

Par ailleurs, vous remarquerez qu'un changement politique intervenant dans la majorité du conseil municipal peut déterminer un changement dans le nombre des agents, si bien que le nombre des communes assujetties au statut pourrait varier suivant les variations politiques intervenant dans la situation des différentes communes.

Pour vous éclairer sur cette différence que présentent les effectifs des personnels de communes qui ont cependant des chiffres de population assez voisins, voici quelques exemples, que je vous livre à titre d'information. Ils vous permettront de juger en toute connaissance de cause.

La ville de Châtelleraut a 23.000 habitants et 20 titulaires comme agents; la commune de Firminy, qui a 20.000 habitants, c'est-à-dire 3.000 habitants de moins que la précédente, a 70 agents titulaires, soit 50 de plus. La commune de Bondy, qui a 19.000 habitants, a 116 agents titulaires tandis que la commune de Saverne, qui a 8.400 habitants, en a 66.

Ceci pour vous montrer, quelles que soient les considérations qui peuvent intervenir dans l'esprit des uns et des autres pour apprécier le nombre des agents communaux, que les chiffres varient suivant les communes et qu'il est peut-être difficile de délimiter le champ d'application de la loi suivant le nombre des agents. Ce sera à votre sagesse de l'apprécier.

M'est-il permis d'ajouter que la nature juridique de certains services publics peut influencer sur le nombre des agents? Suivant que les services communaux sont en régie ou en concession, le nombre des agents d'une commune varie et, de ce fait, suivant le mode juridique selon lequel sont exploités certains services publics, le champ d'application de la loi peut ou s'étendre ou se rétrécir. C'est pourquoi certains ont considéré qu'il était préférable de s'en tenir à un critère objectif moins variable, qui est le nombre d'habitants.

Je ne prétends pas ici apporter une opinion absolue. Vous le voyez selon les propos que je tiens devant vous, je voudrais vous éclairer de façon que le champ d'application ne puisse varier suivant des circonstances que vous ne pourriez apprécier, et vous m'auriez, si je ne l'avais fait, reproché de ne pas vous avoir apporté ces éclaircissements.

Voici pour le premier point. Je me suis efforcé d'être objectif, mais vous avez pu apercevoir quel était un peu mon sentiment.

Il y a maintenant une question de chiffres. La commission de l'intérieur, d'après le rapport qui a été distribué, demandait que le statut ne soit pas applicable aux communes de moins de 2.000 habitants. La commission des finances demande que le statut ne soit applicable qu'aux communes de 5.000 habitants et plus. Or, vous savez qu'en France il y a 38.014 communes. Combien y a-t-il de communes de plus de 5.000 habitants? 887. Je ne voudrais pas reprendre les arguments qu'a développés avec beaucoup de talent M. Pinton pour démontrer que, pour que ce statut ait une valeur totale à l'égard des agents que nous voulons protéger, il serait souhaitable qu'il ne s'étende pas qu'aux communes qui, pour la plupart, étant de grandes communes, ont déjà ce statut. C'est pourquoi je fais mienne, dans la mesure où j'en ai la possibilité, l'argumentation de M. Pinton sur le chiffre d'habitants à partir duquel il faudrait considérer que le statut est applicable.

Telles sont les observations que je voulais vous présenter. Vous avez pu découvrir mon sentiment. Je ne désire pas vous l'imposer, étant donné que je suis devant une assemblée qui représente essentiellement les conseils municipaux et les maires. Je m'en remets à votre jugement, persuadé que vous aurez la volonté de faire une œuvre législative efficace en voulant sauvegarder l'autonomie communale tout en protégeant certains agents communaux qui rendent aux maires des services considérables. C'est dans cet esprit que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil de la République. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Georges Pernot. Nous ne pouvons malheureusement qu'émettre un avis.

Mme le président. La parole est à M. Le Basser, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Le Basser. J'ai signé avec M. Pinton et MM. Schwartz et Zussy cet amendement. Dans sa réponse, M. le ministre nous dit qu'évidemment le chiffre des employés communaux est très variable; mais je lui demanderais de vouloir bien se reporter à l'article 21 du statut actuellement en discussion, qui lui démontrera, noir sur blanc, que le tableau des effectifs maxima

de chacune des catégories d'emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes, sera fixé par le comité paritaire national consultatif. Par conséquent, une partie de l'argumentation tombe, étant donné que les communes ne pourront embaucher autant d'employés qu'elles le voudront.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas entrer dans un long débat, m'étant borné à vous apporter des éléments d'information; mais, si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais vous donner cette information supplémentaire: c'est que le comité auquel vous faites allusion fixe les effectifs dans un cadre général, à l'intérieur duquel les conseils municipaux fixeront les effectifs réels, si bien que nous rentrons dans l'argumentation de tout à l'heure: les effectifs réels varieront de commune à commune.

M. Jean Berthoin. C'est ce qu'on appelle accroître les libertés communales.

M. Georges Laffargue. Et encadrer les conseillers municipaux.

Mme le président. Monsieur Pinton, maintenez-vous votre amendement?

M. Pinton. Je suis à la recherche d'une solution qui soit acceptable pour tous. Je tiens à faire observer que le nombre d'employés n'est pas si absurde que cela et que ma proposition a au moins le mérite de la logique. En effet, lorsqu'il s'agit de déterminer le chiffre du plafond supérieur, on n'a pas pris un chiffre de population, on n'a pas dit « les villes de plus de 20.000 ou de 50.000 habitants »; on a dit: « les villes de plus de quarante employés ». Par conséquent, puisqu'il faut chercher une limite inférieure pour déterminer la catégorie moyenne, il paraît également assez logique de chercher dans les mêmes conditions le nombre des employés.

Je voudrais me tourner vers notre collègue de la commission des finances et lui demander de faire attention à ceci: vous savez ce qu'est la Constitution; nous n'y pouvons rien et ce n'est pas notre faute si elle n'a pas encore été modifiée.

N'oubliez pas que l'Assemblée nationale, même si elle était pleine de bonnes intentions à notre égard, ne pourrait pas modifier les chiffres que nous proposerions; par conséquent, elle va se trouver dans la situation ou bien d'adopter le chiffre de 5.000 habitants, qui soulève, incontestablement, notamment du côté des intérêts du personnel, des observations très sérieuses et qu'en toute honnêteté, quel que soit notre désir commun de sauvegarder l'intérêt des maires, nous ne pouvons pas oublier, l'Assemblée nationale dis-je, va se trouver devant cette alternative: ou bien le chiffre de 5.000 ou bien le chiffre zéro. Elle n'a pas la possibilité de prendre un chiffre intermédiaire. Si elle avait la faculté de reprendre soit le chiffre de 2.000, soit le chiffre de 2.500, je vous dirais: « D'accord! ». Je veux bien, pour tenir compte des justes observations de la commission des finances, que nous « marquions le coup », comme on dit vulgairement, et je me rallierais au chiffre de 5.000 habitants. Malheureusement, l'Assemblée nationale ne pourra choisir qu'entre le chiffre de 5.000 et le chiffre 0, ou, si vous voulez, entre 5.000 et 1.

Nous allons lui demander un effort. Croyez-vous qu'il soit très opportun de notre part de le lui demander trop grand et tel qu'elle ne pourra pas le faire?

Je sais que c'est un argument qui est un peu en dehors de la discussion, mais je pense tout de même qu'il a sa valeur et qu'on doit l'invoquer. Ce n'est pas un chantage que j'essaie de faire sur vous. J'essaie de me mettre dans la peau du député moyen qui va être assailli demain de sollicitations auxquelles il lui est peut-être plus difficile de résister que nous parce que nous sommes plus indépendants des syndicats. Je pense que ce député moyen se rendra compte de la valeur de nos arguments, de notre position et des modifications que nous avons apportées, mais s'il estime — et vous voyez qu'il pourra le penser puisque nous sommes ici un certain nombre à le croire — que nous sommes allés trop loin, je vous dis, et c'est une simple constatation: il ne peut pas revenir à un chiffre plus modéré, il est obligé d'aller de son côté à un chiffre au moins aussi extrême que le nôtre.

Voilà pourquoi je me permets d'insister et je vous déclare — ici je fais appel au distingué rapporteur de la commission des finances —: Quelles que soient les idées que nous pouvons avoir les uns et les autres sur ce point particulier, je pense que nous ferions, aussi bien M. Masteau, qui parle collectivement, que moi-même, preuve de sagesse et d'esprit politique si nous acceptions comme moyen terme le chiffre qui a été proposé dans une première lecture par la commission de l'intérieur. C'est un appel très sérieux que je fais parce que je crois justement qu'il y a des intérêts extrêmement importants à sauvegarder.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je viens d'entendre avec beaucoup d'intérêt les observations de notre excellent collègue, M. Pinton. Il voulait bien déclarer qu'il serait d'accord sur le chiffre de 5.000 s'il pensait que l'Assemblée nationale ait latitude de fixer un autre chiffre, entre 0 et 5.000, c'est-à-dire de choisir un palier susceptible de correspondre à sa décision propre.

Je crois que l'Assemblée peut le faire, ce qui me permet de dire que je vais être d'accord avec M. Pinton, tout en gardant notre chiffre de 5.000. Pourquoi ?

Il existe déjà une jurisprudence en matière budgétaire et l'Assemblée a apprécié qu'elle pouvait fixer — et elle l'a fait — un chiffre intermédiaire entre celui par elle retenu à sa première décision et le chiffre arrêté par le Conseil de la République. La jurisprudence en matière, je le répète, de dotations budgétaires est en notre sens et l'Assemblée a souvenu fixé des chiffres intermédiaires.

Donc, partant de cette jurisprudence, je réponds à M. Pinton : nous nous rencontrons puisque vous vouliez bien à l'instant dire que, si cette possibilité était offerte — et elle l'est me semble-t-il — vous rejoindriez le chiffre de 5.000 que la commission des finances prie le Conseil, une fois encore, de bien vouloir retenir.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Si M. Pinton se rallie à l'amendement de la commission des finances, je n'ai rien à dire.

M. Pinton. Je ne me rallie pas du tout ! car, je vous le dis franchement, si j'acceptais le chiffre que vous proposez, je considérerais que c'est une erreur. Je pense que je suis clair. Si le chiffre de 5.000 devait définitivement être retenu, le texte devrait être renvoyé devant la commission de l'intérieur puisqu'à partir de ce moment-là il n'y aurait plus de raison, en fait, d'avoir des syndicats intercommunaux. C'est donc un point très grave qui porte sur la substance même et sur le fond du statut. Dans la mesure où nous voulons affirmer un droit en quelque sorte théorique, absolu, idéal, du maire vis-à-vis de son personnel, je suis d'accord avec vous ; mais, dans la mesure où nous avons intérêt à voir adopter le statut avec l'essentiel des modifications que nous y avons apportées, je demande que l'on ne fasse pas un texte qui empêche l'Assemblée nationale d'opter pour une solution moyenne. Est-il exact, comme M. Masteau nous l'affirme et je demande au Gouvernement confirmation de cette affirmation, que, je ne dis pas la Constitution, car là-dessus nous sommes bien fixés, mais la jurisprudence parlementaire, telle qu'elle s'est développée dans les dernières années, permette, par un artifice quelconque, à l'Assemblée nationale de substituer à notre chiffre un chiffre qui ne serait pas celui qu'elle aurait adopté en première lecture ?

(M. le secrétaire d'Etat fait un geste dubitatif.)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Il semble résulter des explications données par M. Pinton, autant que j'ai pu comprendre, qu'il maintient son amendement. Je suis obligé de dire que je suis contre cet amendement. Je considère le critérium qu'il veut nous faire adopter comme tout à fait arbitraire. Le nombre des fonctionnaires ? Mais alors, pensez donc, il suffira au maire d'une commune d'augmenter ou de diminuer d'une unité le nombre de ses fonctionnaires pour faire sortir ceux-ci du statut ou les y faire entrer. Il peut arriver d'autre part que certaines années, pour certaines circonstances, le maire soit obligé d'augmenter le nombre de ses employés municipaux, qu'il soit obligé de le diminuer l'année d'après. Dans ces conditions on verra, dans ces communes, les fonctionnaires bénéficier ou être exclus du statut.

En réalité, le critérium qui me paraît ne devoir donner lieu à aucune contestation, c'est le nombre des habitants. C'est pour cela qu'en ce qui me concerne je voterai l'amendement de la commission des finances.

M. Pinton. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je vais encore faire une proposition transactionnelle. Je suis le représentant d'une cité marchande qu'on dit habile à compter et à discuter. Je pense que le chiffre de 3.000 (*Interruptions sur divers bancs*), qui n'était pas tellement loin de l'esprit d'un certain nombre de commissaires de la commission des finances, permettrait de clore la discussion.

Mme le président. Je ne peux mettre aux voix que votre amendement. Le maintenez-vous ?

M. Pinton. Je le maintiens en substituant le chiffre de 3.000 employés à celui de 4.000.

Mme le président. Il s'agit alors d'un nouvel amendement.

M. Pinton. Je m'excuse d'employer une méthode qui ne me plaît guère, mais je respecte le règlement.

Mme le président. Dans ces conditions, l'amendement présenté par M. Masteau au nom de la commission des finances s'éloignant plus que le vôtre du texte de l'article, c'est l'amendement de M. Masteau que je dois mettre d'abord aux voix.

M. Pinton. Je demande à M. Masteau de faire un effort...

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a pris position. Je ne suis que son porte-parole, il ne m'appartient pas de modifier un chiffre fixé par mes collègues.

La commission des finances demande un scrutin.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par M. Masteau au nom de la commission des finances.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par la commission des finances et par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	216
Contre	77

Le Conseil de la République a adopté.

Dans ces conditions votre amendement tombe, monsieur Pinton.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, je donne la parole, sur l'article, à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon intervention a simplement pour objet de faire préciser un point. L'article 1^{er}, dans le texte de l'Assemblée nationale, faisait expressément mention des sapeurs-pompiers. Or, ces mots ont disparu de l'article 1^{er} de la commission de l'intérieur. Je désirerais entendre de la part de M. le rapporteur son opinion sur la qualité juridique des sapeurs-pompiers. Plus précisément, je désirerais lui voir confirmer, avec l'autorité que lui confère sa fonction, en premier lieu que le changement de rédaction opéré par rapport au texte de l'Assemblée nationale n'enlève au sapeur-pompier rien de son caractère d'agent communal tel qu'il résulte des textes actuellement en vigueur. En second lieu, et ici ma question s'adresse à la fois au rapporteur et au secrétaire d'Etat à l'intérieur, nous attendons toujours le décret qui réglera, suivant le précédent de 1925, le statut particulier des sapeurs-pompiers.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour répondre à la demande de renseignements, d'ailleurs très intéressante, de M. Léo Hamon, je dois dire que la commission de l'intérieur a examiné tout spécialement le cas des sapeurs-pompiers. Elle a appris qu'une loi de 1871 prévoit qu'un statut spécial doit s'appliquer aux sapeurs-pompiers. Ce statut doit être défini par un décret pris en application de cette loi et adapté aux circonstances présentes.

Nous avons considéré que, dès le vote de ce statut, dès sa promulgation au *Journal officiel*, le ministre de l'intérieur pourrait utilement étudier le décret qui interviendra, en retenant de ce statut tout ce qui peut être applicable aux sapeurs-pompiers. Mais aujourd'hui, en les intégrant dans le statut, étant donné que Paris est à part dans l'examen du statut du personnel communal et que les corps de sapeurs-pompiers sont constitués et par des professionnels et par des volontaires, on arriverait à avoir dans le même corps de sapeurs-pompiers des agents dont les uns seraient régis par un statut et les autres non. La discipline et le bon fonctionnement du corps ne pourraient qu'en pâtir.

C'est pourquoi nous envisageons que le décret à intervenir visera l'ensemble du corps des sapeurs-pompiers, compte tenu du recrutement différent de ceux qui le constituent et, pour cette raison, nous avons excepté les sapeurs-pompiers de la liste du personnel visé par l'article 1^{er}.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. A la suite de M. le rapporteur, je désirerais présenter une observation : le ministre de l'intérieur considère comme lui que les règles de discipline du statut sont, effectivement, très difficilement applicables au corps des sapeurs-pompiers, y compris les règles concernant l'avancement. Par ailleurs, je prends très volontiers l'engagement d'aménager le décret concernant les sapeurs-pompiers en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des dispositions contenues dans le présent statut.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Léo Hamon. J'ai satisfaction.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le droit syndical est reconnu au personnel visé à l'article 1^{er} ci-dessus. Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

« L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

« Toute organisation syndicale d'agents soumis au présent statut est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents appelés à en faire partie. Pour les organisations syndicales déjà existantes, les dépôts ci-dessus devront être effectués dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut, aucune distinction n'est faite pour son application entre les agents des deux sexes ».

Par voie d'amendement (n° 33), MM. Le Basser, Chevalier, Lionel-Pelerin, Estève et Bertaud proposent, après les mots : « par le présent statut », d'insérer les mots : « et les dispositions légales en vigueur ».

La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Nous faisons cette demande pour permettre l'application de la disposition légale : en matière de recouvrement des fonds, les femmes mariées ne peuvent exercer les fonctions d'agents du Trésor.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si M. le ministre de l'intérieur estime que cette adjonction est nécessaire, c'est très volontiers que la commission de l'intérieur l'acceptera. Elle estime qu'il est plus qualifié qu'elle-même pour renseigner l'Assemblée à cet égard.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne formule aucune opposition à l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 4. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position, et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service.

« Un décret fixera le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire municipal demeurera soumis à cette interdiction. » (Adopté.)

« Art. 5. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer une activité privée professionnelle de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

« Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au maire. Celui-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de l'une ou l'autre des commissions paritaires prévues aux articles 14 et 14 bis ci-après. » (Adopté.)

« Art. 6. — Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. » (Adopté.)

« Art. 7. — L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. » (Adopté.)

« Art. 8. — Indépendamment des dispositions de l'article 378 du code pénal, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

« En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du maire. » (Adopté.)

« Art. 9. — Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

« Dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité locale doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui, dans le cas seulement où la faute de service est établie. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois pénales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

« L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger ses agents contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. La collectivité locale doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la réglementation des pensions des personnels en cause. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il sera tenu un dossier individuel pour chaque agent soumis au présent statut; ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

« Le dossier doit suivre l'agent lorsque celui-ci prend un emploi dans une autre commune. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 12 dont votre commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 12 est disjoint.

Nous en arrivons au titre II ainsi conçu :

TITRE II

Dispositions organiques. — Syndicat de communes pour le personnel. — Commissions paritaires.

Par voie d'amendement (n° 43), M. Deutschmann propose, au titre II, de supprimer les mots : « pour le personnel ».

La parole est à M. Deutschmann.

M. Deutschmann. Cet amendement répond à l'état d'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce texte. Le syndicat de communes ne vise pas spécialement le personnel. La commune et le personnel se trouvent associés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le titre II comporte : Dispositions organiques. Syndicat des communes pour le personnel. Commissions paritaires.

Il est évident que « syndicat de communes » pourrait suffire. Nous l'avions remarqué à la commission de l'intérieur, mais nous n'avions pas voulu trop modifier le texte de l'Assemblée nationale pour ne pas paraître prendre des dispositions qui pourraient être mal interprétées. La commission de l'intérieur ne voit aucun inconvénient à ce qu'un titre plus concis soit adopté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas d'objection fondamentale contre l'amendement qui est déposé par M. Deutschmann; néanmoins je voudrais faire observer que les syndicats de communes existent; qu'ils ont différents objets et qu'il y a peut-être un risque à mettre « syndicat de communes » sans préciser l'objet de ces syndicats de communes nouveaux. Il y a notamment des syndicats de communes pour l'électrification; je crains que l'amendement, s'il était adopté, ne provoque une confusion. C'est pourquoi je demande que soit maintenu le texte actuel.

Mme le président. Monsieur Deutschmann, maintenez-vous votre amendement ?

M. Deutschmann. Madame le président, je maintiens mon amendement pour deux raisons: premièrement les syndicats de communes ont pour but de défendre les intérêts des communes associées entre elles et, en ce qui nous concerne, il s'agit bien des intérêts du personnel et des intérêts des communes.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Pour ma part, je suis opposé à cette modification.

Les mots: « syndicat de communes » ont une signification légale; cela résulte de la loi de 1884. Le syndicat de communes a un but général et lorsqu'on veut créer un organisme nouveau avec une spécification, il faut le dire.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'intitulé demeure donc inchangé.

« Art. 13. — Il est constitué dans chaque département un syndicat de communes auquel sont obligatoirement affiliées les communes de plus de 2.000 habitants occupant moins de 40 agents soumis au présent statut, c'est-à-dire titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

« Ce syndicat a pour objet de faciliter aux communes l'application du présent statut. Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

« Un décret qui devra intervenir dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi, fixera les conditions de constitution et de fonctionnement de ces syndicats intercommunaux. »

Par voie d'amendement (n° 6) MM. Marrane, Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent à la 2^e ligne de cet article, de supprimer les mots: « de plus de 2.000 habitants ».

Cet amendement n'a plus d'objet à la suite du vote émis sur l'article 1^{er}.

Par voie d'amendement (n° 32 rectifié) M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose dans le premier alinéa de l'article 13, de remplacer: « 2.000 habitants », par « 5.000 habitants ».

Cet amendement se trouve accepté en raison du vote intervenu sur l'article 1^{er}. (Assentiment.)

Personne ne demande plus la parole sur l'article 13 ainsi modifié ?...

M. Alex Roubert. Je la demande.

Mme le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Je voudrais demander à M. le ministre un éclaircissement sur ce syndicat des communes. Est-ce que la création de syndicats de communes entraîne la création d'un cadre d'employés intercommunaux ?

La question me paraît importante, parce qu'on a repris dans la suite du projet toute une série de dispositions qui sont directement extraites du statut des fonctionnaires. Lorsqu'il s'agit de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, il y a des règles, en effet, qui doivent être observées pour la réintégration, après certains congés, ou pour toute autre cause. Si on a un cadre intercommunal, l'article 60, par exemple, s'appliquera, mais il faudra dire qu'on pourra prendre un employé d'une certaine commune, et que celui-ci, à la fin de son détachement, pourra être versé à une autre commune, même si le maire n'est pas d'accord. S'il n'y a pas de syndicat intercommunal et s'il ne doit pas s'occuper de l'ensemble du personnel intercommunal, je voudrais bien être fixé parce que de là vont se déduire toute une série de conséquences assez importantes.

Je crains qu'on ait des dispositions calquées sur le statut des fonctionnaires, sans prendre garde qu'il y a un cadre national des fonctionnaires alors qu'il n'y a ici qu'un cadre tout à fait local. Diverses dispositions retenues ne pourraient pas s'adapter facilement et risqueraient de donner lieu à quantité de difficultés à l'intérieur de certaines communes.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'apporterai volontiers à M. Roubert les apaisements qu'il souhaite. Je les trouve, d'ailleurs, dans le texte de l'article 13 qui dit expressément que le syndicat de commune n'a pas de tâche de gestion propre. Il a pour objet de faciliter aux communes, l'application du statut, mais il n'est pas lui-même gestionnaire.

L'article 1^{er} que vous avez modifié, et dans lequel vous avez tenu à mettre que, sous réserve de dispositions particulières, le maire nommé à tous les emplois communaux, indique bien que les hypothèses auxquelles vous faisiez allusion, semble-t-il pour les redouter, n'existent pas dans le cadre du statut. Le syndicat a pour objet de faciliter l'application du statut, et c'est le maire qui nommé à tous les emplois.

J'espère, par ces explications, vous avoir apporté les apaisements que vous souhaitiez.

M. Alex Roubert. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Roubert.

M. Roubert. Monsieur le ministre, sur ce que vous venez de dire je suis entièrement d'accord avec vous, mais je vais vous citer un exemple touchant l'article 60: un agent est dé-

ché pour cinq ans. Au bout de ces cinq années, il revient. Il est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

« S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte ».

Cela veut-il dire qu'on replacera ce fonctionnaire dans le cadre de cet ensemble de communes constitué en syndicat intercommunal ou bien dans le même cadre ? Dans ce cas, s'il n'y a pas de place vacante que deviendra l'obligation de réintégration ? Si on le réintègre, on dépassera le plafond, d'où une série de difficultés. A-t-on voulu élargir la place faite au personnel pour lui permettre de retrouver une place dans une autre commune associée à la première dans le syndicat ?

Je voudrais être fixé sur ce point, votre réponse précédente ne m'ayant pas permis de l'être.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Vous avez bien voulu préciser votre question, à laquelle je m'excuse de n'avoir pas parfaitement répondu. Dans tout détachement, le fonctionnaire détaché court un risque: celui de ne pas retrouver sa place. Ce risque existe pour tous les fonctionnaires, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Par ailleurs, en face du détachement, toutes les règles relatives au statut des fonctionnaires prévoient une garantie concernant la priorité accordée au fonctionnaire lui permettant de retrouver le poste qu'il occupait avant le détachement. Mais, en ce qui concerne le cas précis sur lequel nous discutons, il s'agit bien entendu de la commune d'origine du fonctionnaire. Tout ceci se passe à l'intérieur de la commune; donc s'il y a détachement, il n'y a pas possibilité pour une autorité extérieure à la commune de créer une obligation de réemploi pour un fonctionnaire détaché tout au moins dans cette commune-là. L'article 60 dont nous délibérerons ultérieurement prévoit seulement le droit à priorité. Je pense vous avoir ainsi apporté les éclaircissements désirables.

M. Pic. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu préciser sa pensée en réponse à la question posée par M. Roubert. On peut alors se demander à quoi sert le syndicat de communes pour le personnel. S'il est vrai, et nous le souhaitons tous, que la liberté de choix reste entre les mains du maire, il faudra voir, au moment de la discussion de l'article 60, s'il n'y a pas lieu de supprimer tel adjectif qui risque d'être interprété dans un sens restrictif.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais comprendre une chose: qu'entend-on, dans le projet qui nous est soumis, par cette phrase: ce syndicat a pour objet de faciliter aux communes l'application du présent statut. C'est très vague.

M. le rapporteur. C'est voulu !

M. Abel-Durand. C'est voulu ? Alors je ne vote pas ce texte, même si je suis seul, car je ne saurais donner mon accord à ce que je ne comprends pas !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement présenté par M. Masteau, au nom de la commission des finances. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 14. — Dans les communes occupant au moins quarante agents soumis au présent statut, il est créé une commission paritaire communale comprenant, d'une part, le maire, et des délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel.

« Chaque catégorie d'agents élit, au bulletin secret et à la majorité, ses représentants à la commission.

« Cette commission est présidée par le maire ou son représentant.

« Une délibération du conseil municipal déterminera les catégories en vue de l'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires.

« Le maire pourra se faire assister, à titre consultatif, par les chefs de services municipaux.

Par voie d'amendement (n° 7) M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la 3^e ligne de cet article, de remplacer les mots: « le maire, et des délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux », par les mots: « le maire, et des délégués élus par le conseil municipal ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Dans les communes occupant au moins 40 agents soumis au présent statut est créée une commission paritaire. En ce qui concerne sa composition, l'amendement que je présente dispose que les délégués, représentant la municipalité, seront élus, au lieu d'être choisis par le maire parmi ses adjoints.

En effet, ce moyen nous apparaît plus juste, car il est de coutume constante, pour les commissions paritaires actuellement existantes comme pour les conseils de discipline, que les représentants des conseils municipaux soient élus par ces derniers. Les représentants du personnel sont élus à bulletins secrets et à la majorité, il devrait en être de même pour les représentants des conseils municipaux. Il serait arbitraire que seul le maire puisse choisir lui-même les délégués du conseil municipal faisant partie de la commission paritaire communale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a envisagé ce problème. Elle a considéré que le maire qui, ainsi que l'affirme solennellement l'article 1^{er}, nomme à tous les emplois et procède aux révocations devait, dans une commission paritaire, être représenté par les délégués qu'il a choisis, de même que le personnel est représenté par les délégués qu'il a lui-même choisis.

Ce n'est pas le conseil municipal qui nomme et révoque, c'est le maire. C'est pour cette raison que notre commission a accepté un amendement de M. Pinton sur ce point sans aller aussi loin que lui, puisqu'il présente un amendement complémentaire que nous examinerons tout à l'heure, pour aller au delà de ce que nous avons envisagé.

Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement de M. Chaintron.

M. Pinton. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je suis obligé de prendre la parole contre l'amendement de M. Chaintron puisqu'aussi bien la commission de l'intérieur, comme le disait M. le rapporteur, avait bien voulu accepter au moins une partie de l'amendement que j'avais proposé.

Je vous demande de ne pas, une fois de plus, nous prêter à cette perpétuelle confusion entre l'exécutif et le législatif. Dans les communes il y a le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif, c'est le conseil municipal; le pouvoir exécutif, c'est le maire.

La direction du personnel municipal est du ressort du pouvoir exécutif. Si vous faites élire les délégués par le conseil municipal, vous admettez immixtion directe du pouvoir exécutif dans l'une des attributions du pouvoir exécutif communal, dont d'ailleurs le maire seul portera la responsabilité.

J'irai plus loin et vous allez le voir dans l'amendement que j'ai maintenu, en me résignant, si vous ne le suivez pas, à me contenter de ce qui aura été obtenu. Le maire aurait parfaitement le droit de désigner pour l'assister à la commission paritaire, dans la commune occupant plus de 40 employés, non seulement les conseillers municipaux ou ses adjoints, mais encore même les principaux chefs de service, en particulier ceux dont le statut reconnaît aux maires le droit exclusif de nomination, je veux dire le secrétaire général et l'ingénieur en chef, en dehors des règles imposées pour les autres.

Par conséquent, j'aurai à la fois combattu l'amendement de M. Chaintron et défendu par avance le mien, ce qui m'évitera de reprendre la parole.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 1), M. Pinton propose: au premier alinéa de l'article 14, 3^e ligne, de remplacer les mots: « parmi les adjoints ou les conseillers municipaux » par les mots: « parmi les adjoints, les conseillers municipaux, les chefs de services municipaux ». (Le reste sans changement.)

L'amendement a été défendu par avance.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Comme je le disais tout à l'heure, la commission, dans un souci de juste milieu, n'est pas allée jusqu'ou voulait la conduire M. Pinton. Tout en reconnaissant que son argumentation ne manquait pas d'une certaine valeur, elle a considéré que, dans une commission où siègent, d'une part, les représentants du maire et, d'autre part, les représentants du personnel, il valait mieux que les représentants du maire fussent choisis par lui au sein de ses adjoints et du conseil municipal, comme il l'entend.

D'ailleurs, elle a ajouté un paragraphe pour répondre dans une certaine mesure aux désirs de M. Pinton. Ce paragraphe dispose que le maire pourra se faire assister à titre consultatif par les chefs de services municipaux.

Pour cette raison, la commission ne peut accepter l'amendement de M. Pinton.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je me rallie aux conclusions de la commission.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 34), M. Le Basser et les membres du groupe du rassemblement du peuple français proposent de compléter le troisième alinéa de l'article 14 par les mots suivants: « avec voix prépondérante en cas de partage des voix ».

La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Cet amendement s'explique de lui-même. Nous désirions que le maire et son représentant aient voix prépondérante en cas de partage des voix, ceci afin de fortifier l'autorité municipale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement correspond à l'esprit dans lequel la commission a étudié le projet de statut. Par conséquent, elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 14, ainsi complété.

Je le mets aux voix.

(L'article 14, ainsi complété, est adopté.)

Mme le président. « Art. 14 bis. — Il est créé dans chaque département, pour les communes de plus de 2.000 habitants possédant moins de quarante agents soumis au présent statut, une commission paritaire intercommunale composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat prévu à l'article 13 ci-dessus et de délégués du personnel élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les personnes de la catégorie intéressée.

« La commission paritaire intercommunale nomme son président parmi les maires qui en font partie.

« Le syndicat intercommunal déterminera les catégories en vue de l'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires. »

Je suis saisi, sur cet article, de plusieurs amendements.

Le premier amendement (n° 8) présenté par MM. Marrane, Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés tendait, à la première ligne de cet article, à supprimer les mots « de plus de 2.000 habitants ».

Cet amendement tombe à la suite du vote intervenu sur l'article 1^{er}. (Assentiment.)

Le deuxième amendement (n° 23) présenté par M. Jacques Masteau au nom de la commission des finances, tendait, à la deuxième ligne de cet article, à remplacer: « 2.000 habitants » par: « 5.000 habitants ».

Cet amendement se trouve accepté à la suite du vote intervenu sur l'article 1^{er}.

Reste un amendement (n° 35), présenté par M. Le Basser et les membres du groupe du rassemblement du peuple français qui tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes: « celui-ci aura une voix prépondérante en cas de partage des voix ».

Cet amendement est identique à celui qui vient d'être adopté à l'article 14.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'article 14 bis, ainsi modifié et complété ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 14 bis, ainsi modifié et complété, est adopté.)

Mme le président. « Art. 15. — Les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions paritaires prévues aux articles 14 et 14 bis ci-dessus sont fixées par délibération du conseil municipal pour les commissions paritaires communales et par délibération du bureau du syndicat de communes pour la commission paritaire intercommunale.

« Faute par les conseils municipaux intéressés ou le comité du syndicat de communes d'avoir pris les mesures nécessaires dans les six mois qui suivent la constitution du syndicat de communes, il y sera, après mise en demeure, pourvu d'office par le préfet.

« Le président du bureau du syndicat de communes, en ce qui concerne l'élection des représentants du personnel au sein de la commission paritaire intercommunale, le maire de la commune occupant 40 agents et plus soumis au statut en ce qui concerne la commission paritaire communale, dressent la liste des électeurs, reçoivent les candidatures, portent celles-ci

à la connaissance des électeurs, convoquent les collèges électoraux, procèdent au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats, dans les conditions et les délais fixés par les délibérations prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

« Le vote peut avoir lieu par correspondance.

« Les représentants du personnel assistent aux opérations du scrutin et au dépouillement des suffrages. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les commissions paritaires communales et la commission intercommunale se réunissent sur convocation de leur président. Cette convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par la moitié au moins des membres de la commission ou lorsqu'un conseil municipal, ou le bureau du syndicat de communes, sollicite un avis.

« Toutefois, le conseil municipal, pour la commission paritaire communale, et le bureau du syndicat de communes en ce qui concerne la commission paritaire intercommunale, peuvent fixer une ou plusieurs sessions obligatoires pour les travaux des commissions paritaires.

« Dans ce cas, les demandes d'avis sont renvoyées à la plus proche session obligatoire.

« Les commissions paritaires communales et intercommunales donnent des avis aux maires et au bureau du syndicat de communes, notamment sur les modalités d'application de la présente loi, et chaque fois qu'elles sont consultées par un maire ou le bureau du syndicat de communes.

« Les commissions paritaires intercommunales peuvent donner leur avis sur les conflits provoqués par l'application du présent statut dans les communes possédant moins de quarante agents à temps complet.

« Les commissions paritaires communales pourront, en pareil cas, demander l'avis du comité national paritaire prévu à l'article 86 ».

Par voie d'amendement (n° 44), M. Deutschmann propose, à la première ligne de cet article, entre le mot : « commissions » et le mot : « paritaires », d'insérer le mot : « administratives ».

La parole est à M. Deutschmann.

M. Deutschmann. L'amendement que j'ai présenté a pour objet de compléter l'article et d'ajouter le mot « administratives » après le mot « paritaires », afin de préciser et de délimiter les attributions de ces commissions.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Evidemment, je comprends l'esprit de l'intervention de notre collègue et je ne voudrais pas méconnaître ses bonnes intentions, mais je ne crois pas que les commissions paritaires communales, comme les commissions intercommunales, méritent le titre de « commissions administratives ».

J'en appelle à tous mes collègues de la commission qui ont suivi les travaux ; les commissions s'occuperont certes d'administration communale, mais non dans le sens qu'on serait peut-être tenté de donner à ce mot. J'avoue que nous n'avons pas examiné cet aspect de la question, mais je suis assez réservé sur l'adjonction de ce mot « administratives », et j'aimerais bien que soit M. Le Basser, par exemple, qui a suivi les travaux de la commission, soit M. le secrétaire d'Etat, nous donnent leur sentiment.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. J'avais le sentiment que l'expression « commissions paritaires communales » constituait déjà une expression déjà suffisamment longue et assez claire ; l'adjonction du mot « administrative » ne s'impose pas, étant donné que l'objet de la discussion est suffisamment précis. Par conséquent, je demande à nos collègues de vouloir bien ne pas insister.

M. Abel-Durand. Je demande la parole ?

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'expression : « commission administrative » a un sens précis. Par exemple : commission administrative des hôpitaux. Il ne faudrait pas faire cette confusion, d'autant qu'ici cette commission qu'on voudrait qualifier administrative n'aura rien à administrer. Aussi je demande à nos collègues de bien vouloir se contenter du texte tel qu'il est.

Mme le président. Monsieur Deutschmann, maintenez-vous votre amendement ?

M. Deutschmann. Non, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 9), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à l'article 16, de reprendre partiellement pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit :

« Les commissions paritaires communales et la commission intercommunale se réunissent sur convocation de leur président.

Cette convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par le tiers au moins des membres de la commission ou lorsqu'un conseil municipal ou le bureau du syndicat de communes, sollicite un avis.

« Toutefois, le conseil municipal, pour la commission paritaire communale, et le bureau du syndicat de communes en ce qui concerne la commission paritaire intercommunale, peuvent fixer une ou plusieurs sessions obligatoires pour les travaux des commissions paritaires.

« Dans ce cas, les demandes d'avis sont renvoyées à la plus proche session obligatoire.

« Les commissions paritaires communales et intercommunales donnent des avis aux maires et au bureau du syndicat de communes, notamment sur les modalités d'application de la présente loi, et chaque fois qu'elles sont consultées par un maire ou le bureau du syndicat de communes.

« Les commissions paritaires intercommunales peuvent arbitrer les conflits provoqués par l'application du présent statut dans les communes possédant moins de quarante agents.

« Les commissions paritaires communales pourront, en pareil cas, invoquer l'arbitrage du comité national paritaire prévu à l'article 86 ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Notre amendement vise à reprendre partiellement pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale qui prévoit la convocation obligatoire des commissions paritaires communales et de la commission paritaire intercommunale, chaque fois qu'elle est décidée par le tiers des membres de la commission et non par la moitié, comme l'indique le texte de notre commission de l'intérieur.

La seconde modification de notre amendement tend à reprendre aussi le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le rôle de ces commissions paritaires dans les conflits, leur donnant la possibilité de les arbitrer et non, comme le prévoit le texte de notre commission, de donner simplement leur avis.

En effet, si les délégués des conseils communaux sont choisis par le maire, ils forment à eux seuls la moitié des membres de la commission paritaire. Le personnel étant élu à bulletins secrets, à la majorité pour les commissions paritaires locales et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle pour les commissions paritaires intercommunales, il serait quasiment impossible d'obtenir un accord de la moitié au moins des membres de la commission pour aboutir à la convocation obligatoire de celle-ci.

En ce qui concerne les conflits que peut provoquer l'application des dispositions du présent statut, si les commissions paritaires intercommunales et les commissions paritaires communales ne peuvent que donner un avis ou demander avis du comité national paritaire, rien n'indique que les collectivités seront tenues de suivre cet avis et, en conséquence, aucune garantie ne peut résulter de cette situation.

C'est pourquoi il est nécessaire qu'il y ait obligatoirement un organisme d'arbitrage prévu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. La commission a eu à examiner cette question. Elle a repris, en adoptant un amendement d'un de ses membres, le texte du Gouvernement en ce qui concerne la moitié des membres au lieu du tiers.

D'autre part, quant au rôle de la commission paritaire, elle a voulu, peut-être sans le savoir, mais devinant par avance quelles seraient les réactions de la commission des finances, respecter dans la plus large mesure les libertés municipales en demandant à la commission paritaire de donner seulement son avis mais non pas d'arbitrer.

Qui dit arbitrer, dit statuer. Or, nous ne voulions pas qu'une commission, même paritaire, même une commission dans laquelle le maire est représenté « par moitié », pût se substituer à l'autorité qui a la charge, le souci et la responsabilité de l'administration communale.

C'est pour cette raison que la commission maintient son texte et qu'elle est au regret de ne pouvoir accepter l'amendement présenté.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 dans le texte de la commission.

(L'article 16 est adopté.)

Mme le président. Art. 17. — Le comité d'administration du syndicat de communes réparti entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale et du conseil de discipline intercommunal prévu à l'article 32 ci-dessous. » (Adopté.)

TITRE III

Recrutement.

« Art. 18. — Nul ne peut être nommé à un emploi communal :
« 1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, sauf s'il a été naturalisé Français au titre de l'article 64 du code de la nationalité française ;

« 2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

« 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

« Toutefois, les conditions énumérées dans l'alinéa précédent n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de moins de vingt et un ans ;

« 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

« Les candidats devront justifier de leur aptitude à remplir l'emploi pour lequel ils postulent. »

Par voie d'amendement (n° 36), M. Le Basser propose, à l'alinéa 4° de cet article, de supprimer les mots : « soit... soit définitivement guéri ».

La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. M. Dumas a fait état de cet amendement au cours de la discussion générale. Il est apparu au médecin que je suis que les termes « définitivement guéri » lorsqu'il s'agit d'une infection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale était vraiment un peu superflus, car dire qu'un malade est définitivement guéri, cela dépasse le niveau de la science dans l'état actuel.

M. Léo Hamon. Vous parlez d'un état dangereux et provisoire.

M. Le Basser. Exactement.

C'est pour cela que je demande la suppression des mots « soit définitivement guéri ».

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ainsi modifié.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 19. — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les emplois prévus au septième alinéa de l'article 20, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet, dans les services communaux s'il a dépassé 30 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2.000 habitants. Cette limite d'âge sera reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus par l'ordonnance du 15 juin 1915 modifiée ; elle sera également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale. Cette limite d'âge sera reculée également d'une année par enfant à charge au profit des père et mère de famille.

« Toutefois, aucune limite d'âge n'est fixée pour le personnel enseignant dans les conservatoires de musique à caractère communal, de même que pour le personnel des écoles régionales des Beaux-Arts qui sont régies sur le plan communal. »

Par voie d'amendement (n° 24), M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose, à la cinquième ligne de l'article 19, de remplacer : « 2.000 habitants » par « 5.000 habitants ».

Cet amendement se trouve accepté du fait du vote intervenu sur l'article 1^{er}. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 20. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 13 ci-dessus, suivant le cas, fixe, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois.

« Le maire a la faculté de déterminer, par arrêtés, les modalités d'application des règles de recrutement qu'il jugera opportunes.

« A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent dans les services communaux s'il n'a satisfait aux épreuves, soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude, ou s'il ne possède un diplôme spécial, et, en ce dernier cas, après concours sur

titres et s'il n'a dans tous les cas effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera, après avis du comité paritaire national prévu à l'article 86, la liste des diplômes et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques spécialisés, déterminés par le plan de reclassement, en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat.

« Les agents masculins qui n'ont pas accompli de services militaires ne peuvent être titularisés qu'un an après la libération de leur classe.

« Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes, et de stages, les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans, comme titulaires, l'emploi immédiatement inférieur, dans la même administration.

« Peuvent en outre être dispensés de concours et examens les candidats qui justifient avoir exercé, pendant deux ans au moins, un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration.

« Les emplois de secrétaire général ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités requises pour occuper ces emplois et bénéficier des indices y afférant.

« La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période du stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation, conformément au règlement de la caisse nationale des retraites. » — (Adopté.)

TITRE IV

Rémunération.

Mme le président. « Art. 21. — La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire.

« Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté les échelles de traitements susceptibles d'être attribués par le conseil municipal aux titulaires des emplois administratifs ou techniques déterminés par le plan de reclassement en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat.

« Compte tenu de cet arrêté, le comité paritaire national consultatif des services municipaux prévu à l'article 86 établit :

« 1° Un classement type détaillé, par catégorie, de tous les emplois nécessaires au fonctionnement de tous les services municipaux en tenant compte, d'une part, de la limitation fixée au paragraphe précédent pour les emplois analogues à certains emplois de l'Etat et, d'autre part, de la position hiérarchique des autres emplois par rapport à ceux ayant un caractère d'analogie avec les emplois de l'Etat. Ces catégories seront divisées en échelons ;

« 2° Le tableau des effectifs maxima de chacune des catégories d'emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes.

« Dans la limite du classement-type et des effectifs fixés par le comité paritaire national consultatif, après avis de la commission paritaire intercommunale et sur proposition du comité du syndicat de communes, pour les communes occupant moins de quarante agents d'une part ; après avis de la commission paritaire communale, pour les communes occupant plus de quarante agents, d'autre part, le conseil municipal fixe l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitements des différentes catégories de personnels.

« L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital fixé par la loi ».

Par voie d'amendement (n° 10), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il sera établi par le comité paritaire national consultatif des services municipaux, prévu à l'article 86, un classement-type détaillé, par catégorie, de tous les emplois nécessaires au fonctionnement de tous les services communaux.

« Ces catégories seront divisées en échelons. L'échelon le plus bas de la première catégorie devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital fixé par la loi.

« Compte tenu de ce classement-type, les commissions paritaires communales et intercommunales fixent le tableau des effectifs de chacune des catégories d'emplois communaux en tenant compte de l'importance respective des différentes communes.

« Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté, conformément à l'avis émis par le comité national paritaire, les échelles de traitement et indemnités obligatoirement applicables aux agents soumis au présent statut.

« Chaque année, ces échelles de salaires et traitements seront arrêtées pour l'année en cours. Toutefois, elles pourront, sur la demande d'une des parties, être modifiées entre temps, cette modification étant obligatoire en cas d'augmentation du coût de la vie égale ou supérieure à 3 p. 100 ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Notre amendement porte sur un article au sujet duquel je me suis exprimé dans la discussion générale. J'ai indiqué que c'était là, précisément, une des questions essentielles sur lesquelles nous combattons le texte de la commission de l'intérieur. Je n'ai, par conséquent, pas besoin de revenir longuement sur l'argumentation présentée.

Il s'agit là de deux considérations: d'abord, la fixation du tableau des effectifs et, d'autre part, les conditions de rémunération des fonctionnaires. Compte tenu de l'importance respective des différentes communes, il nous apparaît que les commissions paritaires, communales et intercommunales, sont les seules qui soient à même de fixer convenablement le tableau des effectifs maxima de chacune des catégories d'employés communaux.

En ce qui concerne les échelles de traitement et les indemnités à accorder au personnel, le comité paritaire national comprenait un nombre égal de maires et de représentants du personnel. En vue de respecter l'autonomie communale, il semble logique que ce soit ce comité paritaire national qui fixe les échelles de traitements et indemnités et que le ministre de l'intérieur soit uniquement chargé de la publication de l'arrêté rendant lesdites échelles de traitement et le montant des différentes indemnités obligatoirement applicables aux agents soumis au présent statut.

Par ailleurs, il est également normal que ces échelles de salaires et de traitements puissent être modifiées pour tenir compte des fluctuations actuelles. C'est pourquoi notre amendement prévoit que, chaque année, ces échelles de salaires et de traitements, arrêtées pour l'année en cours, pourront être, sur la demande d'une des parties, modifiées entre temps, cette modification étant obligatoire en cas d'augmentation du coût de la vie égale ou supérieure à 3 p. 100.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur s'en réfère à La Fontaine :

On ne peut contenter tout le monde et son père.

Un amendement nous est présenté pour modifier dans un sens cet article; dans un instant, un autre viendra tendant à le modifier en sens contraire. Par conséquent, la commission s'en tient à son texte et elle vous demande de rejeter l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais faire une simple observation de rédaction.

N'y aurait-il pas lieu de lire ainsi l'avant-dernier alinéa: « Dans la limite du classement-type et des effectifs proposés par le comité paritaire national consultatif... », le reste sans changement, c'est-à-dire de substituer le mot « proposés » au mot « fixés » ?

M. le rapporteur pour avis. C'est l'objet d'un second amendement qui viendra tout à l'heure en discussion.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Chaintron, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	17
Contre	276

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 27 rectifié), M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose: 1° au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots: « Le ministre de l'intérieur », d'insérer les mots: « après avis du ministre du budget »; 2° à la fin du troisième alinéa, de remplacer le mot: « établit », par le mot: « propose »; 3° au début de l'avant-dernier alinéa, de remplacer le mot: « fixés », par le mot: « proposés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances propose, à l'article 21, de recueillir l'avis de M. le ministre du budget pour l'établissement de l'arrêté fixant les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées aux titulaires d'emplois communaux.

Il lui a paru, en effet, que le classement des principales catégories types de fonctionnaires communaux devant nécessairement se faire par rapport au personnel similaire de l'Etat exigeait l'intervention commune du ministre de l'intérieur et du ministre du budget. Le premier n'ayant pas compétence légale pour les agents de l'Etat, il a semblé opportun qu'il prenne l'avis du second.

C'est pourquoi nous vous proposons de rédiger de la manière suivante le deuxième alinéa de l'article 21: « Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre du budget, fixe par arrêté les échelles, etc. »

J'ajoute encore qu'à l'article 21, la commission des finances s'est émue de voir qu'un organisme consultatif créé par la loi, le comité paritaire national consultatif des services municipaux, puisse établir, c'est-à-dire arrêter définitivement un classement type et un tableau des effectifs qui s'imposeraient d'une manière absolue aux administrateurs locaux.

Cette disposition lui a paru en contradiction tant avec la charte des communes de 1884 qu'avec l'article 87 de la Constitution dont je vous ai parlé dans l'exposé général. Un organisme consultatif ne saurait, en bonne logique, faire échec au pouvoir d'un élu municipal de réorganiser ses services dans le cadre de la législation en vigueur.

C'est pourquoi la commission vous propose de substituer, au troisième alinéa de l'article 21, le mot « propose » au mot « établit ». Ainsi, le travail du comité consultatif, se présentera bien comme un avis dont le maire tiendra compte sans être lié par sa teneur.

Je pense que cette modification ne doit gêner personne, car, on nous l'a dit et répété, le comité n'est que consultatif et ne doit en aucune manière gêner ou paralyser les décisions du maire. Qui a le caractère consultatif ne peut que proposer, mais non décider ou établir. Le mot « propose » doit donc être substitué au mot « établit » ou « fixe » (Très bien! très bien!)

M. Jacques Debû-Bridel. C'est de la bonne logique et de la bonne syntaxe.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je vais répondre tout de suite sur les deux points.

En ce qui concerne l'intervention du ministre du budget, — ce n'est pas parce qu'il a été obligé de s'absenter que je tiendrai ces propos — comme M. Pinton l'expliquait il y a un instant, le groupe des sénateurs-maires nous a demandé d'éviter autant que possible de faire intervenir, tout au moins en priorité, l'administration des finances et, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur étant présent à son banc, j'ai l'air de faire une flagornerie. Je ne fais qu'exprimer ici la confiance de la commission dans l'autorité normale du ministre de l'intérieur.

Toutefois, notre collègue nous dit que le ministre de l'intérieur, sur avis et non pas sur avis conforme du ministre du budget, fixe par arrêté les échelles de traitement. Puisque le mot « conforme » ne figure pas dans le texte, et je crois que mon collègue M. Pinton ne protestera pas, je ne pense pas trahir les intentions de la commission en disant qu'elle n'insiste pas autrement sur la rédaction qu'elle vous a proposée sur ce point.

La seconde partie de l'amendement montre bien que la deuxième lecture dont je parlais dans mon exposé aurait eu besoin d'être faite avec beaucoup plus de soin et avec beaucoup plus de temps. Il est curieux en effet qu'un comité national paritaire consultatif puisse « établir », puisqu'il n'est que consultatif.

Ce matin la commission de l'intérieur, à qui j'ai soumis cette objection et qui en a reconnu le bien fondé, a préféré toutefois

une autre solution que je vous suggère et qui est la suivante : elle désirerait conserver ce mot « établit », mais proposerait, au sixième alinéa, de remplacer les mots « dans la limite du classement » par les mots « en fonction du classement ». Le conseil municipal aurait ainsi toute liberté pour établir ce classement.

Voilà ce que vous suggère la commission de l'intérieur.

M. Pinton. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je m'excuse d'insister, mais en réalité, il ne s'agit pas d'un seul amendement, mais de deux. Pour le second, c'est-à-dire pour la petite querelle de termes qui fait que la commission paritaire « proposerait » au lieu d'« établir », je ne vois aucun inconvénient et je vous avoue ne pas saisir très bien la différence.

On vient de nous dire que la commission paritaire nationale était une organisation consultative, ce qui veut dire, qu'elle propose ou qu'elle établisse, que les textes votés seront consultatifs et n'engageront donc personne.

En conséquence, que l'on dise « propose » au lieu de « établit », que, comme le suggère la commission de l'intérieur, on maintienne le terme « établit », ou que l'on mette ce que l'on voudra, cela m'est absolument égal.

En revanche, je me permettrai de me tourner respectueusement vers la commission supérieure de cette assemblée, je veux dire la commission des finances, en lui rappelant ce proverbe : « Chassez le naturel, il revient au galop. »

En effet, la commission des finances nous a présenté par l'intermédiaire de M. Masteau, avec quelle éloquence et quelle autorité, une défense virulente et vigoureuse de l'autonomie communale ; j'en suis mille fois ravi. Cependant, l'amendement même qu'elle vient de proposer après cette défense vigoureuse de l'autonomie communale aide au rétablissement d'une tutelle dont nous ne voulons pas. Je sais bien qu'on nous a dit : ce sera un avis, mais non pas un avis conforme ; mais tout le monde sait bien que chaque fois qu'il faut qu'un ministère prenne une décision en faveur d'une collectivité locale, c'est déjà bien long et que lorsque, par malheur, une disposition législative prévoit que deux ou trois ministères devront se concerter, il faut alors s'armer de patience et prévoir des délais d'un an, de deux ans, ou plus !

Dans le cas présent, l'avis qui va être rendu obligatoire de la part du ministre du budget permet de réintroduire par un biais cette même tutelle dont nous avons voulu, par toutes les dispositions prévues, nous débarrasser.

Je me permettrai de rappeler que la commission des finances de cette assemblée nous a laissé voter, il y a quelques mois, l'article 29 de la loi de finances, dans lequel il était précisé que « à compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadre des personnes titulaires de l'Etat et des collectivités locales ne pourront avoir lieu pour les personnels des collectivités locales, départements et communes de plus de 50.000 habitants, qu'en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet, pris sur avis conforme du trésorier-payeur général. »

On nous a fait voter cette disposition il y a quatre mois à peine et, aujourd'hui, nous sommes obligés d'insérer dans la loi un paragraphe qui abroge expressément cette disposition. Je crains que l'amendement qui est proposé par la commission des finances soit dans la ligne, non pas de la position qu'elle adopte aujourd'hui, mais du texte que nous avons voté, sans en être avertis par elle, il y a quelques mois.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que l'on s'en tienne à la doctrine qui a été établie en cette matière par la commission de l'intérieur, et qui tend à régler les affaires du personnel municipal uniquement par des relations entre les communes elles-mêmes et le tuteur naturel de ces communes, c'est-à-dire le ministre de l'intérieur.

J'insiste donc pour le rejet de cet amendement qui, je le répète, remet en cause une position que nous avons voulu adopter et qui est, je crois, très saine et très salutaire pour l'intérêt des communes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Permettez-moi de répondre en quelques mots à M. Pinton. Nous n'avons jamais eu la pensée de porter la plus légère atteinte — et je remercie qu'on ait bien voulu le souligner — à l'autonomie communale. En faisant sa proposition, la commission des finances n'a eu qu'un souci : celui d'éviter une discordance. Je sais bien qu'elle pourrait être supprimée par des contacts directs entre les différents départements ministériels qui, nous le pensons, s'établirait, même s'il n'était pas écrit qu'ils auront lieu. Mais lorsque dans les grandes villes il devra être procédé au

classement des principales catégories-types des fonctionnaires communaux, il y aura nécessairement un parallélisme à établir avec le personnel similaire dépendant de l'Etat.

Dans ce cas, croyez-vous vraiment qu'il ne soit pas opportun que l'avis de M. le ministre du budget soit recueilli pour qu'il n'y ait pas de discordance, pour qu'il n'y ait pas une différence de situation parfois regrettable entre des personnels qui sont appelés à effectuer des tâches très voisines, tout à fait comparables, et qui sont souvent, dans nos villes, en contact quotidien ?

Soucieux de ne porter aucune atteinte aux prérogatives communales, nous avons simplement écrit « après avis du ministre du budget », nous gardant bien d'utiliser l'expression « avis conforme ». Ainsi laissons-nous entière la liberté de décision du ministre de l'intérieur, tuteur, nous le savons, des collectivités communales.

C'est dans ces conditions que, pour éviter des oppositions toujours dommageables dans la suite, nous avons pensé que cet avis devait être recueilli. Ce n'est qu'un avis ; il ne lie pas, mais il peut parfois inspirer et éclairer, ce qui n'est peut-être pas inutile ! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Pinton. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Au fond, je réponds à la place de M. le ministre de l'intérieur. (*Sourires.*)

Si j'étais le ministre de l'intérieur ou le secrétaire d'Etat, ce qui n'est pas, heureusement le cas, je me permettrai de faire observer à notre honorable collègue M. Masteau, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 : « Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté les échelles de traitements susceptibles d'être attribués par le conseil municipal aux titulaires des emplois administratifs ou techniques déterminés par le plan de reclassement en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat. »

Si le ministre de l'intérieur sait lire (*Rires.*), il pourra prendre connaissance des traitements qui sont affectés à certaines catégories du personnel de l'Etat. Si, par hasard, nous avions un ministre illettré (*Nouveaux rires.*), ses collaborateurs, je le suppose, seraient capables de le suppléer. Ainsi serait-il aussi bien renseigné que s'il était obligé de prendre l'avis du ministre du budget.

Comme je ne suis pas ministre de l'intérieur, je n'en dis pas davantage et je m'incline. (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Nous avons précisément relevé dans la rédaction de l'article 21 que l'analogie avec certains emplois d'Etat était soulignée. Comme le ministre de l'intérieur n'a pas compétence, quant aux traitements, en ce qui concerne les fonctionnaires d'Etat, il doit s'adresser à son collègue qualifié : le ministre du budget. Nous avons donc estimé qu'il était souhaitable que le ministre du budget fut consulté aussi pour les personnels communaux.

M. Chaintron. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, je ne vous apprendrai rien que vous ne deviniez en vous disant que nous sommes opposés à l'esprit de ces amendements, qui, évidemment, portent atteinte à ce que les fonctionnaires considéraient comme acquis dans le texte de l'Assemblée nationale.

Vous (*L'orateur s'adresse à M. le rapporteur pour avis.*), vous jouez avec une argumentation très facile, en appelant à votre secours la grammaire, la science juridique et la connaissance du vocabulaire, pour faire apparaître une contradiction entre les mots : « établit » et « consultatif ».

Il peut sembler, en effet, qu'un comité consultatif ne doive émettre que des avis dont on tient ou dont on ne tient pas compte, et, par conséquent, qu'il ne peut établir quoi que ce soit. Vous observez, cependant, que ce que le comité « établit » est fixé par le ministre de l'intérieur.

Les difficultés, oppositions et contradiction que vous soulevez là, j'imagine qu'on a dû les percevoir à l'Assemblée nationale. En effet, vous voudrez bien admettre que le sens juridique et le bon sens tout court sont, entre les deux assemblées, assez partagés. Si, au point de vue du droit — discipline dans laquelle je ne suis pas docteur — votre contradiction pouvait se défendre, elle aurait été défendue tout aussi efficacement devant l'Assemblée nationale.

Nous sommes opposés à ces amendements qui vont encore aggraver le texte de la commission de l'intérieur. Je pense que la bonne solution était de voter mon amendement qui reprenait dans l'essentiel le texte de l'Assemblée nationale.

Je me réservais, d'ailleurs, en tout état de cause, de présenter un amendement supplémentaire proposant qu'en aucun cas les

salaires ou traitements alloués au personnel soumis au présent statut ne pourraient être inférieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti. Je me dispenserai de le faire, car je sais à l'avance le sort que vous lui réserveriez, mais j'ai tenu à le formuler ici.

Il faut tout de même être logique, et si vous entendez, par ce statut, normaliser et unifier les traitements et les conditions de travail d'une catégorie de travailleurs, il s'entend nécessairement que les maires, tout comme les patrons de l'industrie privée, devront admettre une certaine réglementation, sans quoi il n'y aurait pas d'ordre possible. Cette fixation, établie sur le plan privé par les conventions collectives, on vous propose qu'elle soit arrêtée, sur le plan de la fonction publique, par le comité paritaire national, où les maires peuvent faire entendre leur voix, puisqu'ils y ont leurs représentants.

C'est pour toutes ces raisons, qui me semblent logiques, que nous nous opposons à ces amendements.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la seconde partie de l'amendement, c'est-à-dire celle tendant au remplacement du mot « établit » par le mot « propose », il n'y a pas de difficulté. Je fais cependant observer à M. Masteau que, dans l'esprit des rédacteurs du texte, le mot « établit » n'avait pas le sens impératif qu'il lui donne; on voulait dire que le comité paritaire national consultatif établissait des propositions. Néanmoins, il n'y a pas de difficultés à préciser davantage ce texte.

En ce qui concerne l'intervention du ministre du budget, le ministre de l'intérieur se range à l'avis du président de la commission des finances et à l'avis de la commission de l'intérieur. Il s'agit, monsieur le sénateur, d'un avis du ministre du budget, avis que le ministre de l'intérieur, qu'il sache lire ou non (*Sourires*), serait, en toute hypothèse, obligé de recueillir (*Nombreuses marques d'approbation*), que le fait soit ou non précisé dans la loi.

En conséquence, je pense que l'on peut, sans aucune difficulté, accepter les propositions qui nous sont faites par la commission des finances.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Les choses ne sont pas simplifiées du fait que l'on discute deux questions à la fois!

Sur la première partie de l'amendement, je n'ai rien à dire. Sur la seconde, dois-je formuler mon observation dès maintenant, madame le président?

Mme le président. Je vais d'abord mettre aux voix la première partie de l'amendement dont je rappelle les termes:

« L. — Au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots: « le ministre de l'intérieur », insérer les mots: « après avis du ministre du budget ».

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte la première partie de l'amendement.)

Mme le président. Avant de mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement tendant, à la fin du troisième alinéa, à remplacer le mot: « établit » par le mot « propose », je donne la parole à M. Léo Hamon pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. Madame le président, je n'arrive pas à partager l'indifférence de mes collègues aux mots « proposé » et « établi ». Je regrette, ce n'est pas la même chose. « Etablir », c'est prendre une décision qui s'impose. « Proposer », c'est déférer à un autre la décision. Il ne faut donc pas dire qu'on est indifférent à deux solutions distinctes. Quant à moi, je choisis la solution de l'établissement comme la commission de l'intérieur et voici pourquoi.

Le comité paritaire fixe, dans le texte actuellement rapporté, des effectifs maxima. Si vous déclarez qu'il ne fait que proposer, la conséquence est que le conseil municipal d'une commune pourra « crever le plafond » des effectifs maxima. Si vous dites, de la même manière, que le classement type n'est que proposé, il en résulte que le conseil municipal pourra inventer des emplois et des traitements en dehors du classement type.

Et je voudrais vous rendre particulièrement attentifs à ce fait que l'extraordinaire variété ainsi créée, arrivera à rendre pratiquement impossible le fonctionnement de la caisse de péréquation des retraites laquelle devrait adapter et, si je puis ainsi m'exprimer, emboutir, une série d'emplois et de rémunérations sans commune mesure.

Il faut des dispositions simples qui permettent de « s'y retrouver ».

Quant à la liberté du Conseil, elle est sauvegardée avec le texte de la commission de l'intérieur, du fait que le conseil municipal n'est pas du tout obligé de créer autant d'emplois qu'il est prévu par le tableau des effectifs maxima. Je m'en

réfère à ce qui a été dit tout à l'heure. « Dans la limite » — et l'expression est exacte — d'un effectif maxima, le conseil municipal conserve sa liberté. Vouloir supprimer cette limite en substituant la « proposition » à la « fixation », c'est, permettez-moi de le dire, légitimer par avance, tous les abus et l'inflation de personnel.

Je reconnais qu'il est fâcheux de voir fixer ces points par un comité consultatif mais je crois que l'effet contraire est encore plus fâcheux. Je propose donc de s'en tenir à la rédaction de la commission de l'intérieur; toutefois, au lieu de dire: « dans la limite du classement-type et des effectifs fixés », la même expression n'étant pas adéquate aux deux choses, il serait préférable de dire: « conformément au classement-type et dans la limite des effectifs fixés ».

Il en résulterait que le ministre de l'intérieur fixe les traitements, que le comité consultatif établit un classement-type et un plafond et qu'à l'intérieur des limites ainsi tracées le conseil municipal se ment et institue autant d'emplois qu'il est besoin au traitement fixé par le ministre de l'intérieur.

Voilà qui serait clair.

Mme le président. Je rappelle que la commission vous a proposé, au début du dernier alinéa, de remplacer les mots: « dans la limite du classement-type » par « en fonction du classement-type ».

M. Léo Hamon. Autant il est possible d'écrire « en fonction du classement-type », autant il n'est pas possible d'écrire « en fonction des effectifs fixés », alors que ma proposition tend à dire « dans la limite ».

Mme le président. Si vous proposez une modification, veuillez me la remettre par écrit le plus rapidement possible.

En attendant, je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Masteau.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. L'amendement proposé par M. Hamon se substituerait au texte de la commission à l'avant-dernier alinéa. Il est ainsi rédigé: « conformément au classement-type et dans la limite des effectifs ».

La commission est-elle d'accord?

M. le rapporteur. J'en appelle aux membres de la commission. Ce matin, nous avons bien envisagé que l'adoption du terme « dans la limite des effectifs » pouvait gêner certaines communes: les stations balnéaires, thermales ou de sports d'hiver. Si l'on fixait des effectifs uniformément suivant la population, cela pourrait présenter des inconvénients. C'est pourquoi nous envisagions de laisser la liberté d'appréciation aux conseils municipaux.

Je fais donc toutes réserves quant à l'expression « dans la limite des effectifs », car, dans certaines communes, il faudra dépasser cette limite.

Mme le président. La commission repousse l'amendement de M. Hamon?

M. le rapporteur. L'amendement est acceptable pour la généralité des cas, mais à cause des exceptions, nous ne pouvons pas l'accepter.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je pense que l'appréciation des effectifs-types devrait être intelligente et prévoir des exceptions pour les communes balnéaires.

Néanmoins, si certains de mes collègues estiment que je demande trop, je m'inclinerai et je retirerai mon amendement avec beaucoup de tristesse.

M. le rapporteur. Si elle est intelligente, vous l'accepterez (*Sourires*.)

Mme le président. L'amendement est retiré.

Nous en revenons à la troisième partie de l'amendement de M. Masteau tendant, au début de l'avant-dernier alinéa, à remplacer le mot « fixés » par le mot « proposés ».

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole sur l'article.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais faire une simple remarque. En somme, pour que le conseil municipal en arrive à fixer l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitement des différentes catégories de personnel, il faudra: un avis du ministre du budget, un arrêté du ministre de l'intérieur, une proposition du comité paritaire national consultatif, un avis de la commission paritaire intercommunale et enfin un avis soit du comité du syndicat des communes pour les communes occupant moins de 40 agents, soit un avis de la commission paritaire communale pour les communes occupant plus de 40 agents.

C'est ce qu'on appelle la simplification administrative que nous désirons tous! (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 21 modifié par les amendements qui ont été adoptés.

Je le mets aux voix.

(*L'article 21, ainsi modifié, est adopté.*)

M. Sarrien, vice-président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de l'intérieur.

M. le vice-président de la commission. Je demande au Conseil de bien vouloir suspendre sa séance jusqu'à 21 heures 30.

Plusieurs sénateurs. Non! la suite à demain!

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je demande respectueusement à la commission et au Conseil s'il est bien nécessaire de siéger ce soir. Ne pourrait-on renvoyer à demain la suite du débat? Il m'apparaît qu'au point de la discussion où nous en sommes arrivés, nous pourrions aisément en terminer au cours de la séance de demain après-midi.

Pour de multiples raisons, je suis adversaire des séances du soir et de nuit. (*Applaudissements.*)

Je propose donc au Conseil de s'ajourner à demain après-midi.

Mme le président. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Pernot.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de l'intérieur.

M. le vice-président de la commission. Afin de terminer le plus rapidement possible l'étude de ce projet, je propose au Conseil de tenir séance jusqu'à minuit.

M. Georges Pernot. Pourquoi pas demain près-midi?

Nous finirons très facilement demain. Pourquoi revenir ce soir?

Mme le président. Je mets aux voix la proposition la plus éloignée, celle de M. Pernot qui demande que l'on ne siége pas ce soir.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

Mme le président. En conséquence, la séance reprendra à vingt et une heures trente.

— 14 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique a présenté une candidature pour remplacer M. Ou Rabah à la commission de l'éducation nationale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Litaiso membre de la commission de l'éducation nationale.

— 15 —

COMMISSION D'ETUDE DES REGIMES DE PRESTATIONS FAMILIALES

Nomination d'un membre.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a présenté une candidature pour la commission chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Delalande membre de la commission chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales.

— 16 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Rogier comme membre de la commission de la défense nationale et de M. François Schleiter comme membre de la commission des pensions.

J'invite le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose en remplacement des membres démissionnaires.

— 17 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'il propose pour siéger à la commission des finances et à la commission de la presse, de la radio et du cinéma en remplacement de M. Duchet.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 18 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES PARLEMENTAIRES

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de l'agriculture a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'elle propose pour siéger:

A la commission consultative de la viticulture;

A la commission supérieure des allocations familiales agricoles;

Et à la commission chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 19 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Rotinat, d'accord avec la commission de la défense nationale, demande la discussion immédiate pour la prochaine séance de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale dite « Médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée (n° 599, année 1951).

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

Ainsi que le Conseil l'a décidé il y a un instant, la séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Kalb.*)

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

CANDIDATURE A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe du parti républicain de la liberté a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour remplacer M. Jacques Fourcade comme membre de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément à la résolution du 18 novembre 1947 cette candidature va être affichée et la proclamation aura lieu au cours de la prochaine séance.

— 21 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté deux candidatures pour remplacer M. Duchet à la commission des finances et à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Rogier membre de la commission des finances et M. François Schleiter membre de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

— 22 —

NOMINATION DE MEMBRES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a présenté des candidats pour siéger à la commission consultative de la viticulture, à la commission supérieure des allocations familiales agricoles et à la commission chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame: M. Jean Durand membre de la commission consultative de la viticulture et M. Gravier, membre de la commission supérieure des allocations familiales agricoles et de la commission chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales.

— 23 —

STATUT DES PERSONNELS COMMUNAUX

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n° 270 et 605, année 1951).

Le Conseil de la République, avant la suspension de séance, avait terminé l'examen de l'article 21.

L'Assemblée nationale a voté un article 21 bis dont votre commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 21 bis est disjoint.

« Art. 22. — Des avantages accessoires pourront être accordés à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles ou insalubres. Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires pourront également être attribuées à des agents du personnel communal.

« Ces avantages et ces primes seront déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitements et salaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale a voté un article 22 bis dont votre commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 22 bis est disjoint.

« Art. 23. — Tout agent remplaçant exceptionnellement un agent de grade supérieur au delà d'une durée d'un mois, bénéficiera, pendant les trois premiers mois du remplacement, d'une indemnité égale à la moitié de la différence entre le traitement qui lui serait attribué s'il était nommé dans ce grade et son traitement personnel; et, à partir du quatrième mois, d'une indemnité égale à la totalité de la différence entre ces traitements. »

Par voie d'amendement (n° 14), MM. Marrane, Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir en lieu et place de cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale dans le dernier paragraphe de l'article 29 et ainsi conçu :

« Tout agent remplissant exceptionnellement les fonctions d'un agent gradé bénéficiera d'une indemnité égale à la différence entre le traitement qui lui serait alloué s'il était nommé dans ce grade et son traitement personnel ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Si nous demandons que tout agent remplissant exceptionnellement les fonctions d'un autre agent bénéficie d'une indemnité équivalente, c'est parce que nous considérons que ce qu'on rémunère, que ce qu'on paye, c'est le travail. Par conséquent, à travail égal, salaire égal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Dumas, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie). La commission, qui avait examiné le texte dont parle M. Chaintron, a été saisie d'un amendement qu'elle a adopté et qui correspond au texte qu'elle vous soumet. Par conséquent, elle est obligée de s'opposer à l'amendement.

D'ailleurs, si vous désirez des explications, l'auteur de l'amendement est là qui pourra vous les fournir; c'est M. Pinton.

M. André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais fournir au Conseil de la République quelques explications à la fois sur le texte proposé par la commission et sur l'amendement déposé par MM. Marrane et Chaintron. Je vais faire une première observation: qu'il s'agisse du texte de la commission ou de celui qu'ont déposé MM. Marrane et Chaintron, il s'agit d'un texte particulier aux agents communaux et qui, dans l'état actuel de la réglementation relative aux fonctionnaires de l'Etat, ne s'applique pas à eux. Il s'agit, en effet, du cas où un agent communal est appelé à remplacer, pour une durée supérieure à un mois, dans l'hypothèse de la commission de l'intérieur, à remplir « exceptionnellement », dans l'hypothèse envisagée par MM. Marrane et Chaintron, des fonctions supérieures à celles qu'il remplit normalement, hypothèse devant laquelle se trouvent à différentes reprises des fonctionnaires de l'Etat et pour laquelle aucune disposition particulière n'est envisagée.

Votre commission de l'intérieur a cru bon d'envisager une réglementation spéciale pour les fonctionnaires communaux, considérant que, lorsqu'ils sont appelés à remplacer exceptionnellement, pour une durée supérieure à un mois, des agents qui remplissaient une fonction supérieure à celle qu'ils occupaient normalement, il devrait y avoir une différenciation dans leurs indemnités.

Je considère que le texte déposé par la commission de l'intérieur, quoiqu'il s'impose aux maires de manière impérative dans le cas où un agent est amené à remplacer exceptionnellement un de ses collègues, entraîne néanmoins pour les communes des obligations moins sévères, moins lourdes que le texte déposé par MM. Marrane et Chaintron.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement se rallie au texte de la commission de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 dans le texte de la commission.

(L'article 23 est adopté.)

TITRE V

Notation et avancement.

M. le président. « Art. 24. — Il est attribué chaque année à tout agent en activité, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

« Le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général.

« Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires visées aux articles précédents. Celles-ci peuvent, à la requête de l'intéressé, proposer au maire la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

« Toutefois, les notes ne pourront être communiquées aux agents des catégories inférieures à celle de l'intéressé.

« Les éléments pour la détermination des notes seront fixés par le comité paritaire national prévu à l'article 86. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Il est établi pour chaque agent soumis au présent statut une fiche annuelle de notes, annexée au dossier et comportant les indications prévues à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels communaux, il pourra être procédé, sur le plan départemental, à une péréquation générale de la notation. Les modalités de cette péréquation seront fixées par la commission paritaire intercommunale à laquelle seront adjoints, pour la circonstance, des membres de la ou des commissions paritaires communales. »

Par voie d'amendement (n° 37) MM. Rabouin, Lionel-Pélerin et Zussy proposent, à la deuxième ligne de cet article, après les mots: « sur le plan départemental » d'insérer les mots: « en cas de mutation ».

La parole est à M. Lionel-Pélerin.

M. Lionel-Pélerin. Je retire l'amendement afin de permettre le vote rapide des différents articles du projet de loi qui nous est soumis. (Très bien! très bien!)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 dans le texte de la commission.
(L'article 26 est adopté.)

M. le président. « Art. 27. — L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

« Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent.

« La durée maxima et la durée minima du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixées, pour chaque catégorie d'emplois, par le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes; ces assemblées doivent tenir compte de l'ancienneté minima arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois dont il détermine les échelles de traitement maxima.

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maxima est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minima peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire, aux agents auxquels a été attribué une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. Les fonctionnaires, seuls de leur grade dans une collectivité, pourront bénéficier de l'avancement d'ancienneté minima dans la limite d'une promotion sur trois. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements; le premier, de M. Chaintron et des membres du groupe communiste et apparentés, tend à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale (à l'exclusion des deux derniers alinéas repris par la commission de l'intérieur du Conseil à l'article 29 bis) et ainsi conçu:

« L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent. Sauf les dispositions particulières prévues au présent statut, l'avancement d'échelon dans chaque catégorie d'emploi se fera compte tenu des notes attribuées conformément à l'article 24, la note moyenne étant fixée à 12.

« La durée du temps passé dans chaque classe par l'agent ayant obtenu la note moyenne est de deux ans. L'agent qui obtiendra une note supérieure à la moyenne pourra bénéficier d'un avancement d'échelon dans les conditions qui seront fixées par le maire ou le bureau du syndicat de communes après avis de la commission paritaire, le minimum d'ancienneté pour accéder à l'échelon supérieur étant fixé au tiers de la durée du temps passé dans chaque échelon par l'agent. »

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Notre amendement tend à reprendre pour cet article le texte du projet voté par l'Assemblée nationale, sauf les deux derniers paragraphes qui font l'objet du texte proposé par la commission de l'intérieur du Conseil de la République à l'article 29 bis.

L'exposé des motifs en est très simple: toujours en vertu de l'autonomie communale, nous nous refusons à ce que ce soit le ministère de l'intérieur qui puisse délimiter la durée maxima et la durée minima du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon pour l'avancement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission permanente du conseil d'Etat a été consultée par le Gouvernement sur cette question. Elle a fait remarquer que des décisions vont être prises pour les fonctionnaires de l'Etat et elle insiste pour que ne figure pas dans le texte voté par le Parlement l'indication du montant de la note moyenne ni celle de la durée moyenne et de la durée minima, parce qu'un décret doit préciser toutes ces modalités pour les fonctionnaires de l'Etat. Nous risquons d'adopter des mesures différentes de celles qui seront appliquées aux fonctionnaires de l'Etat.

Comme la jurisprudence veut qu'on ne puisse pas accorder aux fonctionnaires communaux d'avantages supérieurs à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat, nous risquerions de nous trouver en discordance, dans des conditions qui nécessiteraient une protestation du conseil d'Etat.

C'est pourquoi nous laissons à un règlement d'administration publique le soin d'adapter ces conditions à celles qui vont être fixées par un décret, qui, si mes renseignements sont exacts, est actuellement à l'étude et doit être prochainement publié. Pour cette raison, nous ne pouvons pas accepter l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 38) présenté par MM. Le Basser et Estève, tendant, au troisième alinéa de cet article, à la troisième ligne, à supprimer les mots: « après avis de la commission paritaire ».

La parole est à M. Estève.

M. Estève. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 dans le texte de la commission.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. « Art. 29. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude dressée selon les dispositions prévues à l'article 30.

« L'agent bénéficiant d'un avancement de grade dans sa commune ou après nomination dans une autre collectivité est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade. » — (Adopté.)

« Art. 29 bis (nouveau). — La durée des périodes d'instruction militaires, de congés de maladie et, éventuellement, des congés d'allaitement, entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La durée des services militaires est également prise en considération conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 29 ter (nouveau). — Lorsqu'un agent est nommé sans avancement de grade d'une collectivité dans une autre, il est classé à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il aurait bénéficié après avancement d'un échelon dans son ancien grade.

« Lorsqu'un agent est muté dans la même collectivité sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son grade et de son échelon. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les listes d'aptitude sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas. Celle-ci peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres comprenant obligatoirement trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes suivant le cas et trois représentants du personnel. La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.

« En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

« La commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens n'ayant que voix consultative.

« Les listes d'aptitude comprennent un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, nombre majoré de 50 p. 100. Elles seront arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

Par voie d'amendement (n° 39), M. Deutschmann et les membres du groupe du rassemblement du peuple français proposent de rédiger comme suit le 1^{er} alinéa de cet article:

« Les listes d'aptitude sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ces listes d'aptitude comprendront tous les candidats remplissant les conditions d'aptitude professionnelle fixées par la réglementation, les intéressés devant notamment justifier de l'exercice d'un emploi immédiatement inférieur pendant trois années. Ces listes sont communiquées chaque année pour avis à la commission paritaire communale ou intercommunale suivant le cas », et de supprimer le 4^e alinéa de cet article.

La parole est à M. Deutschmann.

M. Deutschmann. Le premier alinéa de cet article dispose que les listes d'aptitude comprendront un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, nombre majoré de 50 p. 100.

Or, il y a lieu de faire remarquer qu'il ne s'agit pas de tableau d'avancement, mais bien de listes d'aptitude, le maire ayant le libre choix des candidats à promouvoir parmi ceux qui figurent sur la liste d'aptitude. Par conséquent, il paraît absolument inconcevable que soit limité le nombre de candidats à inscrire, car, dans de telles conditions, il se trouverait que certains agents rigoureusement aptes cependant à l'exercice d'un emploi déterminé, parce que remplissant toutes les conditions exigées, n'en risqueraient pas moins d'être écartés de l'inscription sur la liste d'aptitude audit emploi. Cela serait précisément contraire à la définition même d'une liste d'aptitude et constituerait au surplus une mesure profondément injuste, et dès lors, inadmissible.

Si l'on veut respecter la plus élémentaire logique, il faut donc nécessairement décider que seront inscrits sur les listes en question tous les candidats remplissant les conditions d'aptitude professionnelle fixées par la réglementation, les intéressés devant notamment justifier de l'exercice d'un emploi immédiatement inférieur pendant un certain nombre d'années.

D'ailleurs, la limitation prévue par le projet en discussion serait contraire à l'intérêt bien compris de l'administration municipale elle-même. En effet, cette mesure aurait pour conséquence grave d'évincer sans nécessité des candidats cependant parfaitement qualifiés pour l'exercice des fonctions supérieures.

rieures et sur lesquels il faut absolument que les maires aient le droit de porter le cas échéant leur choix.

Dans ces conditions le texte à adopter, selon moi, serait le suivant :

« Ces listes d'aptitude comprendront tous les candidats remplissant les conditions d'aptitude professionnelle fixées par la réglementation, les intéressés devant notamment justifier de l'exercice d'un emploi immédiatement inférieur pendant trois années. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a, sur ce point, adopté le texte de l'Assemblée nationale parce qu'elle voulait donner aux maires un choix parmi une élite de fonctionnaires figurant sur une liste d'aptitude. Si cette liste pouvait être fixée sans limitation on aurait risqué de voir figurer des personnes ayant peut-être des aptitudes, mais cependant n'ayant pas des aptitudes suffisantes pour que le maire pût faire un choix véritable. La commission maintient par conséquent son point de vue, mais laisse le Conseil juge de la suite à donner à cet amendement, que pour sa part elle n'accepte pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je partage l'avis de la commission et je voudrais à l'appui de mon opinion soumettre quelques observations au Conseil.

D'abord, si, comme le suggère l'auteur de l'amendement, la liste d'aptitude doit comprendre tous les candidats remplissant les conditions requises, cette liste risque d'être excessivement longue.

D'autre part, et c'est plus sérieux, eu égard aux soucis manifestés par le Conseil de la République tout au long de ce débat, l'exigence de trois ans de présence dans l'emploi risque d'être, en s'imposant au maire, une limitation dans la liberté de choix. Or, il faut, je crois, laisser au maire une certaine latitude de choix dans la liste des candidats qui peuvent se présenter.

En conséquence, j'estime que l'opinion de la commission mérite d'être retenue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 13), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent, à la fin de l'article 30, de remplacer les mots : « par l'autorité investie du pouvoir de nomination », par les mots : « soit par le maire, soit par le président du syndicat intercommunal ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. En ce qui concerne l'établissement des listes d'aptitude, notre amendement se propose d'apporter au dernier alinéa quelques précisions qui nous paraissent nécessaires. Au lieu de dire qu'elles seront arrêtées « par l'autorité investie du pouvoir de nomination », nous proposons de rédiger comme suit le dernier paragraphe : « elles seront arrêtées, soit par le maire, soit par le président du syndicat intercommunal. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en est tenue au texte de l'Assemblée nationale qui voulait laisser au maire, qui a le pouvoir de nomination, le soin d'arrêter cette liste et ne voulait pas donner ce pouvoir au président du syndicat. Dans notre esprit, et dans les textes que nous vous proposons, nous ne laissons jamais au président du syndicat intercommunal le soin de nommer les fonctionnaires communaux. C'est toujours le maire qui les nomme. D'ailleurs, je le répète, nous avons maintenu, sur ce point, le texte adopté par l'Assemblée nationale, parce que nous estimons qu'elle a été bien inspirée en respectant à cette occasion les libertés communales et les pouvoirs des maires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'opinion exprimée par M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, et en son nom, me paraît devoir être spécialement retenue. Elle est, en effet, parfaitement conforme à l'esprit du statut.

Comme j'ai eu l'occasion de l'exprimer cet après-midi devant le Conseil de la République, le président du syndicat intercommunal n'a pas de pouvoir de gestion. Par conséquent, il s'agit ici d'un débat en quelque sorte de principe.

C'est pourquoi le Gouvernement se rallie à l'opinion de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30 dans le texte de la commission.

(L'article 30 est adopté.)

TITRE VI

Garanties disciplinaires.

M. le président. « Art. 31. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel communal sont les suivantes :

- « 1° L'avertissement ou rappel à l'ordre ;
- « 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- « 3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours ;
- « 4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;
- « 5° Le retard dans l'avancement ;
- « 6° L'abaissement d'échelon ;
- « 7° La rétrogradation ;
- « 8° La mise à la retraite d'office ;
- « 9° La révocation sans suspension des droits à pension, ou la révocation avec suspension des droits à pension.

« Les sanctions prévues aux paragraphes 3° et 4° sont privatives de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales obligatoires.

« Le comité paritaire national fixera pour chacune des sanctions prévues aux paragraphes 1° et 7° les délais de réhabilitation à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées, si au cours de ces délais l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. »

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je demande la permission de présenter, au sujet de l'article 31, deux brèves observations.

La première a trait à l'alinéa qui commence par les mots : « les sanctions prévues au paragraphe 3° et 4° sont privatives de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales obligatoires ».

Je me permets d'abord de faire remarquer que peut-être on aurait mieux fait d'écrire : « ...entraînent la privation de toute rémunération », plutôt que de dire : « sont privatives de toute rémunération ». Mais enfin, ceci est un détail. Je voudrais poser une question à la commission.

« Prestations familiales obligatoires », cela semble indiquer qu'à côté des prestations familiales dites obligatoires, il y en aurait de facultatives. Je crois assez bien connaître la législation en matière de prestations familiales ; or je ne connais pas pour ma part de prestations familiales facultatives. *(Sourires.)*

Je suppose que la commission a voulu envisager le cas où certaines caisses, à l'occasion par exemple de vacances ou de naissances, accordent des avantages familiaux supplémentaires. Ce ne sont pas des prestations familiales au sens exact du terme. Aussi, je crois qu'il serait plus exact d'écrire : « des prestations familiales légales », ou, si vous préférez : « au taux légal ».

En tout cas, je pense qu'il y aurait grand inconvénient à maintenir le mot « obligatoire », ce qui laisserait supposer, je le répète, qu'il y a des prestations familiales facultatives. Or, il n'y en a pas. Voilà ma première observation.

Ma seconde observation a trait au paragraphe suivant qui est ainsi rédigé : « Le comité paritaire national fixera pour chacune des sanctions prévues aux paragraphes 1° à 7° les délais de réhabilitation à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées, si au cours de ces délais l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire ».

C'est, si j'ai bien compris, une sorte de condamnation avec sursis. Généralement, les condamnations avec sursis sont prononcées par le juge qui statue sur la répression. Ici, au contraire, c'est le comité paritaire national qui, d'avance, fixera le délai à l'expiration duquel la sanction prononcée sera radiée. Soit, encore que cette procédure soit assez critiquable, mais en tout cas, je demande qu'on supprime les mots « de réhabilitation ». Jusqu'à présent, dans le langage juridique, le mot « réhabilitation » implique qu'il y a eu soit un crime, soit un délit. Or, voilà un agent qui, par exemple, aura encouru l'avertissement ou le rappel à l'ordre. Il ne faut tout de même pas le réhabiliter. *(Marques d'approbation.)* Il suffit de radier, de faire disparaître de son dossier cet avertissement. Je propose donc, si la commission est d'accord, qu'on supprime les mots « de réhabilitation » et qu'on dise : « Le comité paritaire national fixera pour chacune des sanctions prévues aux paragraphes 1° à 7° les délais à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées ».

Je pense qu'il y a intérêt à apporter un peu de précision dans la rédaction des textes que nous votons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. le président Pernot a tout à fait raison sur le premier et le troisième point. Le premier point est une question de rédaction. Dans mon exposé, je vous l'ai dit, nous avons plus d'une fois envisagé de rétablir une rédaction plus claire, mais nous avons eu peur que ce fût mal interprété, à telle enseigne que notre collègue M. Léo Hamon, qui est un

juriste averti, nous ayant maintes fois proposé des modifications, nous lui avons demandé de ne pas insister, non parce qu'il n'avait pas raison, mais pour les motifs que je vous ai indiqués. En ce qui concerne les mots « de réhabilitation », signalés par M. le président Pernot, nous acceptons très volontiers qu'ils soient retirés du texte, puisque aussi bien c'est une expression un peu infamante pour des agents qui ne la méritent pas.

En ce qui concerne les prestations obligatoires, on nous a fait remarquer que le texte de l'Assemblée nationale prévoyait les allocations du code de la famille. Le code de la famille ayant disparu, il nous a été dit que l'expression officielle était désormais « prestations obligatoires ». Si on en trouve une autre, je n'y vois pas d'inconvénient. Nous avons employé celle-là parce qu'il y a des prestations familiales non obligatoires. On nous en a cités qui sont données dans certains cas et par certaines collectivités. Nous n'avons voulu maintenir que celles qui sont obligatoires, que celles qui, dans notre esprit, remplacent ce qui constituait autrefois le code de la famille.

M. le secrétaire d'Etat pourra certainement sur ce point nous fournir des renseignements, et nous nous en tiendrons à ce qu'il nous déclarera pour, en définitive, adopter l'expression qui convient.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Puisque M. le rapporteur de la commission de l'intérieur veut bien faire appel à mon jugement, je crois qu'effectivement, ainsi que l'indiquait M. le président Pernot, il peut y avoir confusion sur les termes employés dans la rédaction actuellement proposée au Conseil, et qu'il serait bon de retenir ses suggestions en ce qui concerne le point sur lequel je suis interrogé, à savoir les allocations familiales, non pas obligatoires, mais légales, comme il l'a suggéré.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je propose, pour le premier des deux paragraphes sur lesquels je me suis expliqué, la rédaction suivante: « Les sanctions prévues aux paragraphes 3° et 4° entraînent la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales légales. »

Pour le paragraphe suivant, ce serait le texte proposé par la commission à l'exception des mots: « de réhabilitation ».

M. le président. M. Pernot propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de l'article 31:

« Les sanctions prévues aux paragraphes 3° et 4° entraînent la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales légales. »

« Le comité paritaire national fixera pour chacune des sanctions prévues aux paragraphes 1° à 7° les délais à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées, si au cours de ces délais l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. »

Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 32. — Le conseil de discipline comprend trois conseillers municipaux et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline communal, et trois maires et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline intercommunal. »

« Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort parmi les membres des commissions paritaires. »

« En aucun cas, le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de son grade ou d'une catégorie équivalente lorsqu'il n'existe qu'un emploi d'un grade donné. »

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les équivalences d'emplois pour l'application du présent article. »

« Le conseil de discipline est présidé par le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement. »

« Ce magistrat procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline en présence de deux membres de la commission paritaire, l'un représentant le personnel, l'autre le conseil municipal ou les maires. »

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Au sujet de cet article, je voudrais demander à la commission pourquoi elle a disjoint le dernier alinéa. Je vous donne lecture de ce texte:

« Le conseil de discipline ne peut comprendre des membres parties à l'affaire ou ayant précédemment connu de celle-ci en premier ressort. »

Cette disposition présente tout de même un certain intérêt. J'aimerais savoir si la commission de l'intérieur a eu une raison spéciale pour la supprimer.

M. le rapporteur. Je demanderai à M. Léo Hamon de vouloir bien indiquer les raisons d'ordre juridique qui l'ont incité à demander cette suppression. Il les exposera certainement mieux que je ne saurais le faire.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je me sentais quelque responsabilité dans cette affaire et je demandais justement la parole. En commission, j'ai critiqué l'expression « partie à l'affaire », car il est très évident qu'un maire, encore moins un adjoint, n'est jamais partie à une affaire, au sens juridique du terme; ce n'est pas auprès de M. Boivin-Champeaux que j'ai besoin d'insister. Fallait-il considérer le cas de l'élu qui avait donné un avis, proposé une sanction, donné un témoignage? Nous avons alors envisagé d'avance qu'on n'inclurait, dans le conseil de discipline, aucune personne ayant été appelée à donner son avis sur l'affaire. Mais nous nous sommes aperçus que cette rédaction pouvait présenter de grands inconvénients dans l'hypothèse produite où le maire a voulu consulter son conseil municipal tout entier et où chacun des membres de cette assemblée a été ainsi appelé à formuler son avis.

Nous avons finalement estimé, ayant passé ainsi au crible les inconvénients de toutes les rédactions, que le plus simple était de supprimer toute allusion à la question, étant donné, par ailleurs, qu'une jurisprudence, que M. Boivin-Champeaux connaît mieux que quiconque puisqu'elle est celle du conseil d'Etat, fait admettre de plein droit, même dans le silence des textes, qu'un certain nombre de garanties d'impartialité et de causes de récusations valent toujours pour les instances disciplinaires appelées à donner un avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 dans le texte de la commission. *(L'article 32 est adopté.)*

M. le président. « Art. 33. — Les sanctions sont prononcées par le maire. Les sanctions énumérées aux paragraphes 4° à 9° de l'article 31 ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil de discipline. » *(Adopté.)*

« Art. 34. — L'intéressé peut saisir le conseil de discipline départemental de la décision du maire, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification. »

« Ce conseil est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du département. Il comprend trois représentants des maires tirés au sort par le président, parmi les membres du bureau du syndicat de communes et parmi les maires présidents des commissions paritaires communales, et trois représentants du personnel tirés au sort parmi les membres du personnel des commissions paritaires communales et intercommunales. »

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables au conseil de discipline départemental. »

« Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres; le vote a lieu à bulletins secrets. Le maire ne peut, dans ce cas, prononcer de sanctions plus sévères que celles prévues par l'avis ainsi émis. Les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental sont supportés par les communes dont relèvent les membres de ce conseil. »

« Le secrétariat sera assuré par la préfecture du département. »

Par voie d'amendement (n° 40), M. Le Basser et les membres du rassemblement du peuple français proposent, dans le deuxième alinéa, de rédiger comme suit la première phrase: « Ce conseil est présidé par le président ou un membre du conseil de préfecture. »

La parole est à M. Lionel-Pélerin.

M. Lionel-Pélerin. Dans cet article 34, il est dit que le conseil est présidé par le président du tribunal civil, siégeant au chef-lieu du département. Si le maire a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline communal ou le conseil de discipline intercommunal, l'intéressé — par conséquent celui qui est sanctionné — peut saisir le conseil, etc.

Notre collègue M. Le Basser, auteur de cet amendement, préférerait de beaucoup que le maire soit convoqué devant une commission présidée par le président du conseil de préfecture ou par un membre du conseil de préfecture — et non par le président du tribunal civil — ce qui serait beaucoup plus normal puisque le conseil est habilité pour s'occuper de ces questions administratives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce n'est pas le maire qui est convoqué, mais l'intéressé et je voudrais que M. le ministre nous le confirme. Mais la loi du 12 mars 1930 prévoyait que c'est le prési-

dent du tribunal civil qui préside le conseil de discipline départemental. N'est-ce pas déjà une jurisprudence établie ? Et c'est déjà un juge de paix qui préside au premier degré.

Si c'était une jurisprudence nouvelle, la suggestion serait très intéressante; il vaudrait mieux que, pour des questions administratives, le tribunal dont il s'agit ait une forme administrative, c'est-à-dire qu'il fût présidé par un conseiller de préfecture. Mais, la procédure existant déjà, nous ne faisons que reprendre ce que la loi du 12 mars 1930 a établi. C'est pourquoi il nous paraît difficile d'entrer dans une voie nouvelle, à moins de reprendre un examen total de la partie du statut qui concerne les garanties disciplinaires. De toute façon, j'aimerais bien que l'administration nous fournisse quelques renseignements complémentaires, car nous n'avons pas examiné ce point avec une attention suffisante pour répondre à M. Lionel Pélerin en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Bien que la question ne soit pas très grave, je dois fournir quelques explications à l'auteur de l'amendement, ainsi qu'au rapporteur de la commission intéressée.

La question posée est de savoir s'il faut faire intervenir en cette matière le président ou un membre du conseil de préfecture. Je pense qu'il est préférable de faire appel, en ce qui concerne la discipline, au président du tribunal civil et non à un membre d'une juridiction administrative qui peut, dans l'avenir, être saisi d'un recours sur les décisions des commissions de discipline.

Ils seraient exposés à connaître une nouvelle fois d'une affaire au jugement de laquelle ils ont déjà participé. Il est donc préférable de s'en tenir au texte proposé par le Gouvernement et adopté par votre commission. Je fais appel à l'auteur de l'amendement, après ces explications, pour qu'il veuille bien se rendre à mes arguments et retirer son amendement.

M. Lionel-Pélerin. Après les explications qui nous ont été fournies par M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. Bertaud. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je me demande, à l'occasion de la lecture de cet article et de l'amendement qui a été déposé par mon collègue, s'il ne serait pas possible d'attirer l'attention du Conseil de la République sur les dispositions de l'article 32 qui vient d'être voté.

L'amendement qui a été déposé au sujet de l'article 34 prévoyait la substitution d'un membre du conseil de préfecture au président du tribunal civil pour présider la commission départementale de discipline. Or, puisqu'il s'agit toujours de commissions de discipline, je me permets de faire remarquer qu'à l'article 32, qui traite du même objet, sur le plan communal et sur le plan intercommunal, il est prévu que le conseil de discipline est présidé par le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement. Je pense qu'il serait nécessaire d'avoir une précision sur ce point.

Quel est le conseil de discipline qui est présidé par le juge le plus ancien de l'arrondissement ? Est-ce le conseil de discipline communal ou est-ce le conseil de discipline intercommunal ? S'il s'agit du premier, je me permets de faire remarquer qu'il peut se faire que plusieurs communes aient en même temps un conseil de discipline dans le même arrondissement. Dans ces conditions, comment fera le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement pour se rendre au même moment dans plusieurs communes ?

Il y a peut-être dans l'article 32 une lacune. Je commets peut-être une erreur moi-même. Cependant j'espère qu'il me sera possible d'obtenir une précision sur ce point. Il serait peut-être bon de déterminer quel est le président du conseil de discipline communal en laissant le soin au juge de paix le plus ancien de l'arrondissement de rester le président du conseil de discipline intercommunal.

Excusez-moi d'être revenu sur l'article 32. Bien qu'il ait été voté, il peut se faire que nos collègues partagent également mon point de vue et qu'il leur paraisse qu'une deuxième lecture de l'article 32 soit nécessaire. Je demanderai donc cette deuxième lecture si celle-ci est encore possible.

M. le président. Il sera toujours possible à la commission, avant le vote sur l'ensemble, de demander une deuxième lecture de l'article 32. Pour le moment, cet article est et demeure adopté.

Je viens d'être saisi à l'instant par M. Boivin-Champeaux, d'un amendement qui tend à la disjonction de la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 34, à partir de la phrase : « Le maire ne peut, dans ce cas, prononcer de sanctions plus sévères que celles prévues par l'avis ainsi émis ».

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. L'avant-dernier alinéa de l'article 34 est ainsi libellé :

« Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres; le vote à lieu à bulletins secrets ».

L'article continue ainsi :

« Le maire ne peut, dans ce cas, prononcer de sanctions plus sévères que celles prévues par l'avis ainsi émis ».

Je suis très sensible à la modification qui a été apportée par la commission de l'intérieur au texte de l'Assemblée nationale, qui était ainsi conçu : « Le maire ne peut dans ce cas prononcer de sanctions que conformément à l'avis émis ». En réalité les deux textes sont exactement analogues; dans l'un comme dans l'autre cas la liberté du maire est liée par l'avis du comité départemental.

On a fait allusion au cours de cette discussion à la question de savoir dans quelle mesure des textes de ce genre étaient conformes aux articles de la Constitution qui précisent et qui affirment la liberté et l'autorité du maire dans la direction de sa commune, et notamment en ce qui concerne les sanctions à prendre contre les agents communaux.

Voilà donc un accroc, une brèche, apportée à ce principe. C'est, encore une fois, une dérogation inadmissible à la liberté du maire. C'est pourquoi je demande la disjonction de cette première partie de l'article, qui continue d'ailleurs ainsi :

« Les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental, sont supportés par les communes dont relèvent les membres de ce conseil ».

Est-ce que, vraiment, il y a lieu de faire supporter par les communes des frais de ce genre ? Le conseil de discipline départemental est un service public, et il serait normal que les frais en soient à la charge de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les reproches que fait M. Boivin-Champeaux visent, je crois, la loi du 12 mars 1930. Cette procédure existe déjà. Il n'est pas question que ce statut crée des charges nouvelles pour les frais de déplacement, ni non plus des conditions de sanctions différentes.

Nous avons changé le texte de l'Assemblée nationale à la demande, d'ailleurs, de maires et de représentants des syndicats qui nous disaient ceci : nous avons vu le cas où, depuis l'avis du conseil de discipline, ou plutôt entre la date où l'avis du conseil de discipline a été émis et la date à laquelle le maire devait prendre sa sanction, le maire a appris des faits nouveaux qui pouvaient modifier son premier point de vue et l'inciter à ne pas prendre une sanction aussi sévère que celle qu'avait envisagée le conseil de discipline.

M. Boivin-Champeaux. Le cas contraire peut se présenter.

M. le rapporteur. C'est pour cette raison que nous laissons au maire le soin, s'il le juge à propos, de prendre une sanction moins sévère à la lumière des renseignements qui, exceptionnellement, pourraient parvenir à sa connaissance avant qu'il ait pris sa décision.

Quant au reste, je demanderai à l'administration de nous renseigner. A cet égard, je crois qu'il s'agit simplement de reconduire ce que la loi du 12 mars 1930 a prévu et non pas d'innover une procédure différente. J'aimerais, à cet égard, que M. le ministre nous renseignât exactement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. le rapporteur de la commission de l'intérieur me fait, ce soir, beaucoup d'honneur; je lui en suis extrêmement reconnaissant.

A M. Boivin-Champeaux, je ferai remarquer que l'intervention du conseil de discipline départemental, dont nous délibérons pour l'article 34, n'intervient que sur recours de l'intéressé. En conséquence, son observation aurait peut-être pu utilement se placer également en ce qui concerne l'intervention avant appel, c'est-à-dire en première instance, au moment où la liberté du maire est également pour une part limitée en vue de la sauvegarde peut-être de certaines libertés du personnel communal.

Je pense que la modification apportée par la commission de l'intérieur devrait être retenue. La composition du conseil de discipline départemental apporte des garanties suffisantes tant en ce qui concerne l'autorité du maire et la sauvegarde des intérêts du personnel communal. La rédaction adoptée par la commission de l'intérieur me paraît, en l'état actuel des choses, tout à fait sage. Je m'y rallie donc pleinement.

En ce qui concerne l'allusion faite par M. Boivin-Champeaux à un déplacement de frais de la commune à l'Etat, je suis persuadé que le débat pourra rebondir lors des discussions que nous aurons, soit à l'occasion de la réforme des finances locales et départementales, soit à l'occasion des budgets. Il me paraît normal de maintenir la répartition actuelle des frais.

M. Boivin-Champeaux. C'est l'intéressé qui fait un recours. Il ne serait pas juste d'aggraver sa situation. Après la remarque

que vient de faire M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 dans le texte de la commission. (L'article 34 est adopté.)

M. le président. « Art. 35. — L'agent révoqué sans pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement, si lui-même ou ses ayants droit ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension, sous réserve du remboursement aux assurances sociales des réserves mathématiques pour les risques à couvrir. »

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je demande encore la permission de formuler sur l'article 35 une brève observation, si le Conseil veut bien me le permettre.

Je pose une première question : comment un agent révoqué sans pension peut-il faire valoir ses droits à pension ? Je ne comprends pas très bien et, si l'on pouvait me fournir une explication, j'en serais particulièrement enchanté. En attendant, j'avoue ne pas saisir le sens du texte présenté par la commission.

D'autre part, on écrit : « L'agent révoqué sans pension peut prétendre au remboursement... » On peut toujours prétendre à quelque chose, il s'agit de savoir si on en a le droit. Par conséquent, si vous estimez que l'agent a droit au remboursement des retenues pour la retraite, il faut écrire, non pas « peut prétendre », mais « a droit ». « Peut prétendre » suppose une contestation.

Je pose donc deux questions : n'y aurait-il pas intérêt à substituer aux mots « peut prétendre » les mots « a droit » ? D'autre part, comment concilier les mots « l'agent révoqué sans pension » avec la possibilité pour cet agent de faire valoir ses droits à pension ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est là une formule extraite, je crois, du statut des fonctionnaires de l'Etat que le projet du Gouvernement avait reprise. L'Assemblée nationale l'a adoptée et nous n'avons pas cru devoir faire autrement. Cependant, pour notre part, nous ne verrions que des avantages à ce qu'une rédaction plus claire et plus logique fût adoptée.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Monsieur le président Pernot, je voudrais vous dire que, si nous lisons ensemble plus attentivement le texte du projet de statut, nous pourrions affirmer à peu près sans crainte de contradiction que, chaque fois que l'on trouvera un français incompréhensible, des expressions obscures, des points inexplicables, cela se retrouvera intégralement dans le statut des fonctionnaires tel que je l'ai effectivement sous les yeux.

M. Georges Pernot. Cela n'est pas très rassurant.

M. le rapporteur. C'est une loi.

M. Pinton. Il se trouve que la commission de l'intérieur, bien qu'elle n'ait pas votre rigueur juridique et votre amour de la précision des termes, avait tout de même eu son attention attirée par un certain nombre de ces formules que nous dirons simplement, pour être gentil, singulières.

Elle avait, après d'assez longues discussions et sous certaines réserves d'ailleurs — mais nous en reparlerons à propos d'un amendement que j'ai moi-même maintenu — pensé que, si fâcheuse qu'elle soit, cette rédaction avait au moins cet avantage, chaque fois que cela était possible, de parler des fonctionnaires municipaux dans les mêmes termes que ceux réservés aux fonctionnaires d'Etat. Autrement, nous serions amenés à reprendre une partie très importante des formules employées dans ce statut.

Ce qu'il faudrait peut-être souhaiter davantage, c'est que — je ne précise pas — l'on ait la bonne idée de nous présenter une rédaction meilleure, pour le statut des fonctionnaires municipaux. C'est la raison pour laquelle je partage les sentiments de la commission de l'intérieur ; il serait regrettable de modifier les dispositions proposées.

Nous allons encourir le reproche d'être trop durs dans le projet de statut ; évitons de l'encourir alors que nous voulons dire cependant la même chose que lui, avec le défaut — c'est peut-être un défaut — de nous exprimer en des termes que tout le monde peut comprendre.

M. Georges Pernot. Mais qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Pinton. Je n'en sais rien.

M. Georges Pernot. C'est le souci et l'honneur du Parlement de supprimer ou de modifier des dispositions lorsqu'elles lui apparaissent inexplicables et incompréhensibles. Il est très

regrettable pour lui de considérer qu'un texte inexplicable doit être voté parce qu'il figure déjà dans une autre loi.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Georges Pernot. Je me permets de proposer, si la commission veut bien m'y autoriser, la rédaction suivante : « L'agent révoqué sans pension a droit au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement, sous réserve du remboursement aux assurances sociales des réserves mathématiques pour les risques à couvrir ». Nous supprimons par conséquent le passage : « si lui-même ou ses ayants droit ne peuvent, en fait, faire valoir leur droit à pension », et nous remplaçons les mots « peut prétendre » par les mots « a droit ».

M. le président. Ne pensez-vous pas, monsieur Pernot, qu'il faudrait maintenir quand même « les ayants droit... » parce qu'il y a des ayants droit qui peuvent prétendre à pension, en cas de décès de l'agent ?

M. Georges Pernot. Les agents n'ont plus droit à pension.

M. le président. L'agent est décédé et les ayants droit interviennent à ce moment-là.

M. Georges Pernot. Il suffit de supprimer les mots : « si lui-même ou ses ayants droit ne peuvent faire valoir leur droit à pension »

M. le rapporteur. Très volontiers, moyennant que les droits des ayants droit ne soient pas négligés. Je crois que l'avis de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur — je m'excuse de faire toujours appel à lui, c'est une marque de confiance pour laquelle il voudra bien pardonner mon insistance — nous éclairera à ce sujet. Sous cette réserve évidemment, je préfère de beaucoup cette rédaction claire à celle que, par euphémisme, mon collègue a qualifiée de singulière.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire une remarque au sujet de l'article 35 dont nous délibérons à la demande de M. le président Pernot ; cet article parle de l'agent révoqué sans pension, ce qui ferait, en apparence, allusion à une sanction qui s'appellerait la révocation sans pension.

Or, si je me réfère à l'article 31 que avez précédemment adopté, la révocation sans pension n'est pas une sanction prévue par le statut que nous examinons.

En effet, la sanction envisagée, c'est la révocation sans suspension des droits à pension ou la révocation avec suspension des droits à pension. C'est le neuvième de l'article 31 dans l'énumération des sanctions dont sont passibles les agents communaux.

Si nous partons de cette vérification, le texte de l'article 35 présente une certaine obscurité.

S'il m'est permis de faire une suggestion au Conseil, au cas où un doute demeurerait dans votre esprit, nous pourrions réserver cet article afin d'en perfectionner la rédaction et de chasser toute incertitude de l'esprit des membres du Conseil.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je remercie M. le ministre de la suggestion qu'il vient de faire. J'avais l'intention précisément de demander au Conseil de bien vouloir réserver cet article pour lui donner un sens intelligible et pour que nous n'encourions pas le reproche indiqué si judicieusement par M. Pinton.

Je demande donc au Conseil de réserver l'article 35.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je demande à la commission de se mettre d'accord avec elle-même. Dans l'article 31 il est parlé de « la révocation sans suspension des droits à pension, ou la révocation avec suspension des droits à pension ». Quelle est la raison de la modification ?

M. le rapporteur. C'est la véritable formule adoptée. Nous revenons à l'article 31 : la révocation est sans suspension des droits à pension ou elle est avec suspension des droits à pension.

M. Abel-Durand. Qu'entendez-vous par suspension ?

M. le rapporteur. Il y a une différence. La révocation avec droits à pension, c'est évidemment un peu différent de la mise à la retraite d'office. C'est le même résultat du point de vue pécuniaire. C'est un degré dans la hiérarchie des sanctions morales.

M. Abel-Durand. Je désirerais comprendre ce que vous entendez par suspension des droits à pension.

Quand on suspend des droits, on ne les supprime pas totalement.

M. le rapporteur. C'est la formule administrative qui signifie la suppression des droits à pension. C'est, en somme, la révocation sans pension.

Dans la hiérarchie des sanctions, il y a deux sortes de révocation. Il y a la révocation avec maintien des droits à pension, ce qui correspond à la mise à la retraite d'office, mais cela ne porte pas le même nom, parce qu'on a voulu moralement donner un caractère péjoratif plus grand à la sanction; puis il y a la révocation avec suspension des droits à pension, suspension qui peut être éternelle, c'est-à-dire qui devient une suppression.

M. Abel-Durand. Y a-t-il une révocation avec suspension temporaire ?

M. le rapporteur. Je ne le pense pas. C'est toujours l'expression officielle.

Je ne m'oppose pas, d'ailleurs, à ce que l'on mette « suppression » au lieu de « suspension ».

M. le président. Mes chers collègues, je vous fais remarquer que l'article 31 est voté.

M. Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le conseil entend combien je m'excuse d'intervenir alors que déjà les explications ont été très complètes sur cet article 35. Puisqu'il va être réservé quant à sa rédaction, je me permets de signaler une hypothèse qui ne devrait pas être perdue de vue dans la rédaction à intervenir, c'est celle où l'agent révoqué a trente ans de service. A ce moment, sa femme peut prétendre à une pension. Si, dans le même temps, l'agent révoqué demande, suivant les termes mêmes du texte que j'ai sous les yeux, le remboursement des retenues qui ont été opérées, il va, par le fait même du remboursement, supprimer en quelque sorte le soutien de la pension due à la femme et créer, par conséquent, une injustice. Il faudrait donc penser à sauvegarder les droits de la femme qui peut prétendre à la pension, alors que le remboursement interdirait à celle-ci d'obtenir la pension acquise par la durée des services effectués.

C'est une complication supplémentaire que je me permets de signaler, en vous demandant de m'excuser de le faire à l'heure où nous sommes.

M. le président. La commission accepte-t-elle que l'article 35 soit réservé ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 35 est réservé.

« Art. 36. — En cas de faute grave commise par l'agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le maire.

« L'agent frappé de suspension peut continuer, pendant la durée de celle-ci, à percevoir l'intégralité de son traitement ou bien être atteint d'une privation partielle ou complète de celui-ci.

« En cas de privation partielle de traitement, la décision doit déterminer la quotité de la retenue.

« En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille s'il reste sans emploi et non affilié à une caisse de compensation des allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

« En cas de suspension préalable, le maire avise immédiatement le juge de paix, président du conseil de discipline, lequel doit convoquer celui-ci dans le mois qui suit. »

Par voie d'amendement (n° 47) M. Léo Hamon propose : I. A la fin du deuxième alinéa, de supprimer les mots « ou complète » ; II. de compléter le troisième alinéa par les mots suivants : « qui ne pourra pas dépasser 50 p. 100 du total ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, mon amendement demande que le fonctionnaire suspendu par mesure provisoire ne puisse être privé de plus de 50 p. 100 de son traitement.

Le Conseil voit bien la situation dans laquelle on se trouve : il s'agit d'un fonctionnaire contre lequel est relevé un fait que le maire considère comme grave. Il estime que ce fonctionnaire ne peut pas être maintenu en service pendant tout le temps que dureront les formalités du conseil de discipline. Il entend l'exclure du service et il en a incontestablement le droit. Mais ce fonctionnaire n'est pas encore réputé coupable et, n'étant pas réputé coupable, il est, conformément aux principes de notre droit, réputé innocent.

Faudra-t-il donc admettre que l'intégralité de son traitement lui est due ? Le statut dit non et à juste titre. Mais faut-il admettre qu'il puisse être privé de l'intégralité de son traitement ? L'amendement que je vous propose diffère de la solution consacrée par le texte de l'Assemblée nationale et je vou-

drais voir le Conseil de la République se prononcer, en disant que la privation du droit ne peut excéder la moitié du traitement lui-même, dans la période, je le répète, antérieure à la sanction. Je pense m'être assez bien fait comprendre.

Je voudrais ajouter une dernière observation. Il est un principe de droit selon lequel l'agent communal ne saurait en aucun cas être mieux traité que le fonctionnaire d'Etat, en suite de quoi la commission de l'intérieur, celui qui vous parle comme les autres membres, a pensé que nous ne pouvions pas avoir l'ambition de faire des textes plus clairs sur certains points pour les agents communaux que pour les fonctionnaires de l'Etat.

Je me réfère donc ici au statut des fonctionnaires d'Etat.

La limitation à 50 p. 100 de la privation de traitement est prévue à l'article 80 de la loi de 1946. Je demande le report de cette disposition à la loi sur les agents communaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a eu naturellement à examiner les suggestions, d'ailleurs intéressantes, de M. Léo Hamon, mais elle s'en est tenue, dans sa majorité, au texte de l'Assemblée nationale. Celle-ci avait en la circonstance respecté entièrement les libertés communales et les droits du maire, en laissant à celui-ci la possibilité de supprimer totalement ou partiellement le traitement.

La commission de l'intérieur a adopté le texte de l'Assemblée nationale, rejetant, par conséquent, la suggestion de M. Léo Hamon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. A titre d'information, je désirerais indiquer au Conseil que le statut général des fonctionnaires présente à l'article 80 une disposition qui va dans le sens indiqué par M. Léo Hamon.

L'article 80, deuxième alinéa, stipule : « La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement pour déterminer la quotité de la retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement ».

Il y a donc dans le statut général des fonctionnaires une indication qui va dans le sens de l'amendement déposé. Dans ces conditions, étant donné qu'il s'agit d'un texte voté par l'Assemblée nationale et retenu par votre commission de l'intérieur, je ne puis, après ces observations, que m'en remettre à la sagesse du Conseil de la République.

M. le rapporteur. C'est également ce que fait la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je voudrais faire une très modeste suggestion d'ordre rédactionnel, et je m'en excuse.

Au paragraphe 2° de cet article 36, je lis, en effet : « L'agent frappé de suspension peut continuer pendant la durée de celle-ci à percevoir l'intégralité de son traitement ou bien être atteint d'une privation partielle ou complète de celui-ci. »

Par voie d'amendement, je propose donc de remplacer le mot « atteint » par le mot « frappé », la fin de ce deuxième paragraphe étant ainsi rédigée : « ou bien être frappé d'une privation partielle ou complète de celui-ci. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement, déposé à l'instant par M. Pernot et dont le caractère est purement rédactionnel ?

M. le rapporteur. Si l'Assemblée le désire, nous ne voyons aucun inconvénient à modifier, non pas le sens, mais le texte du statut des fonctionnaires de l'Etat. Mais je le répète, nous avions adopté ce texte parce que c'est celui du statut général et qu'une jurisprudence a déjà été établie pour ce statut général.

Nous ne voulons pas que des mots nouveaux puissent peut-être faire interpréter autrement la jurisprudence, mais nous ne voyons aucun inconvénient à adopter une rédaction plus claire. Dans ces conditions, la commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 37. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a

lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. » — (Adopté.)

« Art. 38. — L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

« Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

« Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Le conseil de discipline doit statuer dans le délai d'un mois à dater de la réception du rapport du maire par son président s'il s'agit du conseil de discipline du 1^{er} degré et du recours de l'agent s'il s'agit du conseil de discipline d'appel.

« A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à trois mois au maximum lorsqu'il est procédé à une enquête.

« En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction. » — (Adopté.)

TITRE VII

Positions.

« Art. 40. — Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En disponibilité ;
- 4° Sous les drapeaux. » — (Adopté.)

CHAPITRE I

Activité. — Congé.

« Art. 41. — L'activité est la position de l'agent communal qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de 26 jours ouvrables pour une année de service accompli.

« Les congés de maladie ainsi que celui prévu à l'article 73 bis sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

« L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut, en outre, s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

« Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le maire après avis du chef de service.

« Toutefois, les agents originaires de la Corse ou des départements et territoires d'outre-mer peuvent bénéficier sur leur demande d'un congé bloqué de soixante jours, tous les deux ans, pour se rendre dans leur pays d'origine.

« Dans les départements d'outre-mer, les maires sur proposition des conseils municipaux ou des bureaux des syndicats intercommunaux, selon le cas, pourront accorder des congés administratifs et de convalescence dans les conditions prévues par les textes en vigueur, en faveur des fonctionnaires de l'Etat, en service dans ces départements. »

Par voie d'amendement (n° 49) MM. Denvers et Pic proposent d'insérer, après le deuxième alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent pourra être étendu aux agents communaux ayant un ou plusieurs enfants établis hors du territoire métropolitain. »

La parole est à M. Pic.

M. Pic. Mes chers collègues, l'article 43 prévoit que les agents originaires de la Corse et des départements et territoires d'outre-mer peuvent bénéficier sur leur demande d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans.

Mon collègue, M. Denvers, m'a chargé de défendre cet amendement dont il a eu l'initiative, à savoir la possibilité d'étendre ce blocage du congé annuel sur une période de deux ans de façon à obtenir soixante jours pour les agents communaux ayant un ou plusieurs enfants établis hors du territoire métropolitain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Etant donné que le statut n'intéresse pas les petites communes, la commission ne fait aucune opposition à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais demander au Conseil de la République de réfléchir un peu, malgré l'heure tardive, à la proposition qui lui est faite.

Celle-ci vient après une disposition favorable relative aux fonctionnaires demeurant en Corse et dans les territoires d'outre-mer. L'adjonction proposée par MM. Denvers et Pic peut être d'une interprétation difficile et ouvrir de singulières brèches dans la gestion même des services communaux.

Bien entendu, je n'ai pas l'intention de m'opposer à l'adoption de ce texte. Je n'aurais même pas cette prétention, mais je vous demande de vouloir bien considérer qu'il peut être une source d'abus. Sans doute votre sagesse ira-t-elle à l'encontre de ce risque ?

M. le président. Monsieur Pic, peut-être y aurait-il lieu de modifier la rédaction de votre amendement ? Vous dites : « pourra être étendu ». Ce serait donc un vœu que vous formulez. Ne voulez-vous pas dire : « sera étendu » ?

M. Pic. Sera étendu si l'employé en fait la demande. C'est le sens que j'ai donné à mon amendement.

Je ferai d'ailleurs remarquer à M. le secrétaire d'Etat que le texte même du deuxième alinéa de l'article 43 : « Toutefois, les agents originaires de la Corse ou des départements et territoires d'outre-mer, etc. », peut lui-même prêter à confusion.

Cet alinéa qui apporte, ainsi que M. le secrétaire d'Etat l'a souligné, certaines mesures en faveur de certains employés, est tout de même assez précis, étant donné l'adjectif utilisé : « originaires ». Si je comprends bien la langue, il s'agit là de gens nés en Corse ou dans les territoires ou départements d'outre-mer. Or, tout le monde sait que la naissance peut se produire accidentellement à tel ou tel endroit, qu'on peut naître en France et aller dans les territoires d'outre-mer, y passer toute sa vie, y laisser sa famille installée. Dans le cas que je cite, n'étant pas né en Corse ou dans un des territoires ou départements d'outre-mer, l'agent ne pourra pas bénéficier des dispositions de ce deuxième alinéa.

Je ne crois pas non plus que les abus signalés par M. le secrétaire d'Etat puissent être tellement nombreux. Il y a là une question d'interprétation et de compréhension mutuelles, aussi bien de la part de l'administration municipale que de la part des employés qui peuvent demander à bénéficier de cette mesure de faveur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 43.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, c'est encore, vous m'en excuserez, au nom de la rigueur et de la sagesse que je viens attirer votre attention sur le troisième alinéa de l'article 43, inséré par la commission de l'intérieur du Conseil de la République et qui ne figurait pas dans le texte qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale.

En effet, à l'Assemblée nationale, un débat eut lieu sur l'objet qui est précisément considéré dans ce troisième alinéa ainsi conçu : « Dans les départements d'outre-mer, les maires, sur proposition des conseils municipaux ou des bureaux des syndicats intercommunaux, selon le cas, pourront accorder des congés administratifs et de convalescence dans les conditions prévues par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires de l'Etat en service dans ces départements. »

Une proposition identique aurait été faite à l'Assemblée nationale qui ne l'avait pas retenue et je voudrais, sans engager un grand débat, vous donner quelques indications de chiffres concernant les possibilités de congé offertes aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

En ce qui concerne les fonctionnaires chefs de service, ils ont la possibilité d'un congé de deux mois par an ou de quatre mois tous les deux ans — avec voyage payé par avion. Pour les autres fonctionnaires, la durée des congés est de quatre mois tous les deux ans.

Pour les fonctionnaires qui ne sont pas des fonctionnaires métropolitains — ce qui est l'hypothèse jusqu'à présent envisagée — le congé est de six mois tous les cinq ans avec une bonification de dix jours par an si les fonctionnaires indigènes envisagés renoncent à leur congé annuel.

Je crois qu'il y a lieu de réfléchir avant d'accorder aux agents communaux des dispositions aussi favorables. Aussi, puisque M. le rapporteur de la commission de l'intérieur a si cordialement voulu faire appel à moi, et fréquemment, à mon tour m'est-il permis de vous demander de vouloir bien retenir ces considérations que j'ai développées devant le Conseil de la République de manière à voir si la sagesse commande d'accor-

der aux agents communaux des départements d'outre-mer la même possibilité qu'aux fonctionnaires de l'Etat en service dans ces départements. Pour ma part, je ne suis pas sûr que ce soit très sage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est sur la suggestion, vous le devinez bien, d'un de nos collègues représentant les départements d'outre-mer que ce troisième alinéa a été ajouté; mais, après la décision que vient de prendre le Conseil de la République en n'adoptant pas l'amendement de MM. Denvers et Pic, par voie logique et pour les raisons indiquées par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, je demande au Conseil de la République de se prononcer suivant sa sagesse et en tenant compte des explications qui viennent d'être fournies.

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Restat. Je demande la disjonction du dernier alinéa.

MM. Pinton et Georges Laffargue. Votons par division!

M. Restat. Oui, cela reviendra au même.

M. le président. Il va donc être procédé au vote par division. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 43.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'article 43 est adopté avec les deux alinéas que le Conseil de la République vient de voter.

« Art. 44. — Un arrêté du maire, pris après avis de la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas, déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut, à l'occasion de certains événements familiaux. »

Par voie d'amendement (n° 14), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le comité paritaire national consultatif des services municipaux prévu à l'article 86 ci-dessous déterminera... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale et qui propose que ce soit le comité paritaire national consultatif et non le maire qui détermine les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées.

En effet, s'il est possible que les conditions de fonctionnement de l'administration municipale interviennent, il serait anormal que, d'une commune ou d'un département à l'autre, les autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ne soient pas identiques.

En conséquence, nous estimons que le comité paritaire national devrait fixer les conditions dans lesquelles ces autorisations pourraient être accordées, dans un souci d'unification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le projet du Gouvernement prévoyait qu'un arrêté ministériel fixerait ces autorisations. L'Assemblée nationale en chargeait le comité paritaire national consultatif. Nous avons estimé, pour respecter la règle, dont nous avons parlé, des libertés communales, qu'il appartenait au maire de fixer ces conditions; mais, ainsi que vous le remarquerez, nous disons: après avis de la commission paritaire dans une ville occupant plus de 40 agents, après avis de la commission paritaire intercommunale dans les autres communes, de façon à obtenir, dans le cadre du département tout au moins, une parité des conditions d'absence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 dans le texte de la commission.

(L'article 44 est adopté.)

M. le président. « Art. 45. — Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels seront accordées :

« 1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie;

« 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus;

« 3° Aux membres des commissions paritaires et conseils de discipline;

« 4° Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle dans le cadre de l'administration municipale. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Pinton propose de compléter comme suit l'alinéa 2° de cet article :

« Toutefois, le maire pourra limiter le nombre, la fréquence et la durée de ces autorisations d'absence, de telle façon qu'elles ne puissent entraîner aucune gêne dans le fonctionnement des services. »

La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, dans cet article 45, il est prévu un certain nombre d'autorisations d'absence en dehors des congés normaux. En réalité, si nous regardons le texte de l'article, nous constatons que les quatre paragraphes prévus font allusion à deux catégories distinctes de possibilités de congés. La première prévoit que des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels seront accordés: 1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions; 2° aux membres des commissions paritaires et conseils de discipline ». Ce qui me paraît tout à fait logique, car il s'agit là de convocations officielles pour des organisations nettement prévues et pour lesquelles aussi bien le nombre des intéressés que la fréquence des absences sont connus et indiscutables.

Au contraire, dans le cas du paragraphe 2°, et j'y ajouterai d'ailleurs le 4°, que je n'avais pas prévu, il y a évidemment une élasticité beaucoup plus grande. On vous dit :

« 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus. »

Jusqu'ici, en ce qui concerne le principe, je ne fais pas d'objection, mais il est possible qu'on multiplie le nombre des organisations syndicales, comme le nombre des congrès et cela à l'infini. Dans ces conditions, les maires se verraient pratiquement empêchés de retenir dans l'administration des fonctionnaires dont ils auraient besoin. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement.

La commission de l'intérieur, en ayant reconnu le bien-fondé, ne l'avait cependant pas retenu. Pourquoi ? Parce que à ce moment-là elle était restée à la doctrine du respect des stipulations du statut des fonctionnaires où elles figurent. Je pense qu'une entorse, et même plusieurs, ayant été apportées, sans doute justement, à ce statut, l'objection de la commission ne tient plus. Toutefois, je proposerai une légère modification à mon amendement, car, en réalité, il faut qu'il couvre aussi bien le paragraphe 2° que le paragraphe 4° qui vise les agents fréquentant les cours de formation professionnelle dans le cadre de l'administration municipale. Mon amendement deviendrait ainsi :

« Compléter comme suit cet article :

« Toutefois, en ce qui concerne les autorisations prévues par les alinéas 2° et 4°, le maire pourra limiter le nombre, la fréquence et la durée de ces autorisations d'absence, de telle façon qu'elles ne puissent entraîner aucune gêne dans le fonctionnement des services ». (Très bien ! très bien sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Comme l'a dit l'auteur de l'amendement, nous n'avons pas accepté sa suggestion pour respecter les textes du statut général des fonctionnaires et aussi pour une autre raison.

Les syndicats — et je crois qu'ils disaient une chose exacte — avaient affirmé qu'il n'y avait jamais eu d'abus donnant lieu à des incidents sur ce point.

M. Pinton nous affirme parallèlement que les maires n'abusent pas pour créer des incidents en sens contraire. Dans ces conditions, étant donné qu'on a déjà fait des entorses au texte du statut général des fonctionnaires de l'Etat, la commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pinton, dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 46. — En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de droit mis en congé.

« Le maire peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par un comité médical.

« L'intéressé peut demander une expertise contradictoire entre un médecin choisi par lui et un autre médecin désigné par le maire. » (Adopté.)

« Art. 47. — Compté tenu des dispositions du régime de sécurité sociale prévu à l'article 82 ci-après, les agents soumis au présent statut bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92, premier alinéa, de ladite loi. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais simplement poser une question à notre rapporteur.

Les articles 80 et 82 ont introduit par application d'un récent décret — ce n'est pas encore le lieu d'en parler — une faculté d'option pour les collectivités locales entre divers régimes de sécurité sociale. Je désirerais avoir l'assurance que, quand la collectivité a opté, conformément aux articles 80 et 82, pour l'un des régimes de sécurité sociale, les congés qu'elle doit donner en vertu de l'article 47 sont bien ceux qui correspondent au régime ainsi choisi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Comme M. Hamon m'avait indiqué qu'il poserait cette question, j'ai consulté le représentant du ministre du budget qui m'a confirmé que cet article 47 s'harmonisait avec l'article 82 qui prévoit le régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires communaux; mais, comme il s'agit d'une question technique très particulière, soit si l'assemblée le désire, soit si M. Hamon veut des explications plus complètes, je crois que M. le représentant du ministre du budget, qui est à nos côtés, pourrait les lui fournir avec toute la précision voulue, à moins que M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur puisse nous fixer sur ces points, mais je crois que cela dépasse les possibilités du ministère de l'intérieur.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Si le Gouvernement qui est toujours représenté — qui est donc engagé jusque par ses silences — ne conteste pas l'assurance que vient de donner le rapporteur de la commission, j'ai satisfaction et je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 dans le texte de la commission. (L'article 47 est adopté.)

M. le président. « Art. 48. — Les agents atteints d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 25 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conservent l'intégralité de leurs émoluments jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la mise à la retraite.

« Ils ont droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

« Pour l'application du présent article, l'imputabilité au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime de pensions des personnels des collectivités locales. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 41), MM. Deutschmann et Debû-Bridel proposent de compléter cet article par un 4° alinéa ainsi conçu :

« Quand un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute le maire aura la possibilité d'affecter cet agent à un service moins pénible, cet agent conservant le bénéfice des avantages acquis. »

La parole est à M. Deutschmann.

M. Deutschmann. Cet amendement a pour but d'insérer dans le texte une disposition qui tend à réintégrer dans la vie active un sujet qui peut rendre des services dans un emploi moins fatigant. Elle est analogue à celle qui est prise pour les agents de la Société nationale des chemins de fer français.

Dans le cas où un agent serait atteint d'une maladie longue et sérieuse, susceptible de rechute, le maire aurait ainsi la possibilité d'affecter cet agent à un service moins pénible, tout en lui conservant le bénéfice de la garantie des avantages acquis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement ne présente pas d'inconvénients quant à l'équilibre général du projet. Aussi la commission s'en rapporte purement et simplement à la sagesse du Conseil.

M. Pic. C'est enfoncer une porte ouverte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je reconnais avec M. le rapporteur de la commission de l'intérieur que l'amendement déposé par M. Deutschmann n'apporte pas de trouble considérable dans la rédaction de l'article 48 du projet. Il me permettra néanmoins de faire deux observations.

La première est relative à la rédaction même du texte. Il envisage l'hypothèse où un agent a été atteint d'une maladie longue — ce qui est facile à apprécier — mais également sérieuse — ce qui est plus difficile à apprécier. En cette matière, les critères d'appréciation du caractère sérieux risquent d'être flous et, en conséquence, de compliquer l'application du texte envisagé.

J'en viens à ma deuxième observation. Il n'est pas douteux qu'au sein de sa commune et sans que des conseils lui soient donnés le maire conserve le droit — il sait en user — de prononcer des mutations de service à service, le bénéfice des avantages acquis étant d'ailleurs — je vous le fais remarquer, monsieur Deutschmann — garanti aux fonctionnaires communaux par le dernier alinéa de l'article 29 ter que nous avons adopté.

En conséquence, si c'est cette préoccupation de garantie que vous envisagez, vous avez satisfaction et, dans l'intérêt même des fonctionnaires que vous visez, je crois qu'il serait préférable de vous en tenir au texte de la commission de l'intérieur.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Deutschmann. Je le retire, monsieur le président.

M. Bertaud. Je le reprends à mon compte.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je reprends cet amendement à mon compte. Je soutiens d'autant plus la thèse exposée par mon collègue, M. Deutschmann que j'ai eu malheureusement, dans ma commune, l'occasion de me trouver en présence de trois cas successifs où des agents atteints d'une maladie excessivement longue et ayant reçu, de la part de l'administration et par l'intermédiaire du médecin l'autorisation de reprendre leur service, ont exigé que je les réintègre dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur mise en congé.

Or, dans l'un des cas, il s'agissait d'un infirmier ambulancier sortant d'un sanatorium qui, exigeant ainsi la reprise de son service, s'est trouvé immédiatement dans l'obligation d'assurer un travail pénible de nuit et de jour, pour assurer le transport de malades. Immanquablement, après quelques mois d'une reprise d'activité qui était contraire à son état de santé, bien que les services médicaux l'aient reconnu parfaitement apte, cet agent a été obligé de retourner dans le sanatorium où il se trouve encore.

Par conséquent, je considère comme nécessaire, dans l'intérêt même du personnel, que le maire puisse, toutes les fois qu'un agent est atteint d'une maladie grave, longue et sérieuse, comme la tuberculose, l'affecter à un service moins pénible.

Sur de nombreux bancs: Il le peut !

M. Pic. Qui l'en empêche !

M. Bertaud. L'actuelle réglementation m'en empêche, puisque j'ai été dans l'obligation de redonner son emploi à cet agent parce qu'il l'a exigé et je n'ai rien pu faire contre, d'après l'article 54, auquel faisait allusion M. Pinton tout à l'heure.

M. Georges Laffargue. C'est un problème d'autorité !

M. Bertaud. Lorsque vous serez maire d'une commune, vous me direz si vous avez pu faire chez vous ce que vous vouliez. J'en appelle ici à tous mes collègues qui sont maires: ont-ils pu agir comme ils l'auraient voulu ?

M. Restat. Mais oui !

M. Bertaud. Eh bien ! mon cher collègue, vous êtes certainement dans un département où la préfecture s'occupe beaucoup moins de vos affaires que dans le mien, car non seulement j'ai dû accepter l'obligation qui m'a été faite, mais j'ai eu toutes les peines du monde ensuite, devant l'évidence, à faire admettre l'embauchage d'un autre chauffeur ambulancier.

L'article 54, auquel a fait allusion M. le rapporteur, a trait aux accidents de services, et la situation n'est en aucune façon comparable. Je précise bien que dans le cas que je signale je suis allé jusqu'au ministère de l'intérieur, où il existe tout un dossier de cette affaire. Un des prédécesseurs de l'actuel ministre de l'intérieur s'est occupé de cette affaire et j'ai dû passer par les fourches caudines de l'administration, considérant que seul l'avis médical était valable et que je devais réintégrer l'agent dont il s'agit dans son emploi. C'est parce que je trouve cette façon de faire dangereuse quant à ses conséquences que je reprends à mon compte l'amendement de M. Deutschmann et laisse à la sagesse de l'Assemblée — suivant l'expression consacrée — le soin de dire si j'ai tort ou raison.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Deutschmann, repris par M. Bertaud.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 48, ainsi complété. (L'article 48, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 49. — Les agents remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peuvent demander qu'il leur en soit fait application.

« Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

« Peuvent également bénéficier du même congé les agents atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à une pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Les agents atteints de l'une des maladies visées à l'article 93 du statut des fonctionnaires de l'Etat bénéficient du congé de longue durée.

« Toutefois, s'il est constaté dans les formes prévues ci-après, que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

« Les congés de longue durée peuvent être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois, après examen par le comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

« En outre, lorsque l'intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise par le comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Les agents qui n'ont plus droit aux congés prévus par les articles 49 et 50 ci-dessus et qui, à l'expiration de leur dernier congé, ne peuvent reprendre leur service, sont, soit mis en disponibilité, soit, sur leur demande et s'ils sont reconnus définitivement inaptes, admis à la retraite. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Lorsque des agents prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, sous réserve de justification ultérieure, reconnue valable par le médecin de l'administration. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'administration.

« Ceux qui, au cours de ce congé, se livrent à une activité lucrative quelconque, ne recevront aucune rémunération et seront passibles de sanctions disciplinaires.

« Sous peine des mêmes sanctions, les bénéficiaires de congés de longue durée, obtenus en application de l'article 50 ci-dessus, doivent se soumettre au contrôle de l'administration et, en outre, au régime que comporte leur état. Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera dans la période de congé en cours. » — (Adopté.)

« Art. 54. — L'agent atteint, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité partielle permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi pourra, sur avis de la commission de réforme, être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques.

« Dans ce cas, les avantages assurés à l'intéressé devront lui être maintenus suivant les modalités prévues à l'article 29 ter.

« La commune est subrogée dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supportera du fait de cet accident. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Les congés maladie et les congés exceptionnels rémunérés sont considérés comme services accomplis. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Détachement.

« Art. 57. — Les agents pourront obtenir, sur leur demande, leur détachement :

- a) Auprès d'une autre administration publique ;
- b) Auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal ;

c) Pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical.

« Dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Le détachement est autorisé par arrêté du maire dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessus. Il existe deux sortes de détachements :

« 1° Le détachement de courte durée ou délégation ;

« 2° Le détachement de longue durée. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

« A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Toutefois, il peut être indéfiniment renouvelé par arrêté du maire par période de cinq années.

« L'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

« A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

« S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte. »

La parole est à M. Pic.

M. Pic. Je voudrais, avant qu'intervienne le vote sur l'article 60, rappeler à M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur la question que mon collègue M. Roubert et moi-même lui avons posé à la fin de la séance d'après-midi.

M. le secrétaire d'Etat nous a répondu qu'en tout état de cause l'une des premières phrases de l'article 1^{er} du statut donnait au maire l'assurance que seul il nommait aux emplois communaux. Il nous a affirmé, assez nettement je crois, qu'il n'était pas possible, par conséquent, que fût créé un cadre intercommunal ou même départemental de fonctionnaires communaux.

Je me permets de lui indiquer que l'article 30 que nous avons voté tout à l'heure et à propos duquel je n'ai pas voulu intervenir, prévoit déjà une singulière limitation du pouvoir des maires, puisqu'il établit une liste départementale d'aptitude. Je lui rappelle que l'article 60, que nous allons voter maintenant, prévoit précisément la situation qui avait attiré notre attention.

Un agent a le droit de demander un détachement. Aux termes du premier alinéa de l'article 60, il peut être mis en position de détachement pour une période de cinq ans. Le deuxième alinéa du même article précise que l'agent en détachement peut être immédiatement remplacé dans son emploi par le maire. A l'expiration du détachement, l'agent a droit à sa réintégration — du moins je le présume — dans le texte du statut général des fonctionnaires de l'Etat; et c'est normal pour un cadre de fonctionnaires d'Etat. Mais lorsque j'aurai remplacé, moi, maire, le fonctionnaire communal qui aura demandé son détachement pour une période de cinq ans et qui, au bout de de ces cinq ans, aura demandé sa réintégration, je ne pourrai matériellement pas le réintégrer dans son emploi si celui-ci est occupé. Or, le troisième alinéa de l'article 60 indique qu'à l'expiration du détachement l'agent est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine.

De quel cadre s'agit-il ? S'agit-il du cadre strictement local ? S'agit-il, sans que ce soit précisé, d'un cadre communal ou interdépartemental, cadre dans lequel l'agent demandant sa réintégration aura priorité sur tout autre candidat quand une vacance pourra se produire dans le département ? A ce moment-là, que devient la liberté du maire que les circonstances amènent à choisir et à nommer un collaborateur si l'application de l'article 60 lui impose, par priorité, de prendre un fonctionnaire réintégré après détachement de cinq ans ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque le maire nomme à tous les emplois, seul le maire de la commune d'origine peut réintégrer ce fonctionnaire. Cependant, là intervient peut-être une possibilité mais non pas un droit pour le syndicat intercommunal s'il n'y a pas de poste vacant dans cette commune. Etant donné que le texte ne fait obligation de nommer cet agent qu'à la première vacance et que celle-ci peut se faire attendre longtemps, s'il y a un poste vacant dans une autre commune du ressort du syndicat intercommunal et si le maire de cette autre commune accepte de nommer ce fonctionnaire — on ne peut lui

contester ce droit — cette mesure permettrait à l'agent de percevoir son traitement plus tôt que s'il attendait, peut-être de longues années, un poste vacant dans la commune où il était employé précédemment.

Mais nous ne voyons pas comment on pourrait imposer cet agent à une autre commune sans l'assentiment du maire de celle-ci, assentiment qui ne peut être qu'amiable en vertu même des textes que nous avons adoptés jusqu'à présent.

M. Pic. Dans ces conditions, j'ai satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je désire, et cela m'est extrêmement agréable, apporter une confirmation totale aux propos tenus par M. le rapporteur de la commission de l'intérieur. Ce que je disais cet après-midi est encore vrai ce soir, à savoir que l'agent qui a demandé son détachement, court un risque: celui de ne pas retrouver son emploi. Ce risque est diminué du fait du statut, qui lui garantit une priorité pour être repris dans l'emploi qu'il a quitté, lorsque celui-ci devient vacant.

Mais je tiens à dire que lorsqu'il s'agit de priorité pour être réemployé dans son cadre d'origine, je pense au cadre local. S'il trouve un autre emploi dans une autre commune, il s'agit d'une désignation faite par le maire de cette commune sans qu'il y ait intervention d'une autre autorité que ce soit, si ce n'est celle du maire qui a seul qualité pour nommer, comme le dit l'article 1^{er} du statut.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Dans ce cas particulier, le maire aura souvent intérêt à faire appel à un agent réintégré, qui connaîtra parfaitement son travail, mais je voulais avoir l'assurance que ce ne soit pas, pour le maire, une obligation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

« Art. 61. — L'agent détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

« En cas de détachement de courte durée, le chef de service transmet, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité de l'agent détaché.

« La note attribuée à l'agent est corrigée, le cas échéant, de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des agents du même grade dans son service d'origine, d'une part, et dans le service où il est détaché, d'autre part. »

« Art. 62. — L'agent détaché conserve son droit à l'avancement de classe et de grade.

« Pour faire entrer en ligne de compte le temps de son détachement, il doit effectuer les versements fixés par le règlement de la caisse nationale des retraites des collectivités locales, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché. »

« Art. 62 bis. — A dater de la promulgation de la présente loi, tout agent soumis au présent statut et tout fonctionnaire ayant effectué une carrière mixte, d'une part, au service des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, d'autre part, au service de l'Etat, sera en droit de solliciter la liquidation d'une retraite tenant compte de la totalité de cette carrière. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je m'excuse d'interrompre encore une fois le cours des articles pour une observation sans histoire. C'est pour demander à M. le rapporteur une précision sur la rédaction de l'article 61 bis à laquelle je ne suggère pas d'amendement mais sur laquelle je voudrais un éclaircissement.

Cette rédaction pourrait laisser croire que quiconque a accompli une partie de sa carrière dans les services de l'Etat et une autre dans les services communaux pourrait demander la liquidation de sa pension au jour de la promulgation de la présente loi, même s'il ne remplissait pas, d'autre part, les conditions d'ancienneté et d'âge.

Je suis persuadé que cela n'était pas dans l'intention du législateur; on aurait mieux fait de le mettre dans le texte de la loi.

A cette heure, je ne veux pas abuser des amendements. Je pense que cela ira mieux en le faisant dire simplement par les déclarations du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demanderai à M. le ministre de bien vouloir, le cas échéant, confirmer ce que je vais dire.

Il est bien certain que quand on prévoit qu'un fonctionnaire ayant d'une part effectué une carrière modeste au service de

l'Etat et, d'autre part, au service des communes, s'il demande cette retraite, elle sera fixée soit en vertu de la loi des pensions, soit en vertu de la caisse nationale des retraites et des collectivités locales.

Or, l'une et l'autre prévoient des conditions d'âge, de durée de service. Par conséquent, il ne pourra avoir une retraite que si la condition d'âge correspond à la durée normale des services donnant droit à une pension de retraite et s'il a l'âge requis. Je crois qu'il n'est pas utile de le préciser autrement dans l'article 62 bis que l'Assemblée nationale a adopté et que nous avons reproduit purement et simplement, encore que nous aurions presque pu nous en dispenser, car les dispositions de l'article 62 bis résultent en définitive d'une combinaison de textes, de la loi sur les pensions civiles et du décret portant réglementation de la caisse nationale de retraite des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je confirme, à sa demande, l'interprétation donnée par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 bis.

(L'article 62 bis est adopté.)

M. le président.

CHAPITRE III

Disponibilité.

« Art. 63. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration communale d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La disponibilité est prononcée par arrêté du maire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

« Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale accordée conformément aux dispositions de l'article 60 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 64. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 47 et 51 ci-dessus.

« Dans le premier cas, le fonctionnaire mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité des suppléments pour charges de famille. » (Adopté.)

« Art. 65. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

« A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement. » — (Adopté.)

« Art. 66. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que :

« 1° Pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant;

« 2° Après fin de service effectif, et à titre exceptionnel, pour convenances personnelles ou pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable. »

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Monsieur le président, je m'aperçois que l'on traite toute une série de cas pour lesquels l'agent peut être mis en disponibilité; mais il en est un qui à ma connaissance n'a pas été traité, c'est celui où l'agent est envoyé siéger, soit au Conseil de la République, soit à l'Assemblée nationale.

Quelle sera sa situation? Je suppose que vous nous renverrez à l'article 45 où il est fait mention des autorisations spéciales d'absences n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels.

M. le président. L'article 57 règle la question que vous avez posée. Il est ainsi rédigé :

« Les agents pourront obtenir, sur leur demande, leur détachement :

« a) Auprès d'une autre administration publique;

« b) Auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal;

« c) Pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical.

« Dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit. »

M. Bertaud. Il est dit aussi: « Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Le détachement de longue durée ne peut excéder

cinq années faute de quoi il peut être indéfiniment renouvelé par arrêté du maire. »

M. le rapporteur. L'article 57 règle la question.

M. Bertaud. Dans ces conditions, n'est-ce pas plutôt la mise en disponibilité qu'il faudrait prévoir plutôt que le détachement, la mise en disponibilité impliquant tout de même une situation différente ?

M. Georges Laffargue. On ne peut pas introduire une telle disposition dans une période aussi grave.

M. Bertaud. On ne détache pas un agent à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République.

M. le rapporteur. Mais si !

M. le président. C'est exactement la situation de tous les fonctionnaires qui sont détachés.

M. Bertaud. Il en est certains tout de même que l'on oblige à se faire mettre en disponibilité.

M. le président. Tous les fonctionnaires élus au Parlement sont considérés comme détachés.

M. Bertaud. Je pensais qu'ils étaient mis en disponibilité.

Voix nombreuses. Non ! Non !

M. Bertaud. Dans ce cas il y a les assimilés fonctionnaires qui ne le sont pas, c'est-à-dire, en l'espèce, vous m'excuserez, les cheminots.

M. Pinton. Vous n'êtes pas fonctionnaire et vous bénéficiez d'un régime infiniment plus avantageux.

M. Bertaud. Nous en reparlerons monsieur Pinton, et vous considérez que vous faites une légère erreur, mais là n'est pas la question. Je m'excuse de mon intervention, mais je considérais que la mise en disponibilité était plus régulière que le détachement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

M. le président. « Art. 67. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale, après avis de la commission paritaire.

« Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est accordée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à six mois sans possibilité de renouvellement. » — *(Adopté.)*

« Art. 68. — Le maire peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position. » — *(Adopté.)*

« Art. 69. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire dans les conditions prévues par l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat.

« Cette mise en disponibilité dure aussi longtemps que sont remplies les conditions prévues à l'alinéa précédent dans la limite d'un maximum de deux ans.

« Elle peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies ces conditions. » — *(Adopté.)*

« Art. 70. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des prestations familiales obligatoires. » — *(Adopté.)*

« Art. 71. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. » — *(Adopté.)*

« Art. 72. — L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission paritaire compétente. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE IV

Position « sous les drapeaux ».

« Art. 73. — Pendant la durée légale de son service militaire l'agent est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

« Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

« En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires et agents communaux pourront, sur décision du comité syndical ou du conseil municipal, bénéficier des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements. »

Par voie d'amendement (n° 15), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« L'agent incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

« Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

« En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires et agents communaux bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements. »

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Notre amendement reprend pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale, qui dispose qu'en cas de mobilisation, — Dieu nous en garde ! — ces agents bénéficieraient des dispositions prévues pour les fonctionnaires d'Etat.

Dans le texte de notre commission de l'intérieur, on est beaucoup plus facultatif et l'on dit : « pourront bénéficier ». Nous pensons que, conformément à l'avis même du rapporteur, le statut du personnel des communes et des établissements communaux doit s'aligner sur la loi du 19 octobre 1946, applicable aux fonctionnaires. Il serait anormal que les fonctionnaires et agents communaux ne puissent bénéficier, en cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, des mêmes dispositions que les fonctionnaires d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Lorsque nous avons adopté cet article, on envisageait que le statut s'appliquerait seulement aux communes à partir de 5.000 habitants. La question change avec des villes d'une certaine importance qui peuvent assumer des frais, en cas de service militaire obligatoire ou de mobilisation, qu'une petite commune n'aurait sans doute pas pu assumer elle-même. Dans ces conditions, la commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée parce que les raisons qui lui avaient fait adopter son texte n'existent plus pour les motifs d'équilibre dont je parlais tout à l'heure. Je vous laisse le soin d'examiner si, s'agissant des communes de plus de 5.000 habitants, les suggestions ne pourraient pas être retenues afin d'assimiler, sur ce point, les employés communaux et les employés de l'Etat.

M. Georges Laffargue. Dans le souci de favoriser la mobilisation générale, on devrait adopter la rédaction proposée par M. Chaintron !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?..

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 73 dans le texte de la commission.

(L'article 73 est adopté.)

M. le président. « Art. 73 bis. — L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période. » — *(Adopté.)*

TITRE VIII

Cessation de fonctions.

« Art. 74. — La cessation des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent communal résulte :

« 1° De l'admission à la retraite ;

« 2° De la démission régulièrement acceptée ;

« 3° Du licenciement ;

« 4° De la révocation. » — *(Adopté.)*

« Art. 75. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

« Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

« La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois. » — *(Adopté.)*

« Art. 76. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

« Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente. » — *(Adopté.)*

« Art. 76 bis. — La nomination d'un agent dans une autre commune est prononcée par arrêté du maire de cette dernière, après préavis de trois mois donné par l'agent au maire de la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions.

« Les mutations pour convenances personnelles n'ouvrent droit à aucune indemnité pour frais de déplacement ou de déménagement. »

Par voie d'amendement (n° 48), M. Léo Hamon propose, à la 2^e ligne de cet article, de remplacer les mots : « après préavis de trois mois », par les mots : « après préavis de deux mois ». La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Cet article 76 bis traite l'intéressante question du passage d'un fonctionnaire d'une commune dans une autre. Tout à l'heure, dans mon intervention de la discussion générale, je notais combien était importante, pour le bon recrutement du personnel communal, la possibilité offerte à celui-ci de poursuivre une carrière normale dans des emplois communaux en passant simplement d'une ville dans une autre. Encore faut-il que les délais mis au passage d'une commune dans une autre ne soient pas tels que le fonctionnaire qui a pu trouver un nouvel emploi dans une nouvelle commune doive attendre si longtemps qu'il soit pourvu à l'emploi en dehors de lui.

Le texte de l'article 76 bis reprend le texte de l'Assemblée nationale et prévoit un délai de trois mois. Ce délai est lourd car il peut être difficile pour le maire de la commune où va venir l'employé d'attendre trois mois. Mes collègues de la commission de l'intérieur, auxquels j'en faisais l'observation, ont bien voulu l'admettre pour la plupart des emplois, mais ils m'ont objecté que, pour des emplois uniques dans leur genre, le délai d'un mois que je suggérais était trop court.

C'est pourquoi, y ayant réfléchi depuis l'achèvement des travaux de notre commission, je propose aujourd'hui le délai transactionnel de deux mois; je le propose parce que, étant donné l'existence de listes d'aptitude qui comportent, vous vous en souvenez, plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir, il sera possible aux maires de trouver un remplaçant pour l'agent qui s'en va, et parce qu'enfin, à vouloir indéfiniment allonger le délai, on risquerait de voir se multiplier les démissions qui seraient acceptées en vertu de l'article 65. Aussi, afin de donner à l'article 76 bis sa portée pour permettre le passage d'une commune à une autre dans des conditions de délai qui protègent les maires des communes intéressées, je suggère le délai de deux mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le délai de deux mois est déjà une amélioration, parce que nous avons envisagé qu'un agent qui est demandé par un maire d'une autre commune est généralement un agent qui est capable de rendre des services, un chef de service, et il y a un emploi de spécialiste difficile à remplacer au pied levé. C'est à la demande des maires que nous avons maintenu ce délai de trois mois, d'ailleurs prévu par l'Assemblée nationale, afin que lorsqu'on découvrira Paul avant de couvrir Pierre, on s'assure qu'on aura le nécessaire pour recouvrir Paul. Le délai d'un mois était tout à fait insuffisant. Lorsqu'il s'agit d'un emploi qu'on peut remplacer très facilement, au cas où l'agent demandant à aller dans une autre commune, non pas pour des raisons de famille, et parce qu'il y est attendu pour occuper ce poste, qui était maintenu jusque là, nous avons indiqué que le maire ne disposera pas du délai maximum de trois mois qui est prévu par l'article 76 bis, et laissera partir l'agent au bout de quelques semaines. Mais je crains que le délai de deux mois, si l'on considère quelquefois le temps nécessaire à mettre au courant un chef de service ou un fonctionnaire communal exerçant un emploi de spécialiste soit insuffisant. Pour cette raison, je n'ose pas dire que la commission ne doit pas s'opposer à l'amendement de M. Hamon.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le secrétaire d'Etat. Je désire indiquer au Conseil que je crois savoir que la discussion avait fait l'objet d'un long débat à la commission de l'intérieur à l'Assemblée nationale. C'est après avoir étudié les difficultés qui pouvaient résulter pour les maires de l'abrégement du délai à la suite duquel un agent communal pouvait passer d'une commune dans une autre, que l'Assemblée avait retenu le texte de trois mois, pour ne pas éterniser un débat.

Je crois néanmoins qu'il est plus raisonnable de retenir trois mois plutôt que deux, surtout dans l'intérêt des maires. S'il s'agit des agents d'une commune, ce remplacement risque d'être difficile.

M. le président. M. Hamon maintient-il son amendement ?

M. Léo Hamon. Devant les arguments présentés, je me borne à souhaiter que, dans le commentaire que le ministère de l'intérieur ne manquera pas de faire de la nouvelle loi, il rappelle aux maires que le délai de trois mois est un délai maximum et qu'il est possible de se tenir en dessous si le service n'en souffre pas. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Hamon étant retiré, je mets aux voix l'article 76 bis dans le texte de la commission. (L'article 76 bis est adopté.)

M. Sarrien, vice-président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, il est minuit moins dix. Nous pourrions arrêter ce débat pour le reprendre demain après-midi.

M. le président. Il reste quinze amendements, plus la nouvelle rédaction de l'article 32 et le vote sur l'ensemble. J'allais suggérer, comme vous venez de le faire, mon cher collègue, de remettre la suite de ce débat à la séance de demain.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 24 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jozeau-Marigné, Lecacheux et Yver une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de la Manche.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 628, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 25 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Restat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de résolution :

1° De MM. Châtenay, Rabouin et de Villoutreys, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes de l'ouragan qui a ravagé le département de Maine-et-Loire (n° 176, année 1951);

2° De M. Primet et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux viticulteurs et des indemnités aux victimes de la tornade qui a ravagé le département de la Mayenne (n° 197, année 1951);

3° De MM. Delalande et Le Basser, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de la tornade qui a ravagé plusieurs régions du département de la Mayenne (n° 224, année 1951);

4° De MM. Henri Maupoil, Joseph Renaud et Varlot, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux viticulteurs de Saône-et-Loire victimes des gelées et à indemniser ceux qui ont perdu, pendant deux années consécutives, la totalité de leur récolte (n° 364, année 1951);

5° De MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des orages de grêle dans le département de l'Aude (n° 513, année 1951);

6° De M. Alex Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de la tornade qui a ravagé les cultures et installations de cultures horticoles de l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes) (n° 519, année 1951);

7° De MM. Méric, Pierre Marty, Hauriou et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la Haute-Garonne, victimes des récents orages (n° 520, année 1951);

8° De M. Boulangé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du territoire de Belfort, éprouvées par les orages de grêle (n° 53, année 1951);

9° De M. Grégory, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département des Pyrénées-Orientales, victimes d'orages de grêle ayant détruit ou compromis gravement leurs récoltes et à exonérer les viticulteurs sinistrés des obligations de blocage et de distillation pour les années 1950 et 1951 (n° 546, année 1951);

10° De MM. Auberger, Southon et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'Allier, victimes des récents orages (n° 547, année 1951);

11° De MM. Gabriel Tellier et Jules Pouget, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 30 juillet 1951 dans le canton d'Audruicq (Pas-de-Calais) (n° 548, année 1951);

12° De MM. Robert Gravier, Lionel-Pélerin et Mathieu, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de Meurthe-et-Moselle (n° 554, année 1951);

13° De MM. François Schleiter et Martial Brousse, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de la Meuse (n° 567, année 1951);

14° De MM. Chochoy, Vanrullen, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus sur le Pas-de-Calais, à accorder à ces sinistrés un crédit de 75 millions à titre de premier secours, à les exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles de 1951, à soutenir au maximum la caisse départementale de crédit agricole, à déclarer les zones atteintes sinistrées, à déposer une projet de loi portant création d'une caisse nationale contre les calamités agricoles (n° 569, année 1951);

15° De M. Léon David, Mme Mireille Dumont et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des orages de grêle et des bourrasques dans les Bouches-du-Rhône (n° 598, année 1951);

16° De MM. Lasalarié, Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Bouches-du-Rhône éprouvées par les orages de grêle (n° 600, année 1951);

17° De MM. Jozeau-Marigné, Lecacheux et Yver, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de la Manche (n° 620, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 629 et distribué.

J'ai reçu de M. Arouna N'Joya un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux (n° 442, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 630 et distribué.

J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré (n° 317, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 631 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Pernot un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (n° 353, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 632 et distribué.

— 26 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu demain jeudi 30 août à quinze heures et demie :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française;

Scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du conseil de l'Europe (en remplacement de M. de Félice, démis-

sionnaire de son mandat de sénateur) (en application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à attribuer au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance (n° 265 et 621, année 1951. — Mme Cadot, rapporteur);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps (n° 283 et 611, année 1951. — M. Poisson, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise (n° 446 et 604, année 1951. — M. Le Basser, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant organisation du département de la Guyane française (n° 449 et 617, année 1951. — M. Lodéon, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n° 270 et 605, année 1951. — M. François Dumas, rapporteur et n° 627, année 1951. — Avis de la commission des finances. — M. Jacques Masteau, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 1590 du code civil (n° 285 et 616, année 1951. — M. Kalb, rapporteur et n° 624, année 1951. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Léger, rapporteur).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux entreprises de crédit différé (n° 302 et 615, année 1951. — M. Delalande, rapporteur et avis de la commission des finances. — M. Courrière, rapporteur).

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Rotinat, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale dite « Médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée (n° 599 et 625, année 1951. — M. Rotinat, rapporteur).

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Je me permets d'indiquer que peut-être la commission de la justice sera appelée à demander demain le renvoi à une date ultérieure de la discussion relative au crédit différé. J'ai été en effet informé ce soir que la commission des finances en délibérerait demain matin et que de nombreux amendements étaient envisagés. Si ces amendements entraînent une nouvelle délibération de la commission de la justice, je serai obligé de convoquer celle-ci et de demander l'ajournement du débat.

M. le président. Le Conseil en décidera demain, au moment où vous voudrez bien présenter cette requête.

Il n'y a pas d'opposition à l'ordre du jour dont je viens de donner lecture ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes).

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 29 AOUT 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 81 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

246. — 29 août 1951. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en l'année 1939 souvent prise comme année de référence, alors que le prix du blé était de 200 francs le quintal, le prix des tourteaux oléagineux destinés à l'alimentation du bétail s'établissait à 150 francs le quintal; qu'en 1951, en fixant le prix du blé à 3.600 francs le quintal alors que les tourteaux valent 4.500 francs, on risque de voir livrer le blé à l'alimentation du bétail et de compromettre ainsi le ravitaillement en pain de la population; et demande: 1° ce que les pouvoirs publics entendent par la normalisation du prix des céréales secondaires, annoncée par la presse; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire baisser les aliments du bétail et en particulier les tourteaux à un prix inférieur à celui du prix du blé.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 29 AOUT 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2989. — 29 août 1951. — M. Antoine Vourc'h expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'un retraité proportionnel de l'armée ou de la marine, qui ne s'est marié qu'après sa mise à la retraite, n'apporte pas le bénéfice d'une pension de reversion à sa veuve; et demande si ce retraité ayant par la suite contracté mariage et ayant pris du service dans une administration (postes, télégraphes et téléphones, par exemple), bénéficiant d'une retraite à ce nouveau titre donnant droit à pension de reversion à sa veuve, il n'est pas possible de faire le cumul des services de l'époux dans l'armée et les postes, télégraphes et téléphones, pour améliorer le taux de la pension de reversion de la veuve.

DEFENSE NATIONALE

2990. — 29 août 1951. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre de la défense nationale qu'en raison des nécessités militaires, le rappel pour périodes limitées d'un certain nombre de réservistes pose de façon actuelle et urgente le problème de la perte de salaire pour le réserviste; que cette perte de salaire est très préjudiciable pour la plupart des foyers modestes, d'autant plus que dans bien des cas les allocations militaires, trop restrictives, sont refusées au conjoint; que la situation de ces foyers pose des problèmes graves et parfois tragiques durant l'absence forcée du chef de famille; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que des mesures militaires nécessaires au pays ne deviennent pas œuvre démoralisante pour les foyers atteints par ces mesures.

FRANCE D'OUTRE-MER

2991. — 29 août 1951. — M. Mamadou Dia demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont les garanties qui sont exigées des notables appelés à présider les tribunaux coutumiers en Afrique occidentale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2992. — 29 août 1951. — M. Antoine Vourc'h demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, suite à sa réponse n° 2694, comment concilier le passage suivant de cette réponse: « les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 n'indiquent pas que le forfait pharmaceutique est destiné à couvrir uniquement les frais pharmaceutiques engagés au moment de l'accouchement. Il en résulte que dans les cas où, sans se compliquer d'un état pathologique, la grossesse nécessite néanmoins la consommation de certain médicaments, ceux-ci ne donnent pas lieu à un remboursement spécial, mais sont compris dans le montant du forfait prévu à l'article 4 susvisé », avec l'usage courant qui veut, par suite d'une interprétation erronée de l'article 4, que le forfait soit accordé seulement en cas d'accouchement à domicile, ce qui en fait prive iniquement les assurées qui accouchent en clinique ou à l'hôpital, du remboursement des médicaments prescrits pendant une grossesse non pathologique; expose que, s'il est exact que le prix de journée à l'hôpital est global et comporte par conséquent la fourniture des médicaments nécessités par l'accouchement, il est difficile de prétendre que ce même prix de journée englobe également les frais pharmaceutiques de grossesse non pathologique couverts par le forfait; et demande s'il n'y a pas lieu, en conséquence, de payer le forfait pharmaceutique à toutes les accouchées, soit en totalité en cas d'accouchement à domicile, soit en partie (les deux tiers) en cas d'accouchement à l'hôpital (pour tenir compte de la fourniture des médicaments nécessités par l'accouchement et compris dans le prix de la journée).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2993. — 29 août 1951. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la législation sociale a prévu l'application de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français (accordée aux salariés pour leurs congés payés) en faveur des vieux travailleurs retraités de la sécurité sociale; que cependant l'administration de la Société nationale des chemins de fer français refuse le bénéfice de cette mesure aux conjoints de retraités, alors que les conjoints et enfants de salariés l'obtiennent normalement, ce qui est justice; et demande si la même facilité ne peut être accordée en toute justice aux conjoints de retraités du travail, et ce avant que la période des congés soit terminée pour l'année 1951.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 29 août 1951.

SCRUTIN (N° 157)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Marrane à l'article 1^{er} du projet de loi portant statut général du personnel des communes. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	18
Contre	270

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Berlioz. Calonne (Nestor). Chaintron. David (Léon). Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.	Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Duloit. Franceschi. Mme Girault. Haïdara (Mahamane).	Marrane. Mostefai (El-Hadi). Namy. Petit (Général). Prinet. Mme Roche (Marie). Souquière.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Armengaud. Assailit. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardonnèche (de). Barré (Henri) (Seine). Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Benchiha (Abdel- kader). Bène (Jean). Bernard (Georges). Berlaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bolifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bousch. Bozzi. Brettes. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène). Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Champeix. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Claircaux. Claparède. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornu.	Coty (René). Coupigny. Courrière. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Michel Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Détalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Deltail. Denvers. Depreux (René). Descamps (Paul- Emile). Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Dia (Mamadou). Diop (Ousmane Socé). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Durieux. Mme Eboué. Estève. Ferrant. Fléchet. Fleury (Jean), Seine. Fleury (Pierre), Loire- Inférieure. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fourrier (Gaston), Niger. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Giaque. Gilbert (Jules). Gondjout. Gouyon (Jean de). Grassard. Gravier (Robert). Grégory.	Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Guiter (Jean). Gustave. Haouriou. Hebert. Héline. Hoeffel. Ignacio-Pinto (Louis). Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lagarrosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Lamoussé. Landry. Lasalarié. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lecacheux. Léccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Léonelli. Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Maire (Georges). Malecot. Malonga (Jean). Manent. Marcilhacy. Maroger (Jean). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Masteau. Mathieu. Maupou (de). Maupou (Henri). Maurice (Georges).
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

M'Bodje (Mamadou)
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Navcau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.

Pic.
Pidoux de La Maduère
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romanl.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Sarrion.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclater.
Séné.

Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tarnzali (Abdenour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandacle.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Yverc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar). Bechir Sow.	Biaka Boda. Fraissinette (de). Hannon (Léo).	Marcou. Saïah (Menouar).
-----------------------------------	----------------------------------------------------	-----------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardon-Damarzid. Clavier. Houcké.	Jacques-Destrée. Lafleur (Henri). Madelin (Michel). Rucart (Marc).	Saller. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance,

SCRUTIN (N° 158)

Sur l'amendement (n° 22) de M. Jacques Masteau, présenté au nom de la commission des finances, à l'article 1^{er} du projet de loi portant statut général du personnel des communes.

Nombre des votants.....	282
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	209
Contre	73

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Armengaud. Assailit. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles), Haute-Marne. Benchiha (Abdelkader). Bène (Jean). Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Biatarana. Boivin-Champeaux Bonnefous (Raymond) Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre).	Boulangé. Bozzi. Brettes. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chocnoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Coty (René).	Courrière. Mme Crémieux. Darmanthe Dassaud. Mme Delabie. Delfortrie. Delorme (Claudius). Deltail. Denvers. Depreux (René). Descamps (Paul-Emile). Dia (Mamadou). Diop (Ousmane Socé). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Dubois (René). Dulin. Durand (Jean). Durand-Réville. Durieux. Ferrant. Fléchet. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuang.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hanriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kelenzaga.
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarie.
Lasalle-Séré.
Laurent-Thouvery.
Lecacheux.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Liotard.

Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marciilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monicnon.
Montulé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Aro lna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamyuilé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Marcel Plaisant.

Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Feynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rutinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Satineau.
Schleiter (François).
Schäfer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Sympbor.
Taillades (Edgard).
Tarnali (Abdennour).
Télier (Gabriel).
Tucci.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vaulhier.
Vergeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Bataille.
Beauvais.
Berlioz.
Bertaud.
Bollfrand.
Bouquie-el.
Bousch.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Chaplain.
Chevalier (Robert).
Coupigny.
Cuzzano.
David (Léon).
Michel Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Drian.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.

Dupic.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franceschi.
Mme Girault.
Guter (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoefel.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Lézer.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Marrane.

Mill.
Montalembert (de).
Mostefai (El-Hadi).
Muscatelli.
Namy.
Olivier (Jules).
Petit (Général).
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radium.
Mme Roche (Marie).
Sarrien.
Schwartz.
Souquière.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Torrés (Henry).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Bechir Sow.
Biaka Boga.
Boisrond.

Cornu.
Delalande.
Duchet (Roger).
Fraissinette (de).
Gros (Louis).

Haïdara (Mahamane).
Labrousse (François).
Mathieu.
Rochereau.
Saïah (Menouar).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Clavier.
Houcke.

Jacques-Destrée.
Madelin (Michel).
Rucari (Marc).

Saller.
Mme Thome Patenôtre (Jacqueline).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	216
Contre	77

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 159)

Sur l'amendement (n° 10) de M. Chaintron à l'article 21 du projet de loi portant statut général du personnel des communes

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	17
Contre	272

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Berlioz. Calonne (Nestor). Chaintron. David (Léon). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône.	Mme Dumont (Yvonne) Seine. Dupic. Dutoit. Franceschi. Mme Girault. Marrane.	Mostefai (El-Hadi). Namy. Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Aringaud. Assaillet. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Benchiha (Abdelkader). Bène (Jean). Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatrana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollfrand. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquereil. Bousch. Bozzi. Brettes. Brizard. Brousse (Marial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez.	Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Champeix. Chaplain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Coupigny. Courrière. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Miche, Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Belorme (Claudius). Delthil. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul-Emile). Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Dia (Mamadou). Diop (Ousmane Socé).	Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Drian. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Durieux. Mme Eboué. Estève. Ferrant. Fléchet. Fleury (Jean), Seine. Fleury (Pierre), Loire-Inférieure. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fourrier (Gaston), Niger. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuang. Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Grassard. Gravier (Robert). Grégory. Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel).
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Laforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaize.

Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenoire (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.

Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pie.
Pidoux de La Maduère
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radium.
Rancourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romant.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.

Southon.
Symphor.
Tailhade (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Téisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).

Tucci.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).

Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimažova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Bechir Sow.

Biaka Boda.
Fraissinette (de).
Haidara (Mahamane).

Labrousse (François).
Salah (Menouar).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damrzig.
Clavier.
Houcke.

Jacques-Destrée.
Madelin (Michel).
Rucart (Marc).

Saller.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 293
Majorité absolue..... 147

Pour l'adoption..... 17
Contre 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.